

**ACCORD EUROPEEN
ETABLISSANT UNE ASSOCIATION
ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES
ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET
ET LA REPUBLIQUE DE LETTONIE, D'AUTRE PART**

SÖ 1999:61

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LE ROYAUME DU DANEMARK,

LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,

LA REPUBLIQUE HELLENIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

L'IRLANDE,

LA REPUBLIQUE ITALIENNE,

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA REPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA REPUBLIQUE DE FINLANDE

LE ROYAUME DE SUEDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne, au traité instituant la Communauté européenne, au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, ci-après dénommés "Etats membres", et

la COMMUNAUTE EUROPEENNE, la COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE et la COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

ci-après dénommées "Communauté",

agissant dans le cadre de l'Union européenne,

d'une part,

et la REPUBLIQUE DE LETTONIE,

ci-après dénommée "LETTONIE",

d'autre part,

RAPPELANT les liens historiques qui existent entre les parties et les valeurs communes qu'elles partagent ;

RECONNAISSANT que la Communauté et la Lettonie souhaitent renforcer ces liens et établir des relations étroites et durables, fondées sur la réciprocité, afin de permettre à la Lettonie de participer au processus d'intégration européenne en renforçant et en étendant les relations précédemment établies, notamment par l'accord concernant le commerce et la coopération commerciale et économique et l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement ;

CONSIDERANT l'attachement des parties au renforcement des libertés de nature politique et économique qui constituent le fondement du présent accord, et au développement du nouveau système politique et économique de la Lettonie, qui respecte, conformément, entre autres, aux engagements pris dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Etat de droit et les droits de l'homme, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités, le multipartisme et des élections libres et démocratiques, ainsi que la libéralisation économique visant à mener à terme, dans des conditions acceptables, le processus de transition vers une économie de marché ;

S'ACCORDANT à reconnaître que la Lettonie a entrepris avec succès d'importantes réformes dans les domaines politique et économique et que ces efforts seront poursuivis ;

CONSIDERANT l'attachement des parties à la mise en oeuvre des engagements pris dans le cadre de la CSCE et, en particulier, des dispositions contenues dans l'acte final d'Helsinki, dans les documents de clôture des réunions de Madrid, de Vienne et de Copenhague, dans la charte de Paris pour une nouvelle Europe, dans les conclusions de la conférence de la CSCE de Bonn, dans le document de la CSCE d'Helsinki de 1992, dans la convention européenne des droits de l'homme, dans la charte européenne de l'énergie, ainsi que dans la déclaration ministérielle de la conférence de Luzerne du 30 avril 1993 ;

DESIREUX d'améliorer les contacts entre leurs citoyens ainsi que la libre circulation des informations et des idées, comme convenu par les parties dans le cadre de la CSCE et de l'OSCE ;

CONSCIENTS de l'importance du présent accord pour la création et le renforcement en Europe d'un système de stabilité reposant sur la coopération, dont l'un des piliers est l'Union européenne ;

RECONNAISSANT la nécessité de poursuivre, avec l'aide de la Communauté, les réformes politiques et économiques de la Lettonie ;

TENANT COMPTE du souhait de la Communauté de contribuer à la mise en oeuvre des réformes et d'aider la Lettonie à faire face aux conséquences économiques et sociales de l'ajustement structurel ;

RECONNAISSANT que la mise en oeuvre intégrale de l'accord est liée à l'application, par la Lettonie, d'un programme cohérent de réformes économiques et politiques ;

RECONNAISSANT la nécessité de poursuivre la coopération régionale entre les Etats baltes, étant entendu que l'intégration doit être simultanément renforcée entre l'Union européenne et les Etats baltes, d'une part, et entre les Etats baltes eux-mêmes, d'autre part ainsi que dans un contexte régional élargi ;

CONSIDERANT l'attachement des parties à la libéralisation des échanges conformément aux principes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;

ESPERANT que le présent accord créera un nouveau climat pour leurs relations économiques et surtout pour le développement du commerce, des mesures d'accompagnement et des investissements, instruments indispensables d'une restructuration économique et d'une modernisation technologique ;

AYANT A L'ESPRIT qu'un dialogue politique sur les questions présentant un intérêt mutuel a été établi par la déclaration commune de mai 1992 ;

DESIREUX de développer et d'intensifier le dialogue politique permanent dans le cadre multilatéral établi par le Conseil européen de Copenhague de juin 1993 et renforcé par la décision du Conseil de l'Union européenne du 7 mars 1994 et les conclusions du Conseil européen d'Essen de décembre 1994 ;

RAPPELANT que la Lettonie est un partenaire associé de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) depuis mai 1994 et qu'elle participe au programme de partenariat pour la paix de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ;

RECONNAISSANT la contribution que le pacte de stabilité en Europe peut apporter au développement de la stabilité et des relations de bon voisinage dans la région de la Baltique et confirmant leur détermination d'oeuvrer ensemble pour le succès de cette initiative ;

TENANT COMPTE de la volonté de la Communauté d'employer des instruments de coopération et d'assistance économique, technique et financière sur une base globale et pluriannuelle ;

AYANT A L'ESPRIT les disparités économiques et sociales qui existent entre la Communauté et la Lettonie, et reconnaissant ainsi que les objectifs de la présente association devraient être atteints au moyen de dispositions appropriées de l'accord ;

DESIREUX d'établir une coopération culturelle et de développer les échanges d'informations ;

DISPOSES à créer un cadre pour la coopération afin d'empêcher les activités illégales ;

RECONNAISSANT le fait que l'objectif final de la Lettonie est de devenir membre de l'Union européenne et que, de l'avis des parties, l'association, au moyen du présent accord, aidera la Lettonie à atteindre cet objectif ;

TENANT COMPTE de la stratégie adoptée par le Conseil européen d'Essen de décembre 1994 pour la préparation de l'adhésion, qui est politiquement mise en oeuvre par la création, entre les Etats associés et les institutions de l'Union européenne, de relations structurées qui encouragent la confiance mutuelle et fourniront un cadre permettant d'aborder les questions présentant un intérêt commun,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

ARTICLE 1

1. Il est établi une association entre la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et la Lettonie, d'autre part.

2. Les objectifs de la présente association sont les suivants :

- fournir un cadre approprié au dialogue politique entre les parties afin de permettre le développement de relations politiques étroites ;
- établir progressivement une zone de libre échange entre la Communauté et la Lettonie pour couvrir la quasi-totalité de leurs échanges mutuels ;
- promouvoir l'expansion des échanges ainsi que des relations économiques harmonieuses entre les parties afin de favoriser le développement économique dynamique et la prospérité de la Lettonie ;
- fournir une base pour la coopération économique, financière, culturelle et sociale et la coopération en matière de prévention des activités illégales, ainsi que pour l'assistance de la Communauté à la Lettonie ;
- soutenir les efforts de la Lettonie pour développer son économie et mener à terme, dans des conditions acceptables, le processus de transition vers une économie de marché ;

- créer un cadre approprié pour l'intégration progressive de la Lettonie dans l'Union européenne. La Lettonie s'efforce de remplir les conditions nécessaires à cette fin ;
- créer les institutions nécessaires à la mise en oeuvre de la présente association.

TITRE I

PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 2

1. Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme établis par l'acte final d'Helsinki et la charte de Paris pour une nouvelle Europe, ainsi que les principes de l'économie de marché, inspirent les politiques intérieures et extérieures des parties et constituent les éléments essentiels du présent accord.

2. Les parties considèrent qu'il est essentiel pour la prospérité et la stabilité futures de la région que les Etats baltes maintiennent et renforcent leur coopération réciproque, et elles mettront tout en oeuvre pour accentuer ce processus.

ARTICLE 3

1. L'association comprend une période transitoire, visée ci-après dans des articles spécifiques, qui se termine au plus tard le 31 décembre 1999.

2. Le Conseil d'association visé à l'article 110, ayant à l'esprit que les principes de l'économie de marché sont essentiels à la présente association, examine régulièrement l'état d'application de l'accord et la mise en oeuvre, par la Lettonie, des réformes économiques sur la base des principes visés dans le préambule.

3. La période transitoire prévue au paragraphe 1 ne s'applique ni au titre II ni au titre III.

TITRE II

DIALOGUE POLITIQUE

ARTICLE 4

Le dialogue politique entre l'Union européenne et la Lettonie est développé et renforcé. Il accompagne et consolide le rapprochement de l'Union européenne et de la Lettonie, soutient les changements politiques et économiques en cours ou déjà réalisés dans ce pays et contribue à créer des liens de solidarité étroits et de nouvelles formes de coopération entre les parties. Le dialogue politique est destiné à promouvoir notamment :

- le rapprochement progressif de la Lettonie et de l'Union européenne ;

- une convergence croissante des positions des parties sur les questions internationales et, en particulier, sur les questions susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'une ou l'autre partie ;
- une meilleure coopération dans les domaines couverts par la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne ;
- la sécurité et la stabilité en Europe.

ARTICLE 5

Le dialogue politique se déroule dans le cadre multilatéral et selon les formes et les pratiques établies avec les pays associés d'Europe centrale.

ARTICLE 6

1. Au niveau ministériel, le dialogue politique bilatéral se déroule au sein du Conseil d'association ; celui-ci a la compétence générale voulue pour toutes les questions que les parties souhaiteraient lui soumettre.

2. Avec l'accord des parties, d'autres modalités du dialogue politique sont établies, et notamment :

- des réunions, si nécessaire, de hauts fonctionnaires (au niveau des directeurs politiques) de la Lettonie, d'une part, et de la présidence du Conseil de l'Union européenne et de la Commission, d'autre part ;
- la pleine utilisation de toutes les voies diplomatiques existant entre les parties, y compris des contacts appropriés dans les pays tiers et au sein des Nations Unies, de l'OSCE et d'autres enceintes internationales ;
- l'inclusion de la Lettonie dans le groupe des pays qui reçoivent régulièrement des informations sur les activités gérées dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, ainsi que l'échange d'informations en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 4 ;
- tous autres moyens qui pourraient utilement contribuer à consolider, à développer et à intensifier ce dialogue.

ARTICLE 7

Le dialogue politique au niveau parlementaire se déroule dans le cadre de la commission parlementaire d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, et la République de Lettonie, ci-après dénommée "commission parlementaire".

TITRE III

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

ARTICLE 8

1. La Communauté et la Lettonie établissent progressivement une zone de libre échange pendant une période transitoire de quatre années au maximum à compter de l'entrée en vigueur de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement le 1er janvier 1995, conformément aux dispositions du présent accord et à celles du GATT et de l'OMC.
2. La nomenclature combinée des marchandises, qui se fonde sur le système harmonisé, est appliquée pour le classement des marchandises faisant l'objet d'échanges entre les deux parties.
3. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues dans le présent accord doivent être opérées est celui fixé aux annexes II à IV et X ou celui qui est effectivement appliqué erga omnes le 1er janvier 1995, le droit de base le moins élevé étant retenu.
4. Si, après le 1er janvier 1995, des réductions tarifaires sont appliquées erga omnes, en particulier des réductions résultant de l'accord tarifaire conclu à la suite du cycle d'Uruguay du GATT, ces droits réduits remplacent le droit de base visé au paragraphe 3 à partir de la date à laquelle ces réductions sont appliquées.
5. La Communauté et la Lettonie se communiquent leurs droits de base respectifs.

CHAPITRE I

PRODUITS INDUSTRIELS

ARTICLE 9

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et de Lettonie et énumérés aux chapitres 25 à 97 de la nomenclature combinée, à l'exception des produits énumérés à l'annexe I.
2. Les dispositions des articles 10 à 14 inclus ne s'appliquent pas aux produits mentionnés à l'article 16.
3. Les échanges entre les parties de produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique s'effectuent conformément aux dispositions de ce traité.

ARTICLE 10

1. Les droits de douane à l'importation applicables dans la Communauté aux produits originaires de Lettonie sont supprimés le 1er janvier 1995.
2. Les restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté et les mesures d'effet équivalent sont supprimées le 1er janvier 1995 en ce qui concerne les produits originaires de Lettonie.

ARTICLE 11

1. Les droits de douane à l'importation applicables en Lettonie aux produits originaires de la Communauté, autres que ceux énumérés aux annexes II et III, sont supprimés le 1er janvier 1995.

2. Les droits de douane à l'importation applicables en Lettonie aux produits originaires de la Communauté et énumérés à l'annexe II sont progressivement réduits selon le calendrier suivant :

- le 1er janvier 1996, chaque droit est ramené à 50 % du droit de base,
- le 1er janvier 1997, les droits restants sont supprimés.

3. Les droits de douane à l'importation applicables en Lettonie aux produits originaires de la Communauté et énumérés à l'annexe III sont progressivement réduits selon le calendrier suivant :

- le 1er janvier 1997, chaque droit est ramené à 50 % du droit de base,
- le 1er janvier 1999, les droits restants sont supprimés.

4. Les restrictions quantitatives à l'importation en Lettonie de produits originaires de la Communauté et les mesures d'effet équivalent sont supprimées le 1er janvier 1995.

ARTICLE 12

Les dispositions relatives à la suppression des droits de douane à l'importation s'appliquent également aux droits de douane à caractère fiscal.

ARTICLE 13

Toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation est supprimée le 1er janvier 1995 dans les échanges entre la Communauté et la Lettonie.

ARTICLE 14

1. Les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent sont supprimés au 1er janvier 1995 entre la Communauté et la Lettonie, à l'exception de ceux énumérés à l'annexe IV, qui sont supprimés par la Lettonie au plus tard à la fin de 1998.
2. La Communauté supprime le 1er janvier 1995 les restrictions quantitatives à l'exportation vers la Lettonie ainsi que toute mesure d'effet équivalent.
3. La Lettonie supprime le 1er janvier 1995 les restrictions quantitatives à l'exportation vers la Communauté ainsi que toute mesure d'effet équivalent.

ARTICLE 15

Chaque partie se déclare disposée à réduire ses droits de douane à l'égard de l'autre partie selon un rythme plus rapide que celui prévu aux articles 10 et 11, si sa situation économique générale et la situation du secteur économique intéressé le permettent.

Le Conseil d'association peut formuler des recommandations à cet effet.

ARTICLE 16

1. Les produits textiles originaires de Lettonie et énumérés à l'annexe V bénéficient d'une suspension des droits de douane à l'importation dans la Communauté, aux conditions fixées dans cette annexe. Cette dernière peut être modifiée par décision du Conseil d'association, conformément aux modalités fixées à l'article 112.

2. Le protocole n° 1 détermine les autres régimes applicables aux produits textiles qui y sont visés.

ARTICLE 17

1. Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle au maintien par la Communauté d'un élément agricole dans les droits applicables aux produits énumérés à l'annexe VI en ce qui concerne les produits originaires de Lettonie.

2. Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle à l'introduction par la Lettonie d'un élément agricole dans les droits applicables aux produits énumérés à l'annexe VI en ce qui concerne les produits originaires de la Communauté.

CHAPITRE II

AGRICULTURE

ARTICLE 18

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits agricoles originaires de la Communauté et de Lettonie.

2. Par "produits agricoles" on entend les produits énumérés aux chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée et les produits énumérés à l'annexe I, à l'exception toutefois des produits de la pêche définis à l'article 22 paragraphe 2.

ARTICLE 19

Le protocole n° 2 détermine le régime des échanges applicable aux produits agricoles transformés qui y sont énumérés.

ARTICLE 20

1. La Communauté et la Lettonie suppriment, à partir du 1er janvier 1995, les restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles originaires de l'autre partie.
2. La Communauté et la Lettonie s'accordent mutuellement les concessions prévues aux annexes VII à XI, conformément aux conditions qui y sont fixées.
3. Les concessions visées au paragraphe 2 peuvent être modifiées d'un commun accord entre les parties d'ici au 31 décembre 1997, sur la base des principes et procédures définis au paragraphe 4.
4. En tenant compte de l'importance de leurs échanges de produits agricoles, de la sensibilité particulière de ces derniers, des règles de la politique agricole commune de la Communauté, des règles de la politique agricole de la Lettonie, du rôle de l'agriculture dans l'économie de cette dernière et de la capacité de production et d'exportation des secteurs et marchés traditionnels de ce pays, la Communauté et la Lettonie examinent, au sein du Conseil d'association, la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions, produit par produit, et sur une base harmonieuse et réciproque.

ARTICLE 21

Nonobstant d'autres dispositions du présent accord, et notamment de son article 30, si, compte tenu de la sensibilité particulière des marchés agricoles, les importations de produits originaires de l'une des parties, qui font l'objet de concessions accordées en vertu de l'article 20, entraînent une perturbation grave des marchés de l'autre partie, les deux parties entament immédiatement des consultations afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente de cette solution, la partie concernée peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires.

CHAPITRE III

PECHE

ARTICLE 22

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits de la pêche originaires de la Communauté et de Lettonie.

2. Par "produits de la pêche" on entend les produits énumérés au chapitre 3 de la nomenclature combinée ainsi que les groupes de produits relevant des codes NC 0511 91 10, 0511 91 90, 1604, 1605, 1902 20 10 et 2301 20 00.

ARTICLE 23

1. La Communauté et la Lettonie s'accordent mutuellement les concessions prévues aux annexes XII et XIII, conformément aux conditions qui y sont fixées.

2. Les dispositions de l'article 20 paragraphe 4 et de l'article 21 s'appliquent mutatis mutandis aux produits de la pêche.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 24

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux échanges de tous les produits originaires des deux parties, sauf dispositions contraires prévues dans ce titre ou dans les protocoles n° 1 et n° 2.

ARTICLE 25

1. A partir du 1er janvier 1995, la Communauté et la Lettonie s'abstiennent :

- d'introduire entre elles de nouveaux droits de douane à l'importation ou à l'exportation ou de nouvelles taxes d'effet équivalent et d'accroître les droits et taxes existants,
- d'introduire entre elles de nouvelles restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation ou de nouvelles mesures d'effet équivalent et de rendre plus restrictives celles qui existent.

2. Sans préjudice des concessions accordées en vertu de l'article 20, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne restreignent en aucun cas la poursuite des politiques agricole et de la pêche de la Lettonie et de la Communauté, ni l'adoption de mesures dans le cadre de ces politiques.

ARTICLE 26

1. Les deux parties s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits de l'une des parties et les produits similaires originaires de l'autre partie.

2. Les produits exportés vers le territoire de l'une des parties ne peuvent bénéficier de ristournes d'impositions intérieures indirectes supérieures aux impositions directes ou indirectes dont ils ont été frappés.

ARTICLE 27

1. Le présent accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre échange ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par le présent accord.

2. Les parties se consultent au sein du Conseil d'association en ce qui concerne les accords portant établissement de ces unions douanières ou zones de libre échange et, sur demande, sur d'autres problèmes importants liés à leur politique commerciale respective avec les pays tiers. En particulier, dans l'éventualité de l'adhésion d'un pays tiers à la Communauté, ces consultations ont lieu de manière à s'assurer qu'il peut être tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et de la Lettonie indiqués dans le présent accord.

ARTICLE 28

Des mesures exceptionnelles de durée limitée, dérogeant aux dispositions de l'article 11 et de l'article 25 paragraphe 1 premier tiret, peuvent être prises par la Lettonie sous la forme de droits de douane majorés.

Ces mesures ne peuvent concerner que des industries naissantes ou certains secteurs en restructuration ou confrontés à de graves difficultés, en particulier lorsque ces dernières entraînent d'importants problèmes sociaux.

Les droits de douane à l'importation applicables en Lettonie aux produits originaires de la Communauté, qui sont introduits par ces mesures, ne peuvent excéder 25 % ad valorem et maintiennent un élément de préférence pour les produits originaires de la Communauté.

La valeur totale des importations des produits soumis à ces mesures ne peut excéder 15 % des importations totales de produits industriels originaires de la Communauté, tels qu'ils sont définis au chapitre I, réalisées au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.

Ces mesures sont appliquées pour une période n'excédant pas trois ans, à moins qu'une durée plus longue ne soit autorisée par le Conseil d'association. Elles cessent d'être applicables au plus tard le 31 décembre 1998.

De telles mesures ne peuvent être introduites pour un produit s'il s'est écoulé plus de trois ans depuis la suppression de tous les droits et restrictions quantitatives, taxes ou mesures d'effet équivalent concernant ledit produit.

La Lettonie informe le Conseil d'association de toutes les mesures exceptionnelles qu'elle envisage d'adopter et, à la demande de la Communauté, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'association au sujet de ces mesures et des secteurs qu'elles visent, avant leur mise en application. Lorsqu'elle adopte de telles mesures, la Lettonie présente au Conseil d'association le calendrier de la suppression des droits de douane introduits en vertu du présent article. Ce calendrier prévoit l'élimination progressive de ces droits par tranches annuelles égales, commençant au plus tard deux ans après leur introduction. Le Conseil d'association peut décider d'un calendrier différent.

ARTICLE 29

Si l'une des parties constate, dans ses échanges avec l'autre partie, des pratiques de dumping au sens de l'article VI du GATT, elle peut prendre les mesures appropriées à l'encontre de ces pratiques, conformément à l'accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT, à sa législation propre y relative et dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 33.

ARTICLE 30

Lorsque les importations d'un produit déterminé augmentent dans des proportions et dans des conditions telles qu'elles provoquent ou risquent de provoquer :

- un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents sur le territoire de l'une des parties, ou
- de graves perturbations dans un secteur économique ou des difficultés pouvant se traduire par une forte détérioration de la situation économique d'une région,

la Communauté ou la Lettonie, selon le cas, peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 33.

ARTICLE 31

Lorsque le respect des dispositions des articles 14 et 25 entraîne :

- i) la réexportation d'un produit vers un pays tiers envers lequel la partie exportatrice maintient des restrictions quantitatives à l'exportation, des droits de douane à l'exportation ou des mesures d'effet équivalent pour ce produit ; ou
- ii) une pénurie grave, ou un risque en ce sens, d'un produit essentiel pour la partie exportatrice,

et lorsque les situations visées ci-dessus provoquent ou risquent de provoquer des difficultés majeures pour la partie exportatrice, cette dernière peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 33. Ces mesures doivent être non discriminatoires et être supprimées lorsque les conditions ne justifient plus leur maintien.

ARTICLE 32

Les Etats membres et la Lettonie aménagent progressivement tous les monopoles d'Etat à caractère commercial, de façon que, à la fin de 1998, il n'y ait, en ce qui concerne les conditions d'obtention et de commercialisation des marchandises, aucune discrimination entre les ressortissants des Etats membres et ceux de la Lettonie. Le Conseil d'association sera informé des mesures adoptées pour la mise en oeuvre de cet objectif.

ARTICLE 33

1. Dans le cas où la Communauté ou la Lettonie soumet les importations de produits susceptibles de provoquer les difficultés visées à l'article 30 à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations sur l'évolution des courants d'échanges, elle en informe l'autre partie.

2. Dans les cas visés aux articles 29, 30 et 31, avant de prendre les mesures qui y sont prévues, ou dès que possible dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 3 point d) du présent article, la Communauté ou la Lettonie, selon le cas, fournit au Conseil d'association tous renseignements utiles en vue de la recherche d'une solution acceptable pour les deux parties.

Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement de l'accord doivent être choisies en priorité.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au Conseil d'association et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue de l'établissement d'un calendrier pour leur suppression dès que les circonstances le permettent.

3. Pour la mise en oeuvre du paragraphe 2, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) en ce qui concerne l'article 30, les difficultés provenant de la situation visée à cet article sont notifiées pour examen au Conseil d'association, qui peut prendre toute décision requise pour y mettre fin.

Si le Conseil d'association ou la partie exportatrice n'a pas pris de décision mettant fin aux difficultés ou s'il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante dans les 30 jours suivant la notification, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour remédier à la situation. La portée de ces mesures ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier aux difficultés qui ont surgi ;

b) en ce qui concerne l'article 29, le Conseil d'association est informé du cas de dumping dès que les autorités de la partie importatrice ont ouvert une enquête. S'il n'a pas été mis fin au dumping ou si aucune autre solution satisfaisante n'est intervenue dans les 30 jours suivant la notification de l'affaire au Conseil d'association, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées ;

c) en ce qui concerne l'article 31, les difficultés provenant des situations visées à cet article sont notifiées pour examen au Conseil d'association.

Le Conseil d'association peut prendre toute décision requise pour mettre fin aux difficultés. S'il n'a pas pris de décision dans les 30 jours suivant celui où l'affaire lui a été notifiée, la partie exportatrice peut appliquer les mesures appropriées à l'exportation du produit en cause ;

d) lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une action immédiate rendent l'information ou, le cas échéant, l'examen préalable impossible, la Communauté ou la Lettonie, selon le cas, peut, dans les situations précisées aux articles 29, 30 et 31, appliquer immédiatement les mesures conservatoires strictement nécessaires pour faire face à la situation.

ARTICLE 34

Le protocole n° 3 fixe les règles d'origine pour l'application des préférences tarifaires prévues par le présent accord, ainsi que les méthodes de coopération administrative.

ARTICLE 35

Le présent accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit des marchandises, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, ni à celles imposées par les réglementations relatives à l'or et à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce entre les parties.

ARTICLE 36

Le protocole n° 4 fixe les dispositions spécifiques applicables aux échanges entre la Lettonie, d'une part, et l'Espagne et le Portugal, d'autre part ; il s'applique jusqu'au 31 décembre 1995.

TITRE IV

CIRCULATION DES TRAVAILLEURS, ETABLISSEMENT,
PRESTATION DE SERVICES

CHAPITRE I

CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

ARTICLE 37

1. Sous réserve des conditions et modalités applicables dans chaque Etat membre :
 - les travailleurs de nationalité lettone légalement employés sur le territoire d'un Etat membre ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement, par rapport aux ressortissants dudit Etat membre,

- le conjoint et les enfants d'un travailleur légalement employé sur le territoire d'un Etat membre, qui y résident légalement, à l'exception des travailleurs saisonniers ou des travailleurs arrivés sous le couvert d'accords bilatéraux au sens de l'article 41, sauf dispositions contraires desdits accords, ont accès au marché de l'emploi de cet Etat membre pendant la durée du séjour professionnel autorisé du travailleur.

2. La Lettonie, sous réserve des conditions et modalités applicables dans ce pays, accorde le traitement visé au paragraphe 1 aux travailleurs ressortissants d'un Etat membre légalement employés sur son territoire ainsi qu'à leur conjoint et leurs enfants résidant légalement sur ledit territoire.

ARTICLE 38

1. Afin de coordonner les régimes de sécurité sociale s'appliquant aux travailleurs de nationalité lettone légalement employés sur le territoire d'un Etat membre et aux membres de leur famille y résidant légalement, sous réserve des conditions et modalités applicables dans chaque Etat membre :

- toutes les périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies par lesdits travailleurs dans les différents Etats membres sont additionnées aux fins de la constitution des droits à pensions et rentes de retraite, d'invalidité et de survie et aux fins des soins médicaux pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille ;

- toutes les pensions et rentes de retraite, de survie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou d'invalidité en résultant, à l'exception des prestations non contributives, bénéficient du libre transfert au taux applicable en vertu de la législation du ou des Etats membres débiteurs ;
- les travailleurs en question reçoivent des allocations familiales pour les membres de leur famille visés ci-dessus.

2. La Lettonie accorde aux travailleurs ressortissants d'un Etat membre légalement employés sur son territoire et aux membres de leur famille y résidant légalement un traitement similaire à celui indiqué au paragraphe 1 deuxième et troisième alinéas.

ARTICLE 39

1. Le Conseil d'association arrête par voie de décision les dispositions permettant d'assurer l'application des principes énoncés à l'article 38.

2. Le Conseil d'association arrête par voie de décision les modalités d'une coopération administrative fournissant les garanties de gestion et de contrôle nécessaires à l'application des dispositions visées au paragraphe 1.

ARTICLE 40

Les dispositions adoptées par le Conseil d'association conformément à l'article 39 n'affectent en rien les droits ou obligations résultant d'accords bilatéraux liant la Lettonie et les Etats membres lorsque ces accords offrent un traitement plus favorable aux ressortissants de la Lettonie ou des Etats membres.

ARTICLE 41

1. Compte tenu de la situation sur le marché de l'emploi dans les Etats membres et sous réserve de l'application de leur législation et du respect des règles en vigueur dans lesdits Etats membres en matière de mobilité des travailleurs :

- les possibilités existantes d'accès à l'emploi accordées par les Etats membres aux travailleurs lettons en vertu d'accords bilatéraux doivent être préservées et, si possible, améliorées ;
- les autres Etats membres examinent la possibilité de conclure des accords similaires.

2. Le Conseil d'association examine l'octroi d'autres améliorations, y compris les possibilités d'accès à la formation professionnelle, conformément aux règles et procédures en vigueur dans les Etats membres et compte tenu de la situation sur le marché de l'emploi dans les Etats membres et dans la Communauté.

ARTICLE 42

A partir de la fin de la période transitoire ou plus tôt si les conditions socio-économiques en Lettonie ont été largement alignées sur celles des Etats membres et si la situation de l'emploi dans la Communauté le permet, le Conseil d'association examinera les moyens d'améliorer la circulation des travailleurs. Le Conseil d'association émet des recommandations à cette fin.

ARTICLE 43

En vue de favoriser le redéploiement de la main-d'oeuvre provenant de la restructuration économique en Lettonie, la Communauté fournit une assistance technique pour la mise en place en Lettonie d'un régime de sécurité sociale approprié, tel que précisé à l'article 92 du présent accord.

CHAPITRE II

ETABLISSEMENT

ARTICLE 44

1. A partir de l'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté et ses Etats membres accordent, sauf pour les secteurs figurant à l'annexe XIV :

- i) à l'établissement de sociétés lettones, un traitement non moins favorable que celui accordé par les Etats membres à leurs propres sociétés ou aux sociétés des pays tiers, si ce dernier est plus avantageux ;
- ii) aux filiales et succursales des sociétés lettones établies sur leur territoire, en ce qui concerne leur activité, un traitement non moins favorable que celui accordé par les Etats membres aux filiales et succursales de leurs propres sociétés ou aux filiales et succursales des sociétés des pays tiers établies sur leur territoire, si ce dernier est plus avantageux.

2. La Lettonie facilite la création d'activités, sur son territoire, par des sociétés et des ressortissants de la Communauté. A cette fin :

- i) elle accorde, à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, à l'établissement de sociétés de la Communauté, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres sociétés ou aux sociétés des pays tiers, si ce dernier est plus avantageux, à l'exception des secteurs visés à l'annexe XV, auxquels un traitement national est accordé au plus tard à la fin de la période transitoire visée à l'article 3 ;
- ii) elle accorde, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, à l'activité de filiales et de succursales de sociétés de la Communauté établies sur son territoire un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres sociétés ou aux filiales et succursales des sociétés des pays tiers établies sur son territoire, si ce dernier est plus avantageux.

3. Pendant la période transitoire visée au paragraphe 2 point i), la Lettonie n'adopte aucune mesure ni n'engage aucune action introduisant une discrimination en ce qui concerne l'établissement et l'activité des sociétés et des ressortissants de la Communauté sur son territoire par rapport à ses propres sociétés et ressortissants.

4. Pendant la période transitoire visée au paragraphe 2 point i), le Conseil d'association examine régulièrement la possibilité d'accélérer l'application du traitement national aux secteurs visés à l'annexe XV. Cette annexe peut être modifiée par décision du conseil d'association.

A l'expiration de la période transitoire visée à l'article 3, le Conseil d'association peut, à titre exceptionnel, à la demande de la Lettonie et si la situation l'exige, décider de proroger la durée de l'exclusion de certains domaines ou matières énumérés à l'annexe XV pour une durée limitée.

5. Le traitement décrit aux paragraphes 1 et 2 est applicable à l'établissement et à l'activité des ressortissants nationaux à partir de la fin de la période transitoire visée à l'article 3.

ARTICLE 45

1. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux services de transport aérien, de navigation intérieure et de cabotage maritime.

2. Le Conseil d'association peut faire des recommandations en vue d'améliorer l'établissement et l'exercice des activités dans les secteurs couverts par le paragraphe 1.

ARTICLE 46

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) "société de la Communauté" ou "société lettone", respectivement une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre ou de la Lettonie et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement dans la Communauté ou sur le territoire de la Lettonie, respectivement.

Toutefois, si la société, constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre ou de la Lettonie n'a que son siège statutaire dans la Communauté ou sur le territoire de la Lettonie, respectivement, elle est considérée comme une société de la Communauté ou une société lettone si son activité a un lien effectif et continu avec l'économie de l'un des Etats membres ou de la Lettonie, respectivement ;

- b) "filiale" d'une société, une société effectivement contrôlée par la première société ;
- c) "succursale" d'une société, un établissement sans personnalité juridique qui a l'apparence de la permanence, tel que l'extension d'une société mère, qui dispose d'une gestion propre et est équipé matériellement pour négocier des affaires avec des tiers de sorte que ces derniers, bien que sachant qu'il y aura, si nécessaire, un lien juridique avec la société mère dont le siège est à l'étranger, ne sont pas tenus de traiter directement avec celle-ci, mais peuvent effectuer des transactions commerciales au lieu de l'établissement constituant l'extension ;

d) "établissement" :

i) en ce qui concerne les ressortissants, le droit d'exercer des activités économiques en tant qu'indépendants et de créer des entreprises, en particulier des sociétés qu'ils contrôlent effectivement. La qualité d'indépendant et de chef d'entreprise commerciale ne leur confère ni le droit de chercher ou d'accepter un emploi salarié sur le marché du travail d'une autre partie, ni l'accès au marché du travail d'une autre partie. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux personnes qui n'exercent pas exclusivement une activité d'indépendant ;

ii) en ce qui concerne les sociétés de la Communauté ou les sociétés lettones, le droit d'exercer des activités économiques par la création de filiales et de succursales en Lettonie ou dans la Communauté respectivement ;

e) "activité", le fait d'exercer des activités économiques ;

f) "activités économiques", les activités à caractère industriel, commercial, artisanal ainsi que les professions libérales ;

g) "ressortissant de la Communauté" et "ressortissant letton", une personne physique ressortissant d'un des Etats membres ou de la Lettonie, respectivement.

- h) En ce qui concerne le transport maritime international, y compris les opérations de transport intermodal comportant une partie maritime, les ressortissants des Etats membres ou de la Lettonie établis hors de la Communauté ou de la Lettonie, respectivement, ainsi que les compagnies maritimes établies hors de la Communauté ou de la Lettonie et contrôlées par des ressortissants d'un Etat membre ou des ressortissants lettons, respectivement, bénéficient également des dispositions du chapitre II et du chapitre III, si leurs navires sont immatriculés dans cet Etat membre ou en Lettonie conformément aux législations respectives de ces derniers.

ARTICLE 47

1. Sous réserve des dispositions de l'article 43, à l'exception des services financiers décrits à l'annexe XVI, chacune des parties peut réglementer l'établissement et l'activité des sociétés et ressortissants sur son territoire à condition que ces réglementations n'entraînent aucune discrimination à l'encontre des sociétés et des ressortissants de l'autre partie par rapport à ses propres sociétés et ressortissants.

2. En ce qui concerne les services financiers, nonobstant toute autre disposition du présent accord, il n'est pas fait obstacle à l'adoption par une partie de mesures prudentielles, notamment pour garantir la protection des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des fiduciaires, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier. Ces mesures ne peuvent être utilisées pour échapper aux obligations qui incombent à l'une des parties en vertu du présent accord.

3. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée de manière à exiger d'une partie qu'elle divulgue des informations relatives aux affaires et aux comptes des clients individuels ou toute information confidentielle ou protégée en possession des organismes publics.

ARTICLE 48

1. Les dispositions des articles 44 et 47 ne font pas obstacle à l'application par une partie de règles spécifiques concernant l'établissement et l'activité sur son territoire de succursales de sociétés de l'autre partie, non constituées sur le territoire de la première, qui sont justifiées par des différences juridiques ou techniques entre ces succursales et celles des sociétés constituées sur son territoire ou, en ce qui concerne les services financiers, pour des raisons prudentielles.

2. La différence de traitement ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire du fait de ces différences juridiques ou techniques ou, en ce qui concerne les services financiers, pour des raisons prudentielles.

ARTICLE 49

1. Une "société de la Communauté" ou une "société lettone" établie sur le territoire de la Lettonie ou de la Communauté, respectivement, a le droit d'employer ou de faire employer par l'une de ses filiales ou succursales, conformément à la législation en vigueur dans le pays d'établissement hôte, sur le territoire de la Lettonie et de la Communauté, respectivement, des ressortissants des Etats membres de la Communauté et de la Lettonie, respectivement, à condition que ces personnes fassent partie du personnel de base défini au paragraphe 2 et qu'elles soient exclusivement employées par ces sociétés, par leurs filiales ou par leurs succursales.

Les permis de séjour et de travail de ces personnes ne couvrent que la période d'emploi.

2. Le personnel de base des sociétés mentionnées ci-dessus, ci-après dénommées "firmes", est composé de "personnes transférées entre entreprises" telles que définies au point c) et appartenant aux catégories suivantes, pour autant que la firme ait la personnalité juridique et que les personnes concernées aient été employées par cette firme ou aient été des partenaires de celle-ci (autres que des actionnaires majoritaires) pendant au moins un an avant ce transfert :

a) des cadres supérieurs d'une firme, dont la fonction principale consiste à gérer cette dernière, sous le contrôle ou la direction générale du conseil d'administration ou des actionnaires ou leur équivalent, leur fonction consistant notamment à :

- diriger l'établissement, un service ou une section de l'établissement ;

- surveiller et contrôler le travail des autres membres du personnel exerçant des fonctions techniques ou administratives ;
- engager et licencier ou recommander d'engager et de licencier du personnel ou prendre d'autres mesures concernant le personnel en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés ;

b) des personnes employées par une firme, qui possèdent des compétences exceptionnelles essentielles au service, aux équipements de recherche, aux technologies ou à la gestion de l'établissement. L'évaluation de ces connaissances peut refléter, outre les connaissances spécifiques à la firme, un niveau élevé de compétences pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, ainsi que l'appartenance à des professions autorisées ;

c) une "personne transférée entre entreprises" est définie comme une personne physique travaillant pour une firme sur le territoire d'une partie, et transférée temporairement dans le contexte de l'exercice d'activités économiques sur le territoire de l'autre partie ; la firme concernée doit avoir son principal établissement sur le territoire d'une partie et le transfert doit s'effectuer vers un établissement (filiale, succursale) de cette firme, exerçant réellement des activités économiques similaires sur le territoire de l'autre partie.

3. L'entrée et la présence temporaire de ressortissants lettons et communautaires sur le territoire de la Communauté et de la Lettonie, respectivement, sont autorisées lorsque ces représentants de société sont des cadres tels que définis au paragraphe 2 point a) et qu'ils sont chargés de créer une filiale ou une succursale communautaire d'une société lettone ou une filiale ou une succursale lettone d'une société communautaire dans un Etat membre de la Communauté ou en Lettonie, respectivement, lorsque :

- ces représentants ne se livrent pas à des ventes directes ou ne fournissent pas eux-mêmes de services, et
- la société a son établissement principal en dehors de la Communauté ou de la Lettonie, respectivement, et n'a pas d'autre représentant, bureau, filiale ou succursale dans cet Etat membre ou en Lettonie, respectivement.

ARTICLE 50

Afin de faciliter aux ressortissants de la Communauté et aux ressortissants lettons l'accès aux activités professionnelles réglementées et leur exercice en Lettonie et dans la Communauté, respectivement, le Conseil d'association examine les dispositions qu'il est nécessaire de prendre pour une reconnaissance mutuelle des qualifications. Il peut prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

ARTICLE 51

Au cours de la période transitoire visée à l'article 3, la Lettonie peut instaurer des mesures qui dérogent aux dispositions du présent chapitre pour ce qui est de l'établissement de sociétés et de ressortissants de la Communauté si certaines industries :

- sont en cours de restructuration, ou
- sont confrontées à de graves difficultés, notamment lorsque ces dernières entraînent d'importants problèmes sociaux en Lettonie, ou
- sont exposées à la suppression ou à une réduction draconienne de la part de marché totale détenue par des sociétés ou des ressortissants lettons dans une industrie ou un secteur donné en Lettonie, ou
- sont des industries nouvellement apparues en Lettonie.

Ces mesures :

- cessent d'être applicables au plus tard à l'expiration de la période transitoire visée à l'article 3, et
- sont raisonnables et nécessaires afin de remédier à la situation, et
- se rapportent exclusivement aux établissements qui seront créés en Lettonie après l'entrée en vigueur de ces mesures et n'introduisent pas de discrimination à l'encontre des activités des sociétés ou des ressortissants de la Communauté déjà établis en Lettonie au moment de l'adoption d'une mesure donnée, par rapport aux sociétés ou aux ressortissants lettons.

En élaborant et en appliquant ces mesures, la Lettonie accorde, chaque fois que cela est possible, un traitement préférentiel aux sociétés et aux ressortissants de la Communauté, et ce traitement ne doit en aucun cas être moins favorable que celui accordé aux sociétés ou aux ressortissants des pays tiers.

La Lettonie consulte le Conseil d'association avant l'adoption de ces mesures et ne les applique pas avant un délai d'un mois après la notification au Conseil d'association des mesures concrètes qu'elle adoptera, sauf si la menace de dommages irréparables exige de prendre des mesures d'urgence; dans ce cas, la Lettonie consulte le Conseil d'association immédiatement après leur adoption.

A l'expiration de la période transitoire visée à l'article 3, la Lettonie ne peut adopter ces mesures qu'avec l'autorisation du Conseil d'association et dans les conditions déterminées par ce dernier.

CHAPITRE III

PRESTATION DE SERVICES

ARTICLE 52

1. Les parties s'engagent, conformément aux dispositions suivantes, à prendre les mesures nécessaires pour permettre progressivement la prestation de services par les sociétés ou les ressortissants de la Communauté ou de la Lettonie qui sont établis dans une partie autre que celle du destinataire des services.

2. Parallèlement au processus de libéralisation mentionné au paragraphe 1 et sous réserve des dispositions de l'article 56, les parties autorisent la circulation temporaire des personnes physiques fournissant un service ou employées par un prestataire de services comme personnel de base au sens de l'article 49 paragraphe 2, y compris les personnes physiques qui représentent une société ou un ressortissant de la Communauté ou de la Lettonie et qui veulent entrer temporairement sur le territoire afin de négocier la vente de services ou de conclure des accords de vente de services pour un prestataire, pour autant que ces représentants ne se livrent pas à des ventes directes au grand public ou ne fournissent pas eux-mêmes de services.

3. Au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord, le Conseil d'association prend les mesures nécessaires à la mise en oeuvre progressive des dispositions du paragraphe 1. Il est tenu compte des progrès réalisés par les parties dans le rapprochement de leurs législations.

ARTICLE 53

1. Les parties n'adoptent aucune mesure ni n'engagent aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services par des ressortissants ou des sociétés de la Communauté ou de la Lettonie établis sur le territoire d'une partie autre que celle de la personne à laquelle sont destinés les services, nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient le jour précédant celui de l'entrée en vigueur de l'accord.

2. Si une partie estime que des mesures introduites par l'autre partie depuis la signature de l'accord aboutissent à une situation nettement plus restrictive en ce qui concerne la prestation de services que celle prévalant à la date de signature de l'accord, cette première partie peut demander à l'autre partie d'entamer des consultations.

ARTICLE 54

1. En ce qui concerne le transport maritime international, les parties s'engagent à appliquer de manière effective le principe du libre accès au marché et au trafic sur une base commerciale.

- a) La disposition qui précède s'entend sans préjudice des droits et obligations relevant du code de conduite des conférences maritimes des Nations Unies applicable à l'une ou l'autre des parties au présent accord. Les compagnies hors conférence sont libres d'agir en concurrence avec une conférence pour autant qu'elles adhèrent au principe de la concurrence loyale sur une base commerciale.
- b) Les parties affirment leur adhésion à un environnement librement concurrentiel comme élément essentiel du commerce des vrac secs et liquides.

2. En appliquant les principes du paragraphe 1, les parties :

- a) n'appliquent pas, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, les clauses de partage des cargaisons contenues dans les accords bilatéraux conclus entre tout Etat membre de la Communauté et l'ancienne Union soviétique ;
- b) n'introduisent pas, dans les futurs accords bilatéraux avec les pays tiers, des clauses de partage des cargaisons, sauf dans les circonstances exceptionnelles où des compagnies maritimes de ligne de l'une ou l'autre partie au présent accord n'auraient pas, autrement, la possibilité de participer au trafic à destination et en provenance du pays tiers concerné ;
- c) interdisent, dans les futurs accords bilatéraux, les clauses de partage des cargaisons concernant les vracs secs et liquides ;
- d) abolissent, dès l'entrée en vigueur du présent accord, toutes les mesures unilatérales et entraves administratives, techniques et autres qui pourraient avoir des effets restrictifs ou discriminatoires sur la libre prestation de services dans le transport maritime international.

Chaque partie accorde, entre autres, aux navires exploités par des ressortissants ou des sociétés de l'autre partie, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres navires en ce qui concerne l'accès aux ports ouverts au trafic international, l'utilisation des infrastructures et des services maritimes auxiliaires des ports, ainsi qu'en ce qui concerne les droits et taxes, les facilités douanières, la désignation de postes de mouillage et les installations de chargement et de déchargement.

3. Les ressortissants et les sociétés de la Communauté prestant des services de transports maritimes internationaux sont libres de prester des services fluvio-maritimes internationaux dans les eaux intérieures de la Lettonie et vice-versa.

4. Afin d'assurer le transit des marchandises à travers le territoire de chaque partie, les parties s'engagent à conclure un accord le plus rapidement possible et avant la fin de 1999 sur le transit du trafic intermodal à travers leur territoire réciproque.

5. Afin d'assurer un développement coordonné et une libéralisation progressive des transports entre les parties, adaptés à leurs besoins commerciaux réciproques, les conditions d'accès au marché des transports routiers, ferroviaires et fluviaux et, le cas échéant, des transports aériens, ainsi que la prestation de services dans ces secteurs, font l'objet, lorsqu'il y a lieu, d'accords spéciaux sur les transports, qui seront négociés entre les parties après l'entrée en vigueur du présent accord.

6. Avant la conclusion des accords visés au paragraphe 5, les parties ne prennent aucune mesure ni n'engagent aucune action qui soit plus restrictive ou plus discriminatoire que celles prévalant le jour précédant celui de l'entrée en vigueur de l'accord.

7. Pendant la période transitoire, la Lettonie adapte progressivement sa législation, y compris les règles administratives, techniques et autres, à la législation communautaire applicable au domaine des transports routiers, ferroviaires, fluviaux et aériens dans la mesure où cela contribue à la libéralisation des transports et à l'accès réciproque aux marchés des parties et facilite la circulation des voyageurs et des marchandises.

8. Au fur et à mesure que les parties progresseront dans la réalisation des objectifs du présent chapitre, le Conseil d'association examinera les moyens d'améliorer la libre prestation des services de transports routiers, ferroviaires, fluviaux et aériens.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 55

1. Les dispositions du présent titre s'appliquent sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.
2. Elles ne s'appliquent pas aux activités qui, sur le territoire de l'une ou de l'autre partie, participent, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique.

ARTICLE 56

Aux fins de l'application du présent titre, aucune disposition de l'accord ne fait obstacle à l'application, par les parties, de leurs lois et réglementations concernant l'admission et le séjour, l'emploi, les conditions de travail, l'établissement de personnes physiques et la prestation de services, à condition que n'en soient pas réduits à néant ou compromis les avantages que retire l'une des parties d'une disposition spécifique de l'accord.

ARTICLE 57

Les sociétés conjointement contrôlées ou détenues par des sociétés ou des ressortissants lettons et des sociétés ou des ressortissants de la Communauté bénéficient également des dispositions des chapitres II, III et IV du présent titre.

ARTICLE 58

1. Le traitement de la nation la plus favorisée accordé conformément aux dispositions du présent titre ne s'applique pas aux avantages fiscaux que les parties accordent ou accorderont à l'avenir sur la base d'accords visant à éviter la double imposition ou d'autres arrangements fiscaux.

2. Aucune disposition du présent titre ne peut être interprétée de manière à empêcher l'adoption ou l'application par les parties d'une mesure destinée à éviter l'évasion fiscale conformément aux dispositions fiscales des accords visant à éviter une double imposition et d'autres arrangements fiscaux, ou de la législation fiscale nationale.

3. Aucune disposition du présent titre ne peut être interprétée de manière à empêcher les Etats membres ou la Lettonie d'établir une distinction, dans l'application des dispositions pertinentes de leur législation fiscale, entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans des situations identiques, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence.

ARTICLE 59

Les dispositions du présent titre sont progressivement adaptées par les parties. En formulant des recommandations à cet effet, le Conseil d'association tient compte des obligations respectives des parties dans le cadre de l'accord général sur le commerce des services (GATS), et notamment de son article V.

ARTICLE 60

Les dispositions du présent accord s'entendent sans préjudice de l'application, par chacune des parties, des mesures nécessaires pour éviter que les mesures qu'elle a prises en ce qui concerne l'accès des pays tiers à son marché ne soient tournées par le biais des dispositions du présent accord.

TITRE V

PAIEMENTS, CAPITAUX, CONCURRENCE ET AUTRES DISPOSITIONS
ECONOMIQUES,

RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

CHAPITRE I

PAIEMENTS COURANTS ET CIRCULATION DES CAPITAUX

ARTICLE 61

Les parties s'engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible, conformément aux dispositions de l'article VIII des statuts du Fonds monétaire international, tous paiements et transferts relevant de la balance des opérations courantes, entre résidents de la Communauté et de la Lettonie.

ARTICLE 62

1. En ce qui concerne les transactions relevant de la balance des capitaux, les Etats membres et la Lettonie assurent, à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs effectués dans des sociétés constituées conformément à la législation du pays hôte et les investissements effectués conformément aux dispositions du chapitre II du titre IV, ainsi que la liquidation ou le rapatriement de ces investissements et de tout bénéfice en découlant.

Sans préjudice de l'article 44 dernier paragraphe, la libre circulation complète des capitaux relatifs à l'établissement et aux activités de personnes exerçant une activité indépendante, y compris la liquidation et le rapatriement de ces investissements, est assurée à partir de l'entrée en vigueur du présent accord.

2. En ce qui concerne les transactions relevant de la balance des capitaux, les Etats membres et la Lettonie assurent, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, la libre circulation des capitaux concernant les investissements en portefeuille. Cette disposition s'applique également à la libre circulation des capitaux concernant les crédits liés à des transactions commerciales ou la prestation de services à laquelle participe un résident de l'une des parties, ainsi qu'aux prêts financiers.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, les Etats membres et la Lettonie s'abstiennent d'introduire de nouvelles restrictions affectant la circulation des capitaux et les paiements courants y afférents entre les résidents de la Communauté et de la Lettonie, et de rendre les arrangements existants plus restrictifs.

4. Les parties se consultent en vue de faciliter la circulation des capitaux entre la Communauté et la Lettonie afin de promouvoir les objectifs du présent accord.

ARTICLE 63

1. Les parties prennent les mesures permettant la création des conditions nécessaires à l'application graduelle des règles communautaires relatives à la libre circulation des capitaux.

2. Le Conseil d'association examine les moyens permettant d'appliquer intégralement les règles communautaires relatives à la circulation des capitaux.

CHAPITRE II

CONCURRENCE ET AUTRES DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

ARTICLE 64

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et la Lettonie :

- i) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ;
- ii) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble du territoire de la Communauté ou de la Lettonie ou sur une partie substantielle de celui-ci ;
- iii) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certains biens.

2. Toute pratique contraire au présent article est appréciée sur la base de critères découlant de l'application des règles des articles 85, 86 et 92 du traité instituant la Communauté européenne ou, dans le cas des produits couverts par le traité CECA, sur la base des règles correspondantes de ce traité, y compris le droit dérivé.

3. Au plus tard le 31 décembre 1997, le Conseil d'association adopte par voie de décision les règles nécessaires à la mise en oeuvre des paragraphes 1 et 2.

Jusqu'à l'adoption de ces règles, les dispositions de l'accord concernant l'interprétation et l'application des articles VI, XVI et XXIII du GATT sont appliquées en tant que règles valables pour la mise en oeuvre du paragraphe 1 point iii) et des parties correspondantes du paragraphe 2.

4. a) Aux fins de l'application du paragraphe 1 point iii), les parties conviennent que, jusqu'au 31 décembre 1999, toute aide publique accordée par la Lettonie est évaluée compte tenu du fait que ce pays est considéré comme une zone identique aux zones de la Communauté décrites à l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité instituant la Communauté européenne. Le Conseil d'association décide, tenant compte de la situation économique de la Lettonie, si cette période doit être prorogée de cinq en cinq ans.

b) Chaque partie assure la transparence dans le domaine de l'aide publique, entre autres en informant annuellement l'autre partie du montant total et de la répartition de l'aide accordée et en fournissant, sur demande, des renseignements sur les régimes d'aide. A la demande d'une partie, l'autre partie fournit des renseignements sur certains cas particuliers d'aide publique.

5. En ce qui concerne les produits visés aux chapitres II et III du titre III :

- la disposition du paragraphe 1 point iii) ne s'applique pas,
- toute pratique contraire au paragraphe 1 point i) doit être appréciée selon les critères fixés par la Communauté sur la base des articles 42 et 43 du traité instituant la Communauté européenne, et notamment de ceux fixés dans le règlement n° 26/1962 du Conseil.

6. Si la Communauté ou la Lettonie estime qu'une pratique est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 et :

- n'est pas traitée de façon adéquate selon les règles de mise en oeuvre visées au paragraphe 3, ou,
- en l'absence de telles règles, cause ou menace de causer un préjudice grave à l'autre partie ou un préjudice important à son industrie nationale, y compris à son industrie des services,

elle peut prendre les mesures appropriées après consultation au sein du Conseil d'association ou 30 jours ouvrables après avoir saisi celui-ci.

Dans le cas de pratiques incompatibles avec le paragraphe 1 point iii), ces mesures appropriées ne peuvent, lorsque le GATT leur est applicable, être adoptées que selon les procédures et dans les conditions fixées par le GATT ou par tout autre instrument négocié sous ses auspices et applicable entre les parties.

7. Nonobstant toutes dispositions contraires adoptées conformément au paragraphe 3, les parties procèdent à des échanges d'informations dans les limites autorisées par le secret professionnel et le secret d'affaires.

ARTICLE 65

1. Les parties s'efforcent d'éviter d'adopter des mesures restrictives et, notamment, des mesures relatives aux importations à des fins de balance des paiements. En cas d'adoption de telles mesures, la partie qui les a prises présente à l'autre partie, dès que possible, un calendrier en vue de leur suppression.

2. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres de la Communauté ou la Lettonie rencontrent ou risquent de façon imminente de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements, la Communauté ou la Lettonie, selon le cas, peut, conformément aux conditions fixées dans le cadre du GATT, adopter pour une durée limitée des mesures restrictives, y compris des mesures relatives aux importations, qui ne peuvent excéder la portée nécessaire pour remédier à la situation de la balance des paiements. La Communauté ou la Lettonie, selon le cas, informe immédiatement l'autre partie.

3. Aucune mesure restrictive ne s'applique aux transferts relatifs aux investissements et, notamment, au rapatriement des montants investis ou réinvestis, ni à aucune sorte de revenus en provenant.

ARTICLE 66

En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été accordés, le Conseil d'association s'assure du respect, à partir du 1er janvier 1998, des principes du traité instituant la Communauté européenne, et notamment de l'article 90, ainsi que des principes pertinents de la CSCE, en particulier la liberté de décision des chefs d'entreprise.

ARTICLE 67

1. En vertu des dispositions du présent article et de l'annexe XVII, les parties confirment l'importance qu'elles attachent à la protection adéquate et efficace et à l'application des droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.

2. La Lettonie poursuit l'amélioration de la protection des droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale afin d'assurer, d'ici à la fin de la période transitoire visée à l'article 3, un niveau de protection similaire à celui qui existe dans la Communauté, y compris des moyens efficaces pour en assurer le respect.

3. Avant la fin de la période transitoire visée à l'article 3, la Lettonie adhère aux conventions multilatérales en matière de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visées au paragraphe 1 de l'annexe XVII auxquelles les Etats membres sont parties ou qui sont appliquées de facto par les Etats membres, conformément aux dispositions pertinentes contenues dans ces conventions.

4. En cas de difficultés dans le domaine de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale affectant le commerce, il est procédé d'urgence à des consultations, à la demande de l'une ou l'autre partie, afin de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes.

ARTICLE 68

1. Les parties estiment souhaitable d'ouvrir l'accès aux marchés publics sur une base de non-discrimination et de réciprocité, notamment dans le contexte du GATT et de l'OMC.

2. A partir de l'entrée en vigueur du présent accord, les sociétés lettonnes au sens de l'article 46 ont accès aux procédures d'attribution des marchés publics dans la Communauté, conformément à la réglementation communautaire en la matière, en bénéficiant d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux sociétés de la Communauté.

Au plus tard à la fin de la période transitoire visée à l'article 3, les sociétés de la Communauté au sens de l'article 46 ont accès aux procédures d'attribution des marchés publics en Lettonie, en bénéficiant d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux sociétés lituaniennes.

Les sociétés de la Communauté établies en Lettonie conformément aux dispositions du chapitre II du titre IV, sous la forme de filiales au sens de l'article 46 ou sous les formes décrites à l'article 57, ont accès, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, aux procédures de passation des marchés publics, en bénéficiant d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux sociétés lituaniennes. Les sociétés de la Communauté établies en Lettonie sous la forme de succursales au sens de l'article 46 doivent bénéficier d'un tel traitement avant la fin de la période transitoire visée à l'article 3, au plus tard.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront également aux marchés publics couverts par la directive 93/38/CEE, du 14 juin 1993, dès que la Lettonie aura adopté la législation appropriée.

Le Conseil d'association examine périodiquement si la Lettonie peut donner à toutes les sociétés de la Communauté accès aux procédures de passation des marchés publics en Lettonie avant la fin de la période transitoire.

3. Les articles 37 à 60 sont applicables à l'établissement, aux opérations et aux prestations de services entre la Communauté et la Lettonie, ainsi qu'à l'emploi et à la circulation des travailleurs liés à l'exécution des marchés publics.

CHAPITRE III

RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

ARTICLE 69

Les parties reconnaissent qu'une condition importante de l'intégration économique de la Lettonie dans la Communauté est le rapprochement de la législation existante et future de ce pays avec celle de la Communauté. La Lettonie s'efforce d'assurer que sa législation est rendue progressivement compatible avec la législation communautaire.

ARTICLE 70

Le rapprochement des législations s'étend notamment aux domaines suivants : législation douanière, droit des sociétés, droit bancaire, comptabilité et fiscalité des entreprises, propriété intellectuelle, services financiers, règles de concurrence, protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux et des plantes, protection des travailleurs, y compris de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, protection des consommateurs, fiscalité indirecte, règles et normes techniques, législation et réglementation nucléaires, transports, télécommunications, environnement, marchés publics, statistiques, responsabilité du fait des produits, droit du travail et droit des affaires.

Dans ce cadre, des progrès rapides sur le plan du rapprochement des législations devraient être faits en particulier dans les domaines du marché intérieur, de la concurrence, de la protection des travailleurs, de l'environnement et des consommateurs.

ARTICLE 71

La Communauté fournit à la Lettonie une assistance technique pour la mise en oeuvre de ces mesures, qui peut notamment comprendre :

- l'échange d'experts,
- la fourniture d'informations rapides, notamment sur la législation concernée,
- l'organisation de séminaires,
- l'organisation d'activités de formation,
- une aide pour la traduction de la législation dans les secteurs concernés,
- une aide pour l'amélioration des procédures et statistiques douanière,
- une aide pour l'élaboration de la législation dans le cadre du rapprochement de la législation lettone avec la législation de l'Union européenne.

TITRE VI

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

ARTICLE 72

1. La Communauté et la Lettonie établissent une coopération économique destinée à contribuer au développement et à la croissance de la Lettonie. Cette coopération renforce les liens économiques existants sur les bases les plus larges possibles, dans l'intérêt des deux parties.
2. Les politiques et autres mesures sont conçues de manière à favoriser le développement économique et social de la Lettonie et s'inspirent du principe de développement durable. Ces politiques devraient inclure, dès l'origine, des considérations relatives à l'environnement et être liées aux exigences d'un développement social harmonieux.
3. A cette fin, la coopération devrait porter en particulier sur les politiques et les mesures concernant l'industrie, les investissements, l'agriculture, l'agro-industrie, l'énergie, les transports, le développement régional et le tourisme.
4. Une attention particulière est accordée aux mesures susceptibles de promouvoir la coopération entre les trois pays baltes ainsi qu'avec les autres pays d'Europe centrale et orientale et les pays côtiers de la mer Baltique en vue d'un développement intégré de la région.

ARTICLE 73

COOPÉRATION INDUSTRIELLE

1. La coopération vise à promouvoir notamment :

- la coopération industrielle entre les opérateurs économiques des deux parties, avec pour objectif particulier le renforcement du secteur privé en Lettonie ;
- la participation de la Communauté aux efforts de la Lettonie tendant, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, à moderniser et à restructurer son industrie, ce qui permettra la transition vers une économie de marché dans des conditions garantissant la protection de l'environnement ;
- la restructuration de certains secteurs ;
- la création de nouvelles entreprises dans des secteurs offrant des perspectives de croissance, notamment dans certaines branches de l'industrie légère, de l'industrie des biens de consommation et des services.

2. Les initiatives de coopération industrielle prennent en compte les priorités fixées par la Lettonie. Elles devraient tendre en particulier à établir un cadre approprié pour les entreprises, à améliorer le savoir-faire en matière de gestion et à promouvoir la transparence en ce qui concerne les marchés et les conditions faites aux entreprises. Elles incluent aussi, le cas échéant, une assistance technique.

ARTICLE 74

PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1. La coopération vise à maintenir, en les améliorant si nécessaire, un cadre juridique et un environnement favorables aux investissements privés, tant nationaux qu'étrangers, indispensables au redressement et au développement économiques et industriels de la Lettonie et à favoriser la protection de ces investissements. Elle vise également à encourager et à promouvoir les investissements étrangers et les privatisations en Lettonie.

2. Les objectifs de la coopération sont notamment :

- pour la Lettonie, la mise en place d'un cadre juridique qui favorise et protège les investissements ;
- la conclusion, le cas échéant, d'accords bilatéraux avec les Etats membres en vue de la promotion et de la protection des investissements ;
- la poursuite du processus de déréglementation et l'amélioration de l'infrastructure économique ;
- l'échange d'informations sur les possibilités d'investissement dans le cadre de foires commerciales, d'expositions, de semaines commerciales et d'autres manifestations.

L'aide de la Communauté pourrait être accordée dans un premier temps à des organismes chargés de promouvoir les investissements étrangers.

3. La Lettonie respecte les règles s'appliquant aux mesures concernant les investissements et liées au commerce (TRIM).

ARTICLE 75

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

1. Les parties visent à développer et à renforcer les petites et moyennes entreprises (PME) ainsi que la coopération entre celles de la Communauté et celles de la Lettonie.
2. Elles encouragent l'échange d'informations et de savoir-faire dans les domaines suivants :
 - amélioration, s'il y a lieu, des conditions juridiques, administratives, techniques, fiscales et financières nécessaires à la création et à l'expansion des PME ainsi qu'à la coopération transfrontalière ;
 - fourniture des services spécialisés requis par les PME (formation des cadres, comptabilité, marketing, contrôle de la qualité, etc.) et renforcement des organismes offrant de tels services ;
 - établissement, via les réseaux européens de coopération des entreprises, de liens appropriés avec les opérateurs de la Communauté dans la perspective d'une amélioration des flux d'informations destinés aux PME et du développement de la coopération transfrontalière.
3. La coopération comprend la fourniture d'une assistance technique, notamment en vue de la mise en place, tant au niveau national qu'au niveau régional, de l'encadrement institutionnel adéquat pour les PME dans les domaines des services financiers, technologiques, commerciaux, de conseil et de formation.

ARTICLE 76

NORMES AGRICOLES ET INDUSTRIELLES ET EVALUATION DE LA CONFORMITE

1. La coopération entre les parties vise en particulier à réduire les écarts en ce qui concerne les normes, les règlements techniques et l'évaluation de la conformité, le cas échéant au moyen d'une assistance technique de la Communauté.

2. A cet effet, la coopération s'efforce :

- de promouvoir l'utilisation des règlements techniques de la Communauté ainsi que des normes et des procédures européennes d'évaluation de la conformité, en reconnaissant que, pour atteindre ses objectifs en matière de qualité de l'environnement, la Lettonie est libre d'élaborer et de mettre en oeuvre des normes particulières (plus élevées), si elle le juge nécessaire ;
- s'il y a lieu, de conclure des accords de reconnaissance mutuelle dans ces domaines ;
- d'encourager la participation active et régulière de la Lettonie aux travaux d'organismes spécialisés (CEN, CENELEC, IENT, OEEC, EUROMET).

3. S'il y a lieu, la Communauté fournit une assistance technique à la Lettonie, notamment dans des programmes de formation d'experts lettons concernant les systèmes de normalisation, de métrologie, de certification et de contrôle de la qualité utilisés par les pays européens.

ARTICLE 77

COOPERATION DANS LES DOMAINES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

1. Les parties s'attachent à promouvoir la coopération dans les domaines de la recherche et du développement technologique. Elles accordent une attention particulière aux initiatives suivantes :

- échange d'informations sur leurs politiques scientifiques et technologiques respectives ;
- organisation de réunions scientifiques communes (séminaires et ateliers) ;
- activités communes de recherche et de développement visant à favoriser le progrès scientifique et le transfert de technologies et de savoir-faire ;
- activités de formation et programmes de mobilité pour les chercheurs et les spécialistes des deux parties ;
- mise en place d'un environnement propice à la recherche et à l'application des technologies nouvelles et protection adéquate des droits de la propriété intellectuelle découlant de la recherche ;
- participation de la Lettonie aux programmes de recherche de la Communauté, conformément au paragraphe 3.

Une assistance technique est fournie s'il y a lieu.

2. Le Conseil d'association détermine les procédures appropriées pour le développement de la coopération.

3. La coopération en matière de recherche et de développement technologique au titre du programme-cadre de la Communauté est mise en oeuvre conformément aux arrangements spécifiques qui seront négociés et conclus selon les procédures juridiques de chaque partie.

ARTICLE 78

EDUCATION ET FORMATION

1. La coopération vise à permettre un développement harmonieux des ressources humaines et à relever le niveau de l'enseignement général et des qualifications professionnelles en Lettonie, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, en prenant en considération les priorités de ce pays. Les cadres institutionnels et les projets de coopération seront établis sous les auspices de la Fondation européenne de la formation, du programme TEMPUS et de l'Eurofaculty. La participation de la Lettonie à d'autres programmes communautaires est aussi examinée dans ce contexte.

2. La coopération porte en particulier sur les domaines suivants :

- réforme du système éducatif et de formation en Lettonie ;
- formation initiale, formation continue et recyclage, y compris la formation des cadres et fonctionnaires supérieurs des secteurs public et privé, notamment dans certains domaines prioritaires à déterminer ;
- formation continue des enseignants ;
- coopération entre universités, collaboration entre universités et entreprises, mobilité des enseignants, des étudiants, des administrateurs et des jeunes ;
- promotion des études européennes dans les institutions appropriées ;
- reconnaissance mutuelle des périodes d'études et des diplômes ;
- promotion de l'étude des langues en Lettonie, notamment pour les résidents appartenant à des minorités ;
- enseignement des langues communautaires, formation des traducteurs et des interprètes et promotion de l'utilisation des normes et de la terminologie de la Communauté ;
- développement de l'enseignement à distance et des nouvelles techniques d'enseignement ;
- fourniture de matériels et d'équipements de formation.

ARTICLE 79

AGRICULTURE ET SECTEUR AGRO-INDUSTRIEL

1. Dans ce domaine, la coopération vise à moderniser, à restructurer et à privatiser l'agriculture, la pêche en eau douce (eaux intérieures), le secteur agro-industriel et la sylviculture. Elle favorisera la protection et l'exploitation durable des sites naturels et des sols non pollués.

A cet effet, la coopération s'efforce notamment :

- de développer les exploitations et les circuits de distribution privés, les techniques de stockage, de commercialisation, etc. ;
- de moderniser les infrastructures du secteur rural (transports, distribution d'eau, télécommunications) ;
- d'améliorer l'aménagement du territoire, y compris la construction et l'urbanisme ;
- de définir les critères du développement de l'agriculture extensive et intensive, de la sylviculture et de la pêche en eau douce conformément aux projets et aux programmes de développement nationaux et régionaux ;

- d'établir et de promouvoir une véritable coopération en ce qui concerne les systèmes d'information agricole ;
- d'améliorer la productivité et la qualité au moyen de techniques et de produits appropriés, d'assurer une formation et une surveillance quant aux techniques anti-pollution liées aux intrants ;
- d'encourager l'essor de l'agriculture organique, de la transformation de ses produits et de leur commercialisation ;
- de promouvoir la mise en oeuvre des normes communautaires dans le domaine des produits alimentaires ;
- de restructurer, de développer, de moderniser et de décentraliser les entreprises agro-alimentaires et leurs techniques de commercialisation ;
- de promouvoir la complémentarité en agriculture ;
- de favoriser la coopération industrielle dans le domaine de l'agriculture et l'échange de savoir-faire, notamment entre les secteurs privés de la Communauté et ceux de la Lettonie ;
- de développer la coopération en matière sanitaire et phytosanitaire afin de contribuer à l'harmonisation progressive avec les normes communautaires par une assistance à la formation et à l'organisation de contrôles ;
- de promouvoir les échanges d'informations sur la politique et la législation agricoles ;
- de favoriser les entreprises communes, notamment en vue d'une coopération sur les marchés des pays tiers.

2. A ces fins, la Communauté fournit, selon les besoins, une assistance technique.

ARTICLE 80

PECHE

1. Les parties développent leur coopération dans le domaine de la pêche conformément à l'accord concernant les relations en matière de pêche de la Communauté économique européenne et de la République de Lettonie.

2. La coopération prend notamment en considération :

- l'instauration d'un mode de pêche durable dans les océans du monde et dans la mer Baltique ;
- la coopération traditionnelle dans le domaine de la pêche ;
- la nécessité de développer les méthodes de contrôle des pêches, des statistiques de captures et des systèmes d'information ;
- le développement du potentiel scientifique pour l'étude des ressources halieutiques de la mer Baltique et la mise en oeuvre d'une action conjointe pour la conservation et le renouvellement des stocks de poisson (surtout saumon et cabillaud) ainsi que l'introduction de technologies modernes dans ce domaine ;

- la modernisation progressive de la flotte de pêche lettone et de l'industrie de transformation du poisson, au moyen d'entreprises communes ;
- l'essor des entreprises privées dans ce domaine et la nécessité pour elles d'acquérir une expérience dans les techniques de marketing communautaires ;
- le développement de la coopération industrielle dans le domaine de la pêche et des échanges de savoir-faire ;
- l'introduction en Lettonie des normes sanitaires et de qualité des produits de la pisciculture (y compris l'alimentation des poissons), appliquées par la Communauté ;
- l'échange d'informations sur la politique et la réglementation en matière de pêche et sur la création d'un marché des produits de la pêche ;
- la coopération au sein des organisations internationales de la pêche.

ARTICLE 81

ENERGIE

1. Dans le respect des principes de l'économie de marché et du traité de la charte européenne de l'énergie, les parties coopèrent afin de favoriser l'intégration progressive des marchés européens de l'énergie.

2. La coopération porte en particulier sur les domaines suivants :

- formulation et programmation d'une politique énergétique, y compris ses aspects à long terme ;
- gestion et formation dans le secteur énergétique ;
- promotion des économies d'énergie et du rendement énergétique ;
- développement des ressources énergétiques ;
- amélioration de la distribution et amélioration et diversification de l'approvisionnement ;
- impact de la production et de la consommation d'énergie sur l'environnement ;
- secteur de l'énergie nucléaire, en particulier sûreté nucléaire ;

SÖ 1999:61

- ouverture plus grande du marché de l'énergie, y compris facilitation du transit du gaz et de l'électricité ;
- secteurs du gaz et de l'électricité, et notamment examen de la possibilité d'interconnecter les réseaux de distribution européens ;
- modernisation des infrastructures du secteur de l'énergie ;
- formulation des conditions-cadre de coopération entre les entreprises du secteur ;
- transfert de technologie et de savoir-faire ;
- coopération concernant la politique des prix et la politique fiscale dans le secteur de l'énergie ;
- coopération régionale dans le secteur de l'énergie entre les Etats baltes, notamment comme contribution importante à la sécurité des approvisionnements dans la région.

3. Une assistance technique est fournie s'il y a lieu.

ARTICLE 82

SURETE NUCLEAIRE

1. La coopération a pour but d'accroître la sûreté d'utilisation de l'énergie nucléaire.
2. La coopération dans le domaine nucléaire s'étend principalement aux aspects suivants :
 - amélioration de la formation des cadres ;
 - amélioration des lois et réglementations lettones relatives à la sûreté nucléaire et renforcement des autorités de contrôle et de leurs moyens d'action ;
 - sûreté nucléaire, préparation aux situations d'urgence nucléaire et gestion des accidents nucléaires ;
 - protection contre les rayonnements, y compris le contrôle des rayonnements dans l'environnement ;
 - problèmes liés au cycle du combustible, protection physique des matières nucléaires ;
 - gestion des déchets radioactifs ;
 - déclasséement et démantèlement d'installations nucléaires ;
 - décontamination ;
 - institution de normes de sécurité uniformes destinées à protéger la santé des travailleurs, le grand public et l'environnement, et contrôle de leur application.

3. La coopération comprendra des échanges d'informations et d'expériences et l'exécution d'activités de recherche et développement conformément aux dispositions relatives à la science et à la technologie.

4. Les parties conviennent de la nécessité de faire des efforts de coopération, dans les limites de leurs pouvoirs et de leurs compétences respectifs, pour lutter contre la contrebande des matières nucléaires. La coopération dans ce domaine devrait comprendre des échanges d'informations, une aide technique pour l'analyse et l'identification des produits, ainsi qu'une assistance administrative et technique pour la mise en place de moyens efficaces de contrôle douanier. Une extension de cette coopération pourrait être décidée en fonction des besoins.

ARTICLE 83

ENVIRONNEMENT

1. Les parties développent et renforcent leur coopération en matière d'environnement et de santé humaine.

2. La coopération porte en particulier sur les aspects suivants :

- surveillance efficace des taux de pollution ;
- lutte contre la pollution locale, régionale et transfrontalière de l'air et de l'eau ;
- production et consommation rationnelles, durables et non polluantes de l'énergie ;
sécurité des installations industrielles (y compris les centrales nucléaires) ;
- classification et manipulation sûre des produits chimiques ;
- qualité de l'eau, notamment de celle des voies navigables transfrontalières (protection de la mer Baltique contre la pollution des navires, des îlots artificiels, des plates-formes et d'autres sources) ;
- réduction, recyclage et élimination en toute sécurité des déchets et mise en application de la convention de Bâle ;
- exploitation durable des ressources naturelles non renouvelables ;
- impact de l'agriculture sur l'environnement, érosion des sols et leur pollution par les produits chimiques utilisés en agriculture, eutrophisation de l'eau ;
- protection des forêts, de la flore et de la faune ;

- préservation de la biodiversité ;
- sites protégés ;
- aménagement du territoire, y compris la construction et l'urbanisme ;
- amélioration des transports publics, surtout dans les villes ;
- utilisation d'instruments économiques et fiscaux ;
- gestion des zones côtières et prévention de la pollution marine ;
- changements climatiques mondiaux ;
- remise en état des zones contaminées ;
- protection de la santé humaine contre les risques environnementaux.

3. La coopération prend notamment les formes suivantes :

- échange d'informations et d'experts, en particulier dans le domaine du transfert de technologies propres et de l'utilisation sans danger de biotechnologies respectueuses de l'environnement ;
- mise en place d'un cadre institutionnel et programmes de formation ;

- transfert de technologies et de savoir-faire ;
- rapprochement des législations (normes communautaires) ;
- coopération au niveau régional (y compris la coopération entre les trois Etats baltes et dans le cadre de l'Agence européenne de l'environnement) et au niveau international ;
- élaboration de stratégies, en particulier pour les problèmes mondiaux et climatiques ;
- sensibilisation aux problèmes de l'environnement ;
- études d'impact sur l'environnement.

ARTICLE 84

TRANSPORTS

1. Les parties développent et intensifient leur coopération dans le domaine des transports afin de permettre à la Lettonie :

- de restructurer et de moderniser ses transports ;

- d'améliorer la circulation des personnes et des marchandises et l'accès au marché des transports par l'élimination des obstacles administratifs, techniques et autres ;
- de faciliter le transit communautaire en Lettonie pour les transports combinés, routiers, ferroviaires et fluviaux ;
- d'établir des normes d'exploitation comparables à celles de la Communauté.

2. La coopération englobe en particulier :

- des programmes de formation économique, juridique et technique et la préparation du cadre législatif et institutionnel aux fins de l'élaboration et de la mise en oeuvre d'une politique dans ce domaine, y compris la privatisation du secteur des transports ;
- la fourniture d'une assistance technique et de conseils et l'échange d'informations (conférences et séminaires) ;
- un soutien au développement des infrastructures en Lettonie.

3. Les domaines prioritaires de la coopération sont les suivants :

- construction et modernisation des infrastructures routières, ferroviaires, fluviales, portuaires et aéroportuaires sur les grands axes d'intérêt commun et les corridors transeuropéens reconnus ;
- amélioration des conditions, diminution des attentes et facilitation du passage de la frontière sur le tronçon letton du corridor multimodal n° 1 de Crête, sur la base de normes fixées par les accords internationaux de l'Union européenne pour assurer l'interopérabilité ;
- gestion des chemins de fer, des ports et des aéroports, y compris la coopération entre les autorités nationales appropriées ;
- aménagement du territoire, y compris la construction et l'urbanisme ;
- adaptation des équipements techniques aux normes communautaires, notamment dans les domaines du transport rail-route, de la conteneurisation et du transbordement ;
- contribution à l'élaboration de politiques des transports compatibles avec celles de la Communauté ;
- stimulation de la navigation côtière comme solution de remplacement du transport terrestre et comme mode de transport particulièrement bien adaptée à la région de la mer Baltique ;
- promotion de programmes de recherche et de développement communs ;
- projets concrets de coopération tri- ou multilatérale (CBSS- Council of the Baltic Sea States), dans un contexte régional, tel que la "Via Baltica".

ARTICLE 85

TELECOMMUNICATIONS, SERVICES POSTAUX ET TELEDIFFUSION

1. Les parties s'efforcent de développer et de renforcer leur coopération dans ces domaines.

Cette action comprend :

- l'échange d'informations sur la politique appliquée en matière de télécommunications, de services postaux et de télédiffusion ;
- la mise en place d'un cadre réglementaire stable et cohérent pour les télécommunications, les services postaux et la télédiffusion ;
- l'échange d'informations techniques et autres et l'organisation de séminaires, d'ateliers et de conférences pour les experts des deux parties ;
- des actions de formation et de conseil ;
- le transfert de technologie ;
- l'exécution en commun de projets par les organismes compétents des deux parties ;
- la promotion des normes et des systèmes de certification européens ;
- le lancement de nouveaux équipements, services et installations de communication, en particulier ceux qui ont des applications commerciales.

2. Ces activités sont centrées sur les domaines prioritaires suivants :

- élaboration et application d'une politique commerciale sectorielle dans le domaine des télécommunications, des services postaux et de la télédiffusion en Lettonie, fondée sur des lois et des procédures juridiques ;
- modernisation du réseau de télécommunications letton et intégration dans les réseaux européens et mondiaux;
- coopération au sein des structures européennes de normalisation ;
- intégration des systèmes transeuropéens ;
- aspects juridiques des télécommunications ;
- gestion des télécommunications dans le nouvel environnement commercial de l'Europe : structures, stratégie et planification, politique d'achat, tarifs de la téléphonie vocale ;
- aménagement du territoire, construction et urbanisme ;
- amélioration du réseau informatique et développement des services d'information informatisés ;
- modernisation des services postaux et de télédiffusion lettons.

ARTICLE 86

INFRASTRUCTURE DE L'INFORMATION

Les parties s'efforcent d'étendre et de renforcer leur coopération dans la perspective de la création d'une infrastructure mondiale de l'information. Cette coopération comprend en particulier :

- l'échange d'informations sur les politiques et les programmes visant la création de l'infrastructure de l'information et des services correspondants ;
- une collaboration étroite entre les institutions qui gèrent les réseaux actuels d'information (universités et/ou organismes publics) ;
- l'échange d'informations sur les technologies, les besoins du marché et d'autres informations, l'organisation de séminaires, d'ateliers et de conférences pour des experts et des industriels des deux parties ;
- des actions de formation et de conseil ;
- l'exécution en commun de projets ;
- la promotion et l'approbation de normes, de modalités de certification et d'essais ;
- la promotion d'un cadre réglementaire approprié ;
- des actions visant à favoriser la croissance des services et des infrastructures de l'information.

ARTICLE 87

SERVICES BANCAIRES, ASSURANCES ET AUTRES SERVICES FINANCIERS

1. Les parties coopèrent en vue d'établir et de développer un cadre approprié au secteur de la banque, de l'assurance et des autres services financiers en Lettonie.

2. La coopération est centrée sur les aspects suivants :

- amélioration des systèmes de comptabilité et de vérification comptable en Lettonie sur la base des règles internationales et des normes communautaires ;
- renforcement et restructuration des systèmes bancaires et financiers ;
- amélioration et harmonisation des systèmes de surveillance et de réglementation des services bancaires et financiers ;
- élaboration de glossaires terminologiques ;
- échange d'informations, notamment sur les lois en vigueur ou en cours de rédaction ;
- préparation et traduction des législations communautaire et lettone.

3. A ces fins, la coopération comprend la fourniture d'une assistance technique et d'une formation.

ARTICLE 88

COOPERATION EN MATIERE DE VERIFICATION COMPTABLE
ET DE CONTROLE FINANCIER

1. Les parties coopèrent en vue de développer des systèmes efficaces de vérification comptable et de contrôle financier dans l'administration lettone selon les méthodes et les procédures courantes de la Communauté.

2. La coopération est centrée sur :

- l'échange d'informations pertinentes sur les systèmes de vérification comptable ;
- l'uniformisation des documents de vérification comptable ;
- des actions de formation et de conseil.

3. A ces fins, la Communauté fournit, selon les besoins, une assistance technique.

ARTICLE 89

POLITIQUE MONETAIRE

A la demande des autorités lettones, la Communauté fournit une assistance technique destinée à soutenir ce pays dans ses efforts d'alignement progressif de ses politiques sur celles du système monétaire européen. A la demande de la Lettonie, la Communauté organise un échange informel d'informations sur les principes et le fonctionnement du système monétaire européen.

ARTICLE 90

BLANCHIMENT DE L'ARGENT

1. Les parties conviennent de la nécessité de faire des efforts énergiques et de coopérer en vue d'empêcher l'utilisation de leurs systèmes financiers pour le blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles en général et du trafic illicite de la drogue en particulier.

2. La coopération dans ce domaine comporte notamment une assistance administrative et technique en vue de l'établissement de normes appropriées de lutte contre le blanchiment de l'argent, équivalentes à celles adoptées en la matière par la Communauté et d'autres organismes instances internationaux, en particulier le Groupe d'action financière internationale (GAFI).

ARTICLE 91

DEVELOPPEMENT REGIONAL

1. Les parties renforcent leur coopération dans le domaine du développement régional et de l'aménagement du territoire.

2. A cette fin, les mesures suivantes peuvent être prises :

- échange d'informations entre autorités nationales, régionales ou locales au sujet de la politique de développement régional et d'aménagement du territoire et, le cas échéant, fourniture d'une assistance à la Lettonie pour l'élaboration d'une telle politique ;
- actions communes des autorités régionales et locales dans le domaine du développement économique ;
- étude d'une approche commune pour le développement d'une coopération inter-régionale avec les régions de la Communauté côtières de la Baltique ;
- organisation de visites en vue de l'exploration des possibilités de coopération et d'assistance ;
- échange de fonctionnaires ou d'experts ;
- fourniture d'une assistance technique portant plus particulièrement sur le développement des régions défavorisées ;
- établissement de programmes d'échange d'informations et d'expériences, y compris sous forme de séminaires.

ARTICLE 92

COOPERATION EN MATIERE SOCIALE

1. Dans les domaines de la santé, de la sécurité sur le lieu de travail et de la santé publique, les parties développent leur coopération dans le but d'améliorer le niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, en prenant pour référence le niveau de protection existant dans la Communauté. Cette coopération comprend notamment :

- une assistance technique ;
- l'échange d'experts ;
- la coopération entre entreprises ;
- l'organisation d'actions d'information et de formation ;
- une coopération dans le domaine de la santé publique.

2. Dans le domaine de l'emploi, la coopération entre les parties est centrée notamment sur :

- l'organisation du marché de l'emploi ;
- la modernisation des services de placement et d'orientation professionnelle ;
- la planification et la mise en oeuvre de programmes régionaux de restructuration ;
- l'encouragement au développement de l'emploi local.

La coopération dans ces domaines s'exerce au moyen d'actions telles que l'exécution d'études, la fourniture de services d'experts et l'organisation d'actions d'information et de formation.

3. En ce qui concerne la sécurité sociale, la coopération entre les parties vise à adapter le régime letton de sécurité sociale à la nouvelle situation économique et sociale, principalement par la fourniture de services d'experts et l'organisation d'actions d'information et de formation.

ARTICLE 93

TOURISME

Les parties renforcent et développent leur coopération dans le domaine touristique, qui visera notamment :

- à faciliter les échanges touristiques ;
- à renforcer les flux d'informations au moyen de réseaux internationaux, de bases de données, etc. ;
- à transférer le savoir-faire au moyen d'actions de formation, d'échanges et de séminaires ;
- à multiplier les projets de coopération régionale ;

- à étudier les possibilités d'organiser des actions communes (projets transfrontaliers, jumelages, etc.) ;
- à introduire des systèmes informatisés de réservation et de renseignement (de préférence communs aux trois Etats baltes) et des normes de protection des touristes en tant que consommateurs.

ARTICLE 94

INFORMATION ET COMMUNICATION

1. En ce qui concerne l'information et la communication, la Communauté et la Lettonie prennent des mesures appropriées pour stimuler un échange efficace d'informations entre elles. La priorité est accordée aux programmes visant à fournir, au grand public, des informations de base sur l'Union européenne et, aux milieux professionnels lettons, des informations plus spécialisées, notamment, dans la mesure du possible, par un accès aux bases de données communautaires.
2. Les parties coordonnent et, le cas échéant, harmonisent leurs politiques en matière de réglementation des émissions transfrontalières, de normes techniques et de promotion de la technologie audiovisuelle européenne.
3. Cette coopération peut inclure notamment des programmes d'échanges, l'octroi de bourses et la fourniture de matériels de formation pour des journalistes et d'autres professionnels des médias, selon les besoins.

ARTICLE 95

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

1. Les parties coopèrent en vue de rendre pleinement compatibles les systèmes de protection des consommateurs lettons et des consommateurs de la Communauté. Une protection efficace du consommateur est requise pour garantir le bon fonctionnement de l'économie de marché.
2. A cette fin, et compte tenu de leur intérêt commun, les parties encouragent et assurent :
 - la mise en place d'une politique de protection effective des consommateurs, en conformité avec la législation communautaire et les lignes directrices pertinentes des Nations Unies concernant la protection des consommateurs ;
 - l'harmonisation des législations et l'alignement de la protection des consommateurs de la Lettonie sur celle de la Communauté ;
 - une protection légale effective des consommateurs afin d'améliorer la qualité des biens de consommation et de maintenir des normes de sécurité appropriées.
3. La coopération peut comprendre :
 - l'échange d'informations sur les produits dangereux ;
 - la formation d'experts dans le domaine de la protection des consommateurs pour l'Administration publique et les organisations non gouvernementales ;

- une aide au développement d'organismes indépendants ayant pour objectif de sensibiliser les consommateurs, notamment par leur information ;
- l'établissement de centres d'information et de conseil pour le règlement des litiges et la fourniture de conseils juridiques ou autres aux consommateurs ; des dispositions seront prises pour la coopération des centres de la Lettonie avec ceux de la Communauté ;
- l'accès aux banques de données de la Communauté ;
- le développement des échanges entre les représentants des intérêts des consommateurs.

4. La Communauté fournit une assistance technique selon les besoins.

ARTICLE 96

DOUANES

1. La coopération dans le domaine douanier a pour but de garantir le respect de toutes les dispositions à arrêter en matière commerciale et à rapprocher le régime douanier de la Lettonie de celui de la Communauté, aidant ainsi à préparer le terrain pour les mesures de libéralisation prévues par le présent accord.

2. La coopération porte en particulier sur les points suivants :

- l'échange d'informations, y compris sur les méthodes d'enquête ;
- le développement des infrastructures transfrontalières ;
- l'introduction du document administratif unique et l'interconnexion entre les régimes de transit des deux parties ;
- la simplification des contrôles et des formalités pour le transport de marchandises ;
- l'organisation de séminaires et de stages ;
- un soutien à la mise en place de systèmes d'informations douanières modernes.

Une assistance technique est fournie selon les besoins.

3. Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues dans le présent accord, et notamment par l'article 100 et le titre VII, l'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives des parties est régie par les dispositions du protocole n° 5.

ARTICLE 97

COOPERATION DANS LE DOMAINE STATISTIQUE

1. La coopération dans ce domaine a pour but de mettre en place un système statistique efficace permettant de fournir, d'une manière rapide et appropriée, les statistiques fiables, nécessaires pour soutenir et surveiller le processus de réforme économique et contribuer au développement de l'entreprise privée en Lettonie.

2. Les parties coopèrent notamment pour :

- renforcer l'appareil statistique letton ;
- assurer l'harmonisation avec les méthodes, les normes et les classifications internationales (et en particulier communautaires) ;
- fournir les données nécessaires pour soutenir et surveiller les réformes économiques ;
- fournir les données macro-économiques et micro-économiques appropriées aux opérateurs économiques privés ;
- garantir la confidentialité des données ;
- échanger des informations statistiques.

3. La Communauté fournit une assistance technique selon les besoins.

ARTICLE 98

ECONOMIE

1. La Communauté et la Lettonie facilitent le processus de réformes et d'intégration économiques par la voie d'une coopération visant à améliorer la compréhension des mécanismes de leurs économies respectives ainsi que la conception et la mise en oeuvre de la politique économique dans les économies de marché.

2. A cette fin, la Communauté et la Lettonie :

- échangent des informations sur les résultats et les perspectives macro-économiques et sur les stratégies de développement ;
- analysent en commun les questions économiques d'intérêt mutuel, et notamment l'articulation de la politique économique et les instruments nécessaires à sa mise en oeuvre ;
- encouragent, notamment au moyen du programme "Action communautaire de coopération dans le domaine de la science économique" (ACE), une large coopération entre économistes et cadres de la Communauté et de la Lettonie afin d'accélérer le transfert de savoir-faire nécessaire à la formulation des politiques économiques et d'assurer une large diffusion des résultats de la recherche relative à celles-ci.

ARTICLE 99

ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les parties encouragent la coopération entre leurs administrations publiques, notamment par la mise sur pied de programmes d'échanges, afin d'améliorer la connaissance réciproque de la structure et du fonctionnement de leurs systèmes respectifs.

ARTICLE 100

LUTTE CONTRE LA DROGUE

1. Dans les limites de leurs pouvoirs et de leurs compétences respectifs, les parties coopèrent pour améliorer la mise en oeuvre et l'efficacité des politiques et des mesures de lutte contre la production, l'offre et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris la prévention du détournement des précurseurs chimiques, ainsi que pour favoriser la prévention et la réduction de la demande de drogues.
2. Les parties conviennent des méthodes de coopération nécessaires à la réalisation de ces objectifs, y compris les modalités de mise en oeuvre d'actions communes.

3. La coopération dans ce domaine s'appuie sur une consultation mutuelle et une coopération étroite entre les parties en ce qui concerne les objectifs et les mesures adoptés dans les domaines visés au paragraphe 1 et comporte, entre autres, dans la mesure du possible, une assistance technique de la Communauté.

La coopération visant la prévention du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes comprend une assistance technique et administrative couvrant notamment :

- l'élaboration et la mise en oeuvre de la réglementation nationale ;
- la création d'institutions, de centres d'information et de centres d'action sanitaire et sociale ou leur renforcement ;
- l'accroissement de l'efficacité des institutions actives dans le domaine de la lutte contre le trafic de drogues ;
- la formation du personnel et la recherche ;
- la prévention du détournement des précurseurs et des autres substances importantes utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, au moyen de l'établissement de normes appropriées, équivalentes à celles adoptées par la Communauté et les organismes internationaux pertinents, et notamment par le Groupe d'action sur les produits chimiques (GAPC).

Les parties peuvent convenir d'y ajouter d'autres domaines.

TITRE VII

COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION
DES ACTIVITES ILLEGALES

ARTICLE 101

1. Dans les limites de leurs pouvoirs et de leurs compétences respectifs, les parties coopèrent en vue de prévenir en particulier les activités illégales suivantes :

- l'immigration illégale et la présence illégale de leurs ressortissants sur le territoire de l'autre partie, compte tenu du principe et de la pratique de la réadmission ;
- la corruption ;
- les transactions illégales portant sur les déchets industriels et les produits de contrefaçon ;
- le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- le commerce illégal de matières nucléaires ou radioactives ;
- le transfert illégal de véhicules à moteur ;
- le crime organisé.

2. La coopération dans les domaines visés au paragraphe 1 s'appuie sur des consultations mutuelles et une coordination étroite entre les parties ; elle devrait comprendre la fourniture d'une assistance technique et administrative pour :

- l'élaboration d'une législation nationale ;
- la création de centres d'information ;
- le renforcement de l'efficacité des institutions chargées de la prévention des activités illégales ;
- la formation du personnel et le développement des infrastructures de recherche ;
- l'élaboration de mesures mutuellement acceptables de lutte contre les activités illégales.

Les parties peuvent convenir d'y ajouter d'autres domaines.

TITRE VIII

COOPERATION CULTURELLE

ARTICLE 102

1. Les parties s'engagent à promouvoir, à encourager et à faciliter la coopération culturelle.

Le cas échéant, les activités de coopération culturelle de la Communauté ou celles de l'un ou de plusieurs des Etats membres peuvent être étendus à la Lettonie, et d'autres activités présentant un intérêt pour les deux parties peuvent être entreprises.

Cette coopération peut porter en particulier sur les domaines suivants :

- la traduction d'oeuvres littéraires ;
- les échanges à vocation non commerciale d'oeuvres d'art et d'artistes ;
- la conservation et la restauration de monuments et de sites (patrimoines architectural et culturel) ;
- des actions de formation ;
- l'organisation de manifestations culturelles (par exemple, festivals de la chanson) ;
- la publicité autour des événements culturels d'importance ;
- la collaboration entre bibliothèques.

2. Les parties peuvent coopérer à la promotion de l'industrie audiovisuelle en Europe. En particulier, le secteur audiovisuel letton peut demander à participer à des actions entreprises par la Communauté dans le cadre du programme MEDIA, selon les procédures fixées par les instances chargées de gérer les diverses activités et la décision du Conseil du 21 décembre 1990 arrêtant ce programme.

Les parties coordonnent et, le cas échéant, harmonisent leurs politiques en matière de réglementation des émissions transfrontalières, en attachant une importance particulière aux questions liées à l'acquisition des droits de propriété intellectuelle pour les émissions distribuées par satellite ou câble, ainsi qu'aux normes techniques dans le domaine de l'audiovisuel et à la promotion de la technologie audiovisuelle européenne.

La coopération peut comprendre, entre autres, l'échange de programmes, l'octroi de bourses et la fourniture de matériels pour la formation de journalistes et d'autres professionnels des médias.

TITRE IX

COOPERATION FINANCIÈRE

ARTICLE 103

Pour la réalisation des objectifs du présent accord, la Lettonie bénéficie, conformément aux articles 104, 105, 106 et 107 et sans préjudice de l'article 107, d'une assistance financière temporaire de la part de la Communauté, sous forme de dons et de prêts, et notamment de prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI), conformément à l'article 18 de ses statuts, destinés à accélérer la transition économique de la Lettonie.

ARTICLE 104

L'assistance financière est couverte par :

- les mesures prévues soit dans le cadre d'un programme indicatif pluriannuel établi au titre du programme PHARE institué par le règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil, tel que modifié, soit dans le cadre d'un nouveau dispositif financier pluriannuel mis en place par la Communauté, après consultation de la Lettonie et compte tenu des considérations exposées aux articles 105 et 106 ;
- le ou les prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les limites d'un plafond et pendant une période de disponibilité à fixer après des consultations avec la Lettonie, conformément aux dispositions pertinentes du traité sur l'Union européenne.

ARTICLE 105

Les objectifs et les domaines de l'assistance financière de la Communauté sont définis dans un programme indicatif fixé d'un commun accord entre les deux parties. Les parties en informent le Conseil d'association.

ARTICLE 106

1. A la demande de la Lettonie et en concertation avec les institutions financières internationales, dans le cadre du G-24, la Communauté examine, en cas de besoin particulier et compte tenu de l'ensemble des ressources financières disponibles, la possibilité d'accorder une assistance financière temporaire pour :

- appuyer l'adoption de mesures destinées à maintenir la convertibilité de la monnaie lettone ;
- soutenir les efforts de stabilisation et d'ajustement structurel entrepris à moyen terme, y compris au moyen d'une aide à la balance des paiements.

2. Cette assistance financière est subordonnée à la présentation par la Lettonie de programmes de convertibilité et/ou de restructuration de l'économie approuvés par le FMI dans le cadre du G-24, le cas échéant, à l'acceptation de ces programmes par la Communauté, au respect permanent de ces programmes par la Lettonie et, comme dernier objectif, à une transition rapide vers un système basé sur des sources de financement privées.

3. Le Conseil d'association est informé des modalités d'octroi de cette assistance et du respect des engagements pris par la Lettonie en ce qui concerne cette assistance.

ARTICLE 107

L'assistance financière de la Communauté est évaluée à la lumière des besoins qui apparaissent et du niveau de développement de la Lettonie, compte tenu des priorités qui ont été fixées et de la capacité d'absorption de l'économie lettone, de la faculté de remboursement des prêts et des progrès réalisés par la Lettonie sur la voie de l'économie de marché et de la restructuration.

ARTICLE 108

Afin de permettre une utilisation optimale des ressources disponibles, les parties veillent à ce qu'il y ait une coordination étroite entre les contributions de la Communauté et celles d'autres intervenants, tels que les Etats membres, les pays tiers, y compris le G-24, et les institutions financières internationales, telles que le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

ARTICLE 109

La Lettonie participe aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets et aux autres actions de la Communauté dans les domaines indiqués à l'annexe XVIII. Sans préjudice de la participation actuelle de la Lettonie aux activités visées à cette annexe, le Conseil d'association fixe les conditions et modalités de la participation de la Lettonie à ces activités. La participation financière de la Lettonie aux activités visées à l'annexe XVIII est fixée sur la base du principe selon lequel la Lettonie doit supporter elle-même les frais afférents à sa participation. Si nécessaire, la Communauté peut décider, cas par cas et selon les règles applicables au budget général des Communautés européennes, de payer un complément à la contribution lettone.

TITRE X

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, GENERALES ET FINALES

ARTICLE 110

Il est institué un Conseil d'association, chargé de superviser l'application du présent accord. Le Conseil d'association se réunit au niveau ministériel une fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent. Il examine tout problème important se posant dans le cadre de l'accord ainsi que toute autre question bilatérale ou internationale d'intérêt commun.

ARTICLE 111

1. Le Conseil d'association est composé, d'une part, de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de membres nommés par le gouvernement letton.
2. Les membres du Conseil d'association peuvent se faire représenter selon les conditions à prévoir dans son règlement intérieur.
3. Le Conseil d'association arrête son règlement intérieur.
4. La présidence du Conseil d'association est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil de l'Union européenne et un membre du gouvernement letton, selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur.
5. Lorsqu'il y a lieu, la BEI participe, à titre d'observateur, aux travaux du Conseil d'association.

ARTICLE 112

Pour la réalisation des objectifs du présent accord, le Conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision dans les cas qui y sont prévus. Les décisions prises sont obligatoires pour les parties, qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution. Le Conseil d'association peut également formuler des recommandations appropriées.

Le Conseil d'association arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les deux parties.

ARTICLE 113

1. Chaque partie peut saisir le Conseil d'association de tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent accord.

2. Le Conseil d'association peut régler le différend par voie de décision.

3. Chaque partie est tenue de prendre les mesures requises pour l'application de la décision visée au paragraphe 2.

4. Au cas où il ne serait pas possible de régler le différend conformément au paragraphe 2, chaque partie peut notifier la désignation d'un arbitre à l'autre partie, qui est alors tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois. Aux fins de l'application de cette procédure, la Communauté et les Etats membres sont considérés comme une seule partie au différend.

Le Conseil d'association désigne un troisième arbitre.

Les décisions des arbitres sont prises à la majorité.

Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures requises pour l'application de la décision des arbitres.

ARTICLE 114

1. Le Conseil d'association est assisté, dans l'accomplissement de sa mission, par un comité d'association, composé, d'une part, de représentants de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de représentants du gouvernement letton, normalement au niveau des hauts fonctionnaires.

Le Conseil d'association détermine dans son règlement intérieur les tâches du comité d'association, qui consistent notamment à préparer les réunions du Conseil d'association, ainsi que le mode de fonctionnement du comité d'association.

2. Le Conseil d'association peut déléguer au comité d'association tout ou partie de ses compétences. Dans ce cas, le comité d'association arrête ses décisions conformément aux conditions énoncées à l'article 112.

ARTICLE 115

Le Conseil d'association peut décider de constituer tout autre comité ou organe spécial propre à l'assister dans l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'association détermine dans son règlement intérieur la composition, les tâches et le mode de fonctionnement de ces comités ou organes.

ARTICLE 116

Il est institué une commission parlementaire. Cette commission constitue l'enceinte où les membres du Parlement letton et ceux du Parlement européen se rencontrent et échangent leurs vues. Elle se réunit selon une périodicité qu'elle détermine.

ARTICLE 117

1. La commission parlementaire est composée, d'une part, de membres du Parlement européen et, d'autre part, de membres du Parlement letton.
2. La commission parlementaire arrête son règlement intérieur.
3. La présidence de la commission parlementaire est exercée à tour de rôle par le Parlement européen et le Parlement letton, selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur.

ARTICLE 118

La commission parlementaire peut demander au Conseil d'association de lui fournir toute information utile relative à l'application du présent accord ; le Conseil d'association lui fournit les informations demandées.

La commission parlementaire est informée des décisions du Conseil d'association.

La commission parlementaire peut adresser des recommandations au Conseil d'association.

ARTICLE 119

Dans le cadre du présent accord, chaque partie s'engage à assurer l'accès des personnes physiques et morales de l'autre partie, sans aucune discrimination par rapport à ses propres ressortissants, à ses tribunaux et instances administratives compétents afin qu'elles puissent y faire valoir leurs droits individuels et réels, y compris ceux relatifs à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.

ARTICLE 120

Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie de prendre les mesures :

- a) qu'elle estime nécessaires pour prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité ;
- b) qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production indispensables à sa défense, pour autant que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires ;
- c) qu'elle estime essentielles pour assurer sa sécurité en cas de troubles internes graves susceptibles de porter atteinte à la paix publique, en cas de guerre ou de tension internationale grave constituant un risque de guerre ou pour s'acquitter des obligations qu'elle a acceptées en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationale ;
- d) qu'elle estime nécessaires pour respecter ses obligations et ses engagements internationaux en matière de contrôle de l'utilisation des produits et des technologies industriels à double usage.

ARTICLE 121

1. Dans les domaines couverts par le présent accord et sans préjudice de toute disposition particulière y figurant :

- le régime appliqué par la Lettonie à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les Etats membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés ou succursales ;
- le régime appliqué par la Communauté à l'égard de la Lettonie ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants, les sociétés ou les succursales de la Lettonie.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'entendent sans préjudice du droit des parties d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale aux contribuables qui ne se trouvent pas dans une situation identique quant à leur lieu de résidence.

ARTICLE 122

Les produits originaires de Lettonie ne bénéficient pas, à l'importation dans la Communauté, d'un régime plus favorable que celui que les Etats membres s'appliquent entre eux.

Le régime accordé à la Lettonie en vertu du titre IV et du chapitre I du titre V ne doit pas être plus favorable que celui que les Etats membres s'appliquent entre eux.

ARTICLE 123

1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière requise pour s'acquitter de leurs obligations au titre du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs définis dans celui-ci soient atteints.

2. Si une partie considère que l'autre partie n'a pas rempli une obligation au titre du présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant, elle doit, sauf en cas d'extrême urgence, fournir au conseil d'association tous les éléments d'information pertinents nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de la recherche d'une solution acceptable pour les parties.

Le choix doit porter par priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement au Conseil d'association et font l'objet de consultations au sein de celui-ci à la demande de l'autre partie.

ARTICLE 124

Le présent accord ne porte pas atteinte, avant que des droits équivalents n'aient été accordés aux personnes et aux agents économiques en vertu de cet accord, aux droits qui leur sont garantis par des accords liant un ou plusieurs Etats membres, d'une part, et la Lettonie, d'autre part, sauf dans les secteurs relevant de la compétence de la Communauté et sans préjudice des obligations incombant aux Etats membres du fait du présent accord dans les secteurs relevant de leur compétence.

ARTICLE 125

Aux fins du présent accord, le terme "parties" désigne, d'une part, la Communauté, ou ses Etats membres, ou la Communauté et ses Etats membres, conformément à leurs pouvoirs respectifs, et, d'autre part, la Lettonie.

ARTICLE 126

Les protocoles n° 1 à 5 et les annexes I à XVIII font partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 127

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée.

Chacune des parties peut dénoncer le présent accord en notifiant son intention à l'autre partie. Le présent accord cessera d'être applicable six mois après une telle notification.

ARTICLE 128

Le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne est le dépositaire du présent accord.

ARTICLE 129

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où les traités instituant la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté européenne de l'énergie atomique sont d'application et dans les conditions prévues par lesdits traités et, d'autre part, au territoire de la République de Lettonie.

ARTICLE 130

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et lettone, chacun de ces textes faisant également foi.

ARTICLE 131

Le présent accord sera approuvé par les deux parties selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

Dès son entrée en vigueur, le présent accord remplace l'accord concernant le commerce et la coopération économique et commerciale entre la Communauté économique européenne et la République de Lettonie, signé à Bruxelles le 11 mai 1992.

Le présent accord est en partie fondé sur l'accord entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République de Lettonie sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement, signé le 18 juillet 1994 ; il en reprend les dispositions essentielles et les développe. Dès son entrée en vigueur, le présent accord remplace cet accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement.

Les décisions de la commission mixte instituée par l'accord concernant le commerce et la coopération économique et commerciale, qui est en outre chargée d'exécuter les tâches qui lui ont été confiées par l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement, continuent d'être applicables tant qu'elles n'ont pas été abrogées par des décisions du Conseil d'association.

Lors de sa première réunion, le Conseil d'association adopte toutes les modifications au présent accord, en particulier à ses annexes et à ses protocoles, qui sont nécessaires pour l'adapter aux modifications de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement, décidées par la commission mixte entre la date de la signature et la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

LISTE DES ANNEXES

I	Articles 9 et 18	Définition des produits industriels et agricoles
II	Article 11 paragraphe 2	Concessions tarifaires lettonnes à l'importation
III	Article 11 paragraphe 3	Concessions tarifaires lettonnes à l'importation
IV	Article 14 paragraphe 1	Concessions tarifaires lettonnes à l'exportation
V	Article 16 paragraphe 1	Concessions tarifaires communautaires (textiles)
VI	Article 17	Produits agricoles transformés
VII	Article 20 paragraphe 2	Concessions agricoles communautaires (droits)
VIII	Article 20 paragraphe 2	Concessions agricoles communautaires (importations d'animaux et de viandes)
IX	Article 20 paragraphe 2	Concessions agricoles communautaires (contingents tarifaires)
X	Article 20 paragraphe 2	Concessions agricoles lettonnes (droits)
XI	Article 20 paragraphe 2	Concessions agricoles lettonnes (contingents tarifaires)
XII	Article 23 paragraphe 1	Concessions communautaires (pêche)
XIII	Article 23 paragraphe 1	Concessions lettonnes (pêche)
XIV	Article 44 paragraphe 1	Exceptions communautaires (établissement)
XV	Article 44 paragraphe 2(i)	Exceptions lettonnes transitoires (établissement)
XVI	Article 47	Services financiers
XVII	Article 67	Protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale
XVIII	Article 109	Participation de la Lettonie aux programmes communautaires

.....

ANNEXE I

Liste des produits visés aux articles 9 et 18 de l'accord

Code NC	Désignation des marchandises
ex 3502	Albumine, albuminates et autres dérivés des albumines :
ex 3502 10	- Ovalbumine :
3502 10 91	- Autre :
ex 3502 10 99	— Séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
	- Autre :
	— Albumines, autres que l'ovalbumine :
	— Lactalbumine :
3502 90 51	— Séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502 90 59	— Autre
4501	Liège naturel brut ou simplement préparé ; déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé
5201	Coton non cardé ni peigné
5301	Lin brut ou travaillé mais non filé ; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)
5302	Chanvre (Cannabis Sativa L) brut ou travaillé mais non filé ; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)

.....

ANNEKE II

Liste des produits visés à l'article 11 paragraphe 2

Code NC	Désignation des marchandises	Droit (en %)		
		1.1.1995	1.1.1996	1.1.1997
2523 10	Ciments non pulvérisés dits "clinkers"	15	7,5	0
2523 29	Ciments Portland, autres	15	7,5	0
2523 90	Autres ciments hydrauliques	15	7,5	0
3406	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires	15	7,5	0
3924 10	Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine	3	1,5	0
3925 10	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l	3	1,5	0
4202	Mallettes, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, etc.	15	7,5	0
4301 10	Pelletteries brutes de visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	15	7,5	0
4301 20	Pelletteries brutes de lapins ou de lièvres, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	15	7,5	0
4301 60	Pelletteries brutes de renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	15	7,5	0
4303 10 90	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelletteries, autres	15	7,5	0
6402 11	Chaussures de sport, chaussures de ski	15	7,5	0
6402 19	Chaussures de sport, autres	15	7,5	0
6402 20	Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons	15	7,5	0

Code NC	Désignation des marchandises	Droit (en %)		
		1.1.1995	1.1.1996	1.1.1997
6402 30	Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	15	7,5	0
6403 20	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	15	7,5	0
6403 51	Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel couvrant la cheville	15	7,5	0
6403 91	Autres chaussures couvrant la cheville	15	7,5	0
6403 99	Autres chaussures, autres	15	7,5	0
6405 10	Autres chaussures à dessus en cuir naturel ou reconstitué	15	7,5	0
6911	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine	15	7,5	0
6914 90 10	Autres ouvrages en céramique, en terre commune	15	7,5	0
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires	15	7,5	0

.....

Liste des produits visés à l'article 11 paragraphe 3

Code NC	Désignation des marchandises	Droit (en %)		
		1.1.1995	1.1.1996	1.1.1997
6401 92	Chaussures étanches couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou			
6401 99	Chaussures étanches, autres chaussures, autres	15	7,5	0
6402 91	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, couvrant la cheville	15	7,5	0
6402 99	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, autres	15	7,5	0
6404 20	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué	15	7,5	0
8421 11	Ecrémeuses	15	7,5	0
8421 12	Essoreuses à linge	15	7,5	0
8421 19	Autres centrifugeuses	15	7,5	0
8434 10	Machines à traire	15	7,5	0
8450 19	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg, autres	15	7,5	0
8508 10	Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives	15	7,5	0
8508 20	Scies et tronçonneuses	15	7,5	0
8508 80 90	Autres outils	15	7,5	0
8509	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique	15	7,5	0
8517 10	Postes téléphoniques d'utilisateurs	15	7,5	0
8518 29	Autres haut-parleurs	15	7,5	0

Code NC	Désignation des marchandises	Droit (en %)		
		1.1.1995	1.1.1996	1.1.1997
8520 31 19	Autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques, même incorporant un dispositif de reproduction du son, à cassettes, autres	15	7,5	0
8527 11 90	Appareils récepteurs de radiodiffusion, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, autres	15	7,5	0
9401 30	Sièges pivotants, ajustables en hauteur	15	7,5	0
9401 40	Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits	15	7,5	0
9401 50	Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires	15	7,5	0
9401 71	Sièges rembourrés, avec bâti en métal	15	7,5	0
9401 79	Sièges, avec bâti en métal, autres	15	7,5	0
9403 10	Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux	15	7,5	0
9403 30	Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux	15	7,5	0
9430 40	Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines	15	7,5	0
9403 50	Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	15	7,5	0
9403 60	Autres meubles en bois			

.....

Liste des produits visés à l'article 14 paragraphe 1

Code NC/ code letton	Désignation des marchandises	Droit (en % ou en LVL par unité)
2520	Gypse ; anhydrite ; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs	5 %
2521	Castines ; pierres à chaux ou à ciment	5 %
4101	Peaux brutes de bovins ou d'équidés (fraîches ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues	15 %
4403 20 00 1*	Bois bruts, autres, de conifères, d'une longueur excédant 2 m et d'un diamètre de 14 à 24 cm	6 LVL
4403 20 00 2*	Bois bruts, autres, de conifères, d'une longueur excédant 2 m et d'un diamètre excédant 26 cm	6 LVL
4403 91 00 1*	Bois bruts, autres, de chêne, d'une longueur excédant 1 m et d'un diamètre de 14 cm ou plus	50 LVL
4403 92 00 1*	Bois bruts, autres, de hêtre, d'une longueur excédant 1 m et d'un diamètre de 14 cm ou plus	60 LVL
4403 99 90 1*	Bois bruts, autres, d'une longueur excédant 1,6 m et d'un diamètre de 14 à 24 cm (pour contreplaqués, billons pour allumettes et grumes de sciage de qualité A)	17 LVL

Code NC/ code letton	Désignation des marchandises	Droit (en % ou en LVL par unité)
4403 99 90 2*	Bois bruts, autres, d'une longueur excédant 1,6 m et d'un diamètre de 26 cm ou plus (pour contreplaqués, billons pour allumettes et grumes de sciage de qualité A)	20 LVL
4403 99 90 3*	Bois bruts, autres, d'une longueur excédant 1,6 m et d'un diamètre de 14 à 24 cm (sauf pour contreplaqués, billons pour allumettes et grumes de sciage de qualité A)	2 LVL
4403 99 90 4*	Bois bruts, autres, d'une longueur excédant 1,6 m et d'un diamètre de 26 cm ou plus (sauf pour contreplaqués, billons pour allumettes et grumes de sciage de qualité A)	2 LVL
4403 99 90 9*	Bois de frêne, d'orme, d'érable et autres, d'une longueur excédant 1 m et d'un diamètre de 14 cm ou plus	50 LVL
7204	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles) ; déchets lingotés en fer ou en acier	100 %
7404	Déchets et débris de cuivre	20 %
7503	Déchets et débris de nickel	20 %
7602	Déchets et débris d'aluminium	20 %

.....

* **Uniquement les produits relevant du code letton à neuf chiffres décrits dans la présente liste.**

ANNEXE V

Liste des produits textiles originaires de Lettonie faisant l'objet de plafonds tarifaires communautaires

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises (*)	Plafonds tarifaires (*)
1	5204 11 00 5204 19 00 5205 5206 5604 90 00*50	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	2 261 (tonnes)
2	5208 5209 5210 5211 5212 5811 00 00*91 *92 6308 00 00*11 *19	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanderie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées	2 737 (tonnes)
3	5512 5513 5514 5515 5803 90 30 5905 00 70*10 6308 00 00*20	Tissus de fibres synthétiques discontinues, autres que rubanderie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille	630 (tonnes)
4	6105 10 00 6105 20 10 6105 20 90 6105 90 10 6109 10 00 6109 90 10 6109 90 30 6110 20 10 6110 30 10	Chemises ou chemisettes, T-shirts, sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps et articles similaires, en bonneterie	1 883 (1 000 pièces)

(1) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel est déterminé par la portée de codes NC et, le cas échéant, des codes TARIC, précédés d'un astérisque.

(2) Pour les importations dépassant ces plafonds annuels, la Communauté peut réintroduire des droits de douane à tout moment de l'année concernée.

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises (¹)	Plafonds tarifaires (²)
5	6101 10 90 6101 20 90 6101 30 90 6102 10 90 6102 20 90 6102 30 90 6110 10 10 6110 10 31 6110 10 35 6110 10 38 6110 10 91 6110 10 95 6110 10 98 6110 20 91 6110 20 99 6110 30 91 6110 30 99	Chandails, pullovers (avec ou sans manches) twinsets, gilets et vestes (autres que coupées et cousues) : anoraks, blousons et similaire, en bonneterie	1 510 (1 000 pièces)
6	6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50 6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 39 6204 63 18 6204 69 18 6211 32 42 6211 33 42 6211 42 42 6211 43 42	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets : pantalons, tissés pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles : parties inférieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1 750 (1 000 pièces)
7	6106 10 00 6106 20 00 6106 90 10 6206 20 00 6206 30 00 6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes	972 1 000 pièces)
8	6205 10 00 6205 20 00	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine,	1 917 (1 000
	6205 30 00	de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	pièces)

9	5802 11 00 5802 19 00 6302 60 00*90	Tissus de coton bouclés du genre éponge : linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton	131 (tonnes)
15	6202 11 00 6202 12 10*90 6202 12 90*90 6202 13 10*90 6202 13 90*90 6204 31 00 6204 32 90 6204 33 90 6204 39 19 6210 30 00	Manteaux, Imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)	227 (1 000 pièces)
16	6203 11 00 6203 12 00 6203 19 10 6203 19 30 6203 21 00 6203 22 80 6203 23 80 6203 29 18 6211 32 31 6211 33 31	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski ; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes ou garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	99 (1 000 pièces)
17	6203 31 00 6203 32 90 6203 33 90 6203 39 19	Vestes et vestons, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	81 (1 000 pièces)
20	6302 21 00 6302 22 90 6302 29 90 6302 31 10 6302 31 90 6302 32 90 6302 39 90	Linge de lit, autre qu'en bonneterie	232 (tonnes)
39	6302 51 10 6302 51 90 6302 53 90 6302 59 00*90 6302 91 10 6302 91 90 6302 93 90 6302 99 00*90	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre qu'en coton bouclé du genre éponge	101 (tonnes)

10	6111 10 10 6111 20 10 6111 30 10 6111 90 00*11 6116 10 10 6116 10 90 6116 91 00 6116 92 00 6116 93 00 6116 99 00	Ganterie de bonneterie	308 1 537 (1 000 paires)
12	6115 12 00 6115 19 10 6115 19 90 6115 20 11 6115 20 90 6115 91 00 6115 92 00 6115 93 10 6115 93 30 6115 93 99 6115 99 00	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70	3 189 1 000 paires ou pièces)
13	6107 11 00 6107 12 00 6107 19 00 6108 21 00 6108 22 00 6108 29 00	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	2 018 1 000 pièces)
14	6201 11 00 6201 12 10*90 6201 12 90*90 6201 13 10*90 6201 13 90*90 6210 20 00	Pardessus, imperméables et autres manteaux, cy compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)	46 (1 000 pièces)
18	6207 11 00 6207 19 00 6207 21 00 6207 22 00 6207 29 00 6207 91 00 6207 92 00 6207 99 00 6208 11 00 6208 19 10 6208 19 90 6208 21 00 6208 22 00 6208 29 00 6208 91 10 6208 91 90 6208 92 10 6208 92 90 6208 99 00	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit ; pyjamas, peignoirs de bain ; robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, Jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	112 (1 000 pièces)

19	6213 20 00 6213 90 00	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie	1746 (1 000 pièces)
21	6201 12 10*10 6201 12 90*10 6201 13 10*10 6201 13 90*10 6201 91 00 6201 92 00 6201 93 00 6202 12 10*10 6202 12 90*10 6202 13 10*10 6202 13 90*10 6202 91 00 6202 92 00 6202 93 00 6211 32 41 6211 33 41 6211 42 41 6211 43 41	Parkas, anoraks, blousons et similaires autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles ; parties supérieures de survêtements de sport (trainings), avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	562 (1 000 pièces)
22	5508 10 11 5508 10 19 5509 11 00 5509 12 00 5509 21 10 5509 21 90 5509 22 10 5509 22 90 5509 31 10 5509 31 90 5509 32 10 5509 32 90 5509 41 10 5509 41 90 5509 42 10 5509 42 90 5509 51 00 5509 52 10 5509 52 90 5509 53 00 5509 59 00 5509 61 10 5509 61 90 5509 62 00 5509 69 00 5509 91 10 5509 91 90 5509 92 00 5509 99 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	649 (tonnes)

23	5508 20 10 5510 11 00 5510 12 00 5510 20 00 5510 30 00 5510 90 00	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	308 (tonnes)
24	6107 21 00 6107 22 00 6107 29 00 6107 91 00 6107 92 00 6107 99 00*10 6108 31 10 6108 31 90 6108 32 11 6108 32 19 6108 32 90 6108 39 00 6108 91 00 6108 92 00 6108 99 10	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	499 (1 000 pièces)
26	6104 41 00 6104 42 00 6104 43 00 6104 44 00 6204 41 00 6204 42 00 6204 43 00 6204 44 00	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	395 (1 000 pièces)
27	6104 51 00 6104 52 00 6104 53 00 6104 59 00 6204 51 00 6204 52 00 6204 53 00 6204 59 10	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	260 (1 000 pièces)

28	6103 41 10 6103 41 90 6103 42 10 6103 42 90 6103 43 10 6103 43 90 6103 49 10 6103 49 91 6104 61 10 6104 61 90 6104 62 10 6104 62 90 6104 63 10 6104 63 90 6104 69 10 6104 69 91	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	109 (1 000 pièces)
29	6204 11 00 6204 12 00 6204 13 00 6204 19 10 6204 21 00 6204 22 80 6204 23 80 6204 29 18 6211 42 31 6211 43 31	Costumes tailleurs et ensembles autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski ; survêtements de sport (trainings) avec doublures, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	124 (1 000 pièces)
31	6212 10 00	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie	674 (1 000 pièces)
32	5801 10 00 5801 21 00 5801 22 00 5801 23 00 5801 24 00 5801 25 00 5801 26 00 5801 31 00 5801 32 00 5801 33 00 5801 34 00 5801 35 00 5801 36 00 5802 20 00 5802 30 00	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m ; sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires	90 (tonnes)
33	5407 20 11 6305 31 91 6305 31 99	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de rubanerie) et surfaces textiles touffetées de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	242 (tonnes)

34	5407 20 19	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes sillonnées de polyéthylène ou polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus	8 (tonnes)
35	5407 10 00 5407 20 90 5407 30 00 5407 41 00 5407 42 10 5407 42 90 5407 43 00 5407 44 10 5407 44 90 5407 51 00 5407 52 00 5407 53 10 5407 53 90 5407 54 00 5407 60 10 5407 60 30 5407 60 51 5407 60 59 5407 60 90 5407 71 00 5407 72 00 5407 73 10 5407 73 91 5407 73 99 5407 74 00 5407 81 00 5407 82 00 5407 83 10 5407 83 90 5407 84 00 5407 91 00 5407 92 00 5407 93 10 5407 93 90 5407 94 00 5811 00 00*95 5905 00 70*90	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114	264 (tonnes)

36	5408 10 00 5408 21 00 5408 22 10 5408 22 90 5408 23 10 5408 23 90 5408 24 00 5408 31 00 5408 32 00 5408 33 00 5408 34 00 5811 00 00'96 5905 00 70'20	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114	58 (tonnes)
37	5516 11 00 5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 21 00 5516 22 00 5516 23 10 5516 23 90 5516 24 00 5516 31 00 5516 32 00 5516 33 00 5516 34 00 5516 41 00 5516 42 00 5516 43 00 5516 44 00 5516 91 00 5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00 5803 90 50 5905 00 70'30	Tissus de fibres artificielles discontinues	386 (tonnes)
38A	6002 43 11 6002 93 10	Etoffes synthétiques en bonneterie pour rideaux et vitrages	22 (tonnes)
38B	6303 91 00'10 6303 92 90'10 6303 99 90'20	Vitrages, autres qu'en bonneterie	1 (tonne)

40	6303 91 00*91 *99 6303 92 90*90 6303 99 90*31 *39 *90 6304 19 10 6304 19 90*91 6304 92 00 6304 93 00*90 6304 99 00*92	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	37 (tonnes)
41	5401 10 11 5401 10 19 5402 10 10 5402 10 90 5402 20 00 5402 31 10 5402 31 30 5402 31 90 5402 32 00 5402 33 10 5402 33 90 5402 39 10 5402 39 90 5402 49 10 5402 49 91 5402 49 99 5402 51 10 5402 51 30 5402 51 90 5402 52 10 5402 52 90 5402 59 10 5402 59 90 5402 61 10 5402 61 30 5402 61 90 5402 62 10 5402 62 90 5402 69 10 5402 69 90 5604 20 00*10 5604 90 00*40 *90	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre	750 (tonnes)

42	5401 20 10 5403 10 00 5403 20 10 5403 20 90 5403 32 00 90 5403 33 90 5403 39 00 5403 41 00 5403 42 00 5403 49 00 5604 20 00 20	Fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscose sans torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose	75 (tonnes)
43	5204 20 00 5207 10 00 5207 90 00 5401 10 90 5401 20 90 5406 10 00 5406 20 00 5508 20 90 5511 30 00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail	77 (tonnes)
47	5106 10 10 5106 10 90 5106 20 11 5106 20 19 5106 20 91 5106 20 99 5108 10 10 5108 10 90	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail	18 (tonnes)
48	5107 10 10 5107 10 90 5107 20 10 5107 20 30 5107 20 51 5107 20 59 5107 20 91 5107 20 99 5108 20 10 5108 20 90	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail	60 (tonnes)
49	5109 10 10 5109 10 90 5109 90 10 5109 90 90	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail	24 (tonnes)

50	5111 11 11 5111 11 19 5111 11 91 5111 11 99 5111 19 11 5111 19 19 5111 19 31 5111 19 39 5111 19 91 5111 19 99 5111 20 00 5111 30 10 5111 30 30 5111 30 90 5111 90 10 5111 90 91 5111 90 93 5111 90 99 5112 11 10 5112 11 90 5112 19 11 5112 19 19 5112 19 91 5112 19 99 5112 20 00 5112 30 10 5112 30 30 5112 30 90 5112 90 10 5112 90 91 5112 90 93 5112 90 99	Tissus de laine ou de poils fins	60 (tonnes)
53	5803 10 00	Tissus de coton à point de gaze	1 (tonne)
4	5507 00 00	Fibres artificielles, discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	7 (tonnes)
55	5506 10 00 5506 20 00 5506 30 00 5506 90 10 5506 90 91 5506 90 99	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	60 (tonnes)
56	5508 10 90 5511 10 00 5511 20 00	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail	53 (tonnes)

58	5701 10 10 5701 10 91 5701 10 93 5701 10 99 5701 90 10 5701 90 90	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	283 (tonnes)
59	5702 10 00 5702 31 10 5702 31 30 5702 31 90 5702 32 10 5702 32 90 5702 39 10 5702 41 10 5702 41 90 5702 42 10 5702 42 90 5702 49 10 5702 51 00 5702 52 00 5702 59 00*20 5702 91 00 5702 92 00 5702 99 00*20 5703 10 10 5703 10 90 5703 20 11 5703 20 19 5703 20 91 5703 20 99 5703 30 11 5703 30 19 5703 30 51 5703 30 59 5703 30 91 5703 30 99 5703 90 10 5703 90 90*90 5704 10 00 5704 90 00 5705 00 10 5705 00 31 5705 00 39 5705 00 90*11 19	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58	310 (tonnes)
60	5805 00 00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées	1 (tonne)

61	5806 10 00*90 5806 20 00 5806 31 10 5806 31 90 5806 32 10 5806 32 90 5806 39 00*90 5806 40 00*90	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs) à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62 Tissus (autres qu'en bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc	48 (tonnes)
62	5606 00 91 5606 00 99 5804 10 11 5804 10 19 5804 10 90 5804 21 10 5804 21 90 5804 29 10 5804 29 90 5804 30 00 5807 10 10 5807 10 90 5808 10 00 5808 90 00 5810 10 10 5810 10 90 5810 91 10 5810 91 90 5810 92 10 5810 92 90 5810 99 10 5810 99 90	Fils de chenille ; fils goupés (autres que fils métallisés et fils de crin goupés) Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées ; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés Tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces : glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	61 (tonnes)
63	5906 91 00 6002 10 10*10 6002 10 90 6002 30 10*10 6002 30 90 6001 10 00*10 6002 20 31 6002 43 19	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques	33 (tonnes)

65	5606 00 10	Etoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	166 (tonnes)
	6001 10 00'20 6001 21 00 6001 22 00 6001 29 10 6001 91 10 6001 91 30 6001 91 50 6001 91 90 6001 92 10 6001 92 30 6001 92 50 6001 92 90 6001 99 10		
	6002 10 10'91 6002 20 10 6002 20 39 6002 20 50 6002 20 70 6002 30 10'91 6002 41 00 6002 42 10 6002 42 30 6002 42 50 6002 42 90 6002 43 31 6002 43 33 6002 43 35 6002 43 39 6002 43 50 6002 43 91 6002 43 93 6002 43 95 6002 43 99 6002 91 00 6002 92 10 6002 92 30 6002 92 50 6002 92 90 6002 93 31 6002 93 33 6002 93 35 6002 93 39 6002 93 91 6002 93 99		

66	6301 10 00 6301 20 91 6301 20 99 6301 30 90 6301 40 90*91 *99 6301 90 90*21 *91	Couvertures autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	23 (tonnes)
67	5807 90 90 6113 00 10 6117 10 00 6117 20 00 6117 80 10 6117 80 90 6117 90 00 6301 20 10 6301 30 10 6301 40 10 6301 90 10 6302 10 10 6302 10 90 6302 40 00 6302 60 00*10 6303 11 00 6303 12 00 6303 19 00 6304 11 00 6304 91 00 6305 20 00*10 6305 31 10 6305 39 00*91 6305 90 00*20 6307 10 10 6307 90 10	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie, linge de tous types en bonneterie ; rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie ; couvertures en bonneterie ; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtements, d'accessoires du vêtement	85 (tonnes)
68	6111 10 90 6111 20 90 6111 30 90 6111 90 00*19 6209 10 00*90 6209 20 00*90 6209 30 00*90 6209 90 00*90	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés, des catégories 10 et 87, et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88	91 (tonnes)

69	6108 11 10 6108 11 90 6108 19 10 6108 19 90	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	102 (1 000 pièces)
70	6115 11 00 6115 20 19 6115 93 91	Bas-culottes (collants), de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex (6,7 tex) Bas pour femmes, de fibres synthétiques	6 731 (1 000 pièces ou paires)
72	6112 31 10 6112 31 90 6112 39 10 6112 39 90 6112 41 10 6112 41 90 6112 49 10 6112 49 90 6211 11 00 6211 12 00	Mallots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	189 (1 000 pièces)
73	6112 11 00 6112 12 00 6112 19 00	Survêtements de sport trainings, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	181 (1 000 pièces)
74	6104 11 00 6104 12 00 6104 13 00 6104 19 00*10 6104 21 00 6104 22 00 6104 23 00 6104 29 00*10	Costumes tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	67 (1 000 pièces)
75	6103 11 00 6103 12 00 6103 19 00 6103 21 00 6103 22 00 6103 23 00 6103 29 00	Costumes, complets et ensembles, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	10 (1 000 pièces)

76	6203 22 10 6203 23 10 6203 29 11 6203 32 10 6203 33 10 6203 39 11 6203 42 11 6203 42 51 6203 43 11 6203 43 31 6203 49 11 6203 49 31 6204 22 10 6204 23 10 6204 29 11 6204 32 10 6204 33 10 6204 39 11 6204 62 11 6204 62 51 6204 63 11 6204 63 31 6204 69 11 6204 69 31 6211 32 10 6211 33 10 6211 42 10 6211 43 10	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes	169 (tonnes)
77	6211 20 00*10	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie	45 (tonnes)

78	6203 41 30 6203 42 59 6203 43 39 6203 49 39 6204 61 80 6204 61 90 6204 62 59 6204 62 90 6204 63 39 6204 63 90 6204 69 39 6204 69 50 6210 40 00 6210 50 00 6211 31 00 6211 32 90 6211 33 90 6211 41 00 6211 42 90 6211 43 90	Vêtements autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77	159 (tonnes)
83	6101 10 10 6101 20 10 6101 30 10 6102 10 10 6102 20 10 6102 30 10 6103 31 00 6103 32 00 6103 33 00 6103 39 00*10 6104 31 00 6104 32 00 6104 33 00 6104 39 00*10 6112 20 00*10 6113 00 90 6114 10 00 6114 20 00 6114 30 00	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75	60 (tonnes)
84	6214 20 00 6214 30 00 6214 40 00 6214 90 10	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et vollettes et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles	15 (tonnes)

85	6215 20 00 6215 90 00	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques	1 (tonne)
86	6212 20 00 6212 30 00 6212 90 00	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussottes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie	140 (1 000 pièces)
87	6209 10 00*10 6209 20 00*10 6209 30 00*10 6209 90 00*10 6216 00 00	Ganterie, autre qu'en bonneterie	37 (tonnes)
88	6209 10 00*20 6209 20 00*20 6209 30 00*20 6209 90 00*20 6217 10 00 6217 90 00	Bas, chaussottes, socquettes, autres qu'en bonneterie ; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie	8 (tonnes)
90	5607 41 00 5607 49 11 5607 49 19 5607 49 90 5607 50 11 5607 50 19 5607 50 30 5607 50 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques	76 (tonnes)
91	6306 21 00 6306 22 00 6306 29 00	Tentes	69 (tonnes)
93	6305 20 00*90 6305 39 00*99 6305 90 00*99	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	28 (tonnes)
94	5601 10 10 5601 10 90 5601 21 10 5601 21 90 5601 22 10 5601 22 91 5601 22 99 5601 29 00 5601 30 00	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates ; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tonisses) ; noeuds et nappes (boutons) de matières textiles	91 (tonnes)

95	5602 10 19 5602 10 31 5602 10 39 5602 10 90 5602 21 00 5602 29 90 5602 90 00 5807 90 10*10 5905 00 70*50 6210 10 10 6307 90 91	Futres et articles en feutre ; même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol	62 (tonnes)
96	5603 00 10 5603 00 91 5603 00 93 5603 00 95 5603 00 99 5807 90 10*10 5905 00 70*40 6210 10 91 6210 10 99 6301 40 90*10 6301 90 90*10 6302 22 10 6302 32 10 6302 53 10 6302 93 10 6303 92 10 6303 99 10 6304 19 90*10 6304 93 00*10 6304 99 00*91 6305 39 00*10 6307 10 30 6307 90 99*10	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits	388 (tonnes)

97	5608 11 11 5608 11 19 5608 11 91 5608 11 99 5608 19 11 5608 19 19 5608 19 31 5608 19 39 5608 19 91 5608 19 99 5608 90 00	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes	22 (tonnes)
98	5609 00 00 5905 00 10	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97	14 (tonnes)
99	5901 10 00 5901 90 00 5904 10 00 5904 91 10 5904 91 90 5904 92 00 5906 10 10 5906 10 90 5906 99 10 5906 99 90 5907 00 10 5907 00 90	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la galnerie ou usages similaires ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et tissus similaires raldes des types utilisés pour la chapellerie Linoléums, même découpés ; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100	75 (tonnes)
100	5903 10 10 5903 10 90 5903 20 10 5903 20 90 5903 90 10 5903 90 91 5903 90 99	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières	138 (tonnes)
101	5607 90 00*90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques	8 (tonnes)
109	6306 11 00 6306 12 00 6306 19 00 6306 31 00 6306 39 00	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur	13 (tonnes)

110	6306 41 00 6306 49 00	Matelas pneumatiques, tissés	68 (tonnes)
111	6306 91 00 6306 99 00	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes	4 (tonnes)
112	6307 20 00 6307 90 99*91 '99	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114	33 (tonnes)
113	6307 10 90	Serpillères, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie	26 (tonnes)
114	5902 10 10 5902 10 90 5902 20 10 5902 20 90 5902 90 10 5902 90 90 5908 00 00 5909 00 10 5909 00 90 5910 00 00 5911 10 00 5911 20 00*90 5911 31 11 5911 31 19 5911 31 90 5911 32 10 5911 32 90 5911 40 00 5911 90 10 5911 90 90	Tissus et articles pour usage technique	63 (tonnes)

Catégorie	Code NC/Taric	Désignation des marchandises (¹)	Plafonds tarifaires (²)
115	5306 10 11 5306 10 19 5306 10 31 5306 10 39 5306 10 50 5306 10 90 5306 20 11 5306 20 19 5306 20 90 5308 90 11 5308 90 13 5308 90 19	Fils de lin ou de ramie	104 (tonnes)
117	5309 11 11 5309 11 19 5309 11 90 5309 19 10 5309 19 90 5309 21 10 5309 21 90 5309 29 10 5309 29 90 5311 00 10 5803 90 90 5905 00 31 5905 00 39	Tissus de lin ou de ramie	33 (tonnes)
118	6302 29 10 6302 39 10 6302 39 30 6302 52 00 6302 59 00*10 6302 92 00 6302 99 00*10	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie	15 (tonnes)
120	6303 99 90*10 6304 19 30 6304 99 00*10	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie	3 (tonnes)
121	5607 90 00*20	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie	26 (tonnes)

122	6305 90 00*91 *92	Sacs et sachets d'emballage, usagés, de lin, de ramie, autres qu'en bonneterie	23 (tonnes)
123	5801 90 10 5801 90 90*20 6214 90 90*11 *91	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie	1 (tonne)
124	5501 10 00 5501 20 00 5501 30 00 5501 90 00 5503 10 11 5503 10 19 5503 10 90 5503 20 00 5503 30 00 5503 40 00 5503 90 10 5503 90 90 5505 10 10 5505 10 30 5505 10 50 5505 10 70 5505 10 90	Fibres textiles synthétiques discontinues	2 038 (tonnes)
125 A	5402 41 10 5402 41 30 5402 41 90 5402 42 00 5402 43 10 5402 43 90	Fils de fibres textiles synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 41	453 (tonnes)
125 B	5404 10 10 5404 10 90 5404 90 11 5404 90 10 5404 90 19 5604 20 00*90 5604 90 00*20	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles - en matières textiles synthétiques - Monofils - autres	273 (tonnes)

126	5502 00 10 5502 00 90 5504 10 00 5504 90 00 5505 20 00	Fibres textiles artificielles discontinues	1701 (tonnes)
127 A	5403 31 00 5403 32 00*10 5403 33 10	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues non conditionnés pour la vente au détail, autres que ceux de la catégorie 42	141 (tonnes)
127 B	5405 00 00 5604 90 00*30	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles	19 (tonnes)
129	5110 00 00	Fils de poils grossiers	2 (tonnes)
130 A	5004 00 10 5004 00 90 5006 00 10	Fils de soie (autres que de bourre de soie de déchets)	13 (tonnes)
130 B	5005 00 10 5005 00 90 5006 00 90 5604 90 00*10	Fils de soie autres que ceux de la catégorie 130 A imitations de catgut	36 (tonnes)
131	5308 90 90	Fils d'autres fibres végétales	6 (tonnes)
132	5308 30 00	Fils de papier	8 (tonnes)

133	5308 20 10 5308 20 90	Fils de chanvre	73 (tonnes)
134	5605 00 00	Fils métalliques	24 (tonnes)
135	5113 00 00	Tissus de poils grossiers et de crins	1 (tonne)
136	5007 10 00 5007 20 10 5007 20 21 5007 20 39 5007 20 41 5007 20 51 5007 20 59 5007 20 61 5007 20 69 5007 20 71 5007 90 10 5007 90 30 5007 90 50 5007 90 90 5803 90 10 5905 00 90*20 5911 20 00*20	Tissus de soie	121 (tonnes)
137	5801 90 90*10 5806 10 00*10	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 5508 et 5805 de sole, de schappe ou de bourrette de sole Rubanerie en soie, en bourre de sole (schappe) ou en bourrette de sole	1 (tonne)
138	5311 00 90 5905 00 90*90	Tissus de fibres textiles végétales autres que de lin, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes ; tissus de fils de papier	16 (tonnes)

139	5809 00 00	Tissus, de fils métalliques ou métallisés	2 (tonnes)
140	6001 10 00*90 6001 29 90 6001 99 90 6002 20 90 6002 49 00 6002 99 00	Etoffes et bonneterie, autres qu'en coton, en laine ou en fibres artificielles ou synthétiques	3 (tonnes)
141	6301 90 90*29 *99	Couvertures, autres qu'en coton, en laine ou en fibres artificielles ou synthétiques	4 (tonnes)
142	5702 39 90*20 5702 49 90*20 5702 59 00*30 5702 99 00*30 5705 00 90*31 *39	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que ceux en coco, en jute ou autres fibres textiles libériennes du n° 5303, ou ceux de la catégorie 59	57 (tonnes)
144	5602 10 35 5602 29 10	Feutre de poils grossiers	1 (tonne)
145	5607 30 00 5607 90 00*10	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non : - en abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nees) ou autres fibres (de feuilles) dures ou en chanvre	121 (tonnes)
146 A	5607 21 00*11 *19	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non : - ficelles lieuses et bottelieuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves	246 (tonnes)

146 B	5607 21 00*91 *99 5607 29 10 5607 29 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non : - en sisal et autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A	19 (tonnes)
152	5602 10 11	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits : - Feutres en pièces ou simplement découpés, de forme carrée ou rectangulaire ; feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n 5703, non imprégnés ni enduits à usages autres que pour revêtements de sol	4 (tonnes)
156	6106 90 30 6110 90 90*30	Chemisiers et pull-overs de soie, de schappe ou de bourrette, pour femmes, fillettes et jeunes enfants	4 (tonnes)

157	6101 90 10 6101 90 90 6102 90 10 6102 90 90 6103 39 00*90 6103 49 99 6104 19 00*90 6104 29 00*90 6104 39 00*90 6104 49 00 6104 69 99 6105 90 90 6106 90 50 6106 90 90 6107 99 00*90 6108 99 90 6109 90 90 6110 90 10 6110 90 90*90 6111 90 00*90 6112 20 00*90 6114 90 00	Vêtements en bonneterie autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 156	15 (tonnes)
159	6204 49 10 6206 10 00 6214 10 00 6215 10 00	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de soie, de schappe ou de bourrette Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires : -de soie, de schappe ou de bourrette Cravates : -de soie, de schappe ou de bourrette	39 (tonnes)

160	6213 10 00	Mouchoirs et pochettes : -de sole, de schappe ou de bourrette	1 (tonne)
161	6201 19 00 6201 99 00 6202 19 00 6202 99 00 6203 19 90 6203 29 90 6203 39 90 6203 49 90 6204 19 90 6204 29 90 6204 39 90 6204 49 90 6204 59 90 6204 69 90 6205 90 10 6205 90 90 6206 90 10 6206 90 90 6211 20 00*90 6211 39 00 6211 49 00 6214 90 90*19 *99	Vêtements, autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et 159	74 (tonnes)
220	6309 00 00	Vêtements usagés	1 030 (tonnes)
230	5604 10 00	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	24 (tonnes)

240	5801 90 90*90 5811 00 00*14 *15 *99 6002 10 10*99 6002 30 10*99 6304 19 90*99 6304 99 00*99 6305 90 00*10 6305 90 00*93 6308 00 00*90	Autres produits textiles, autres que ceux des catégories 1 à 230	1 (tonne)
-----	---	--	--------------

Produits visés à l'article 17

Produits pour lesquels la Communauté et la Lettonie maintiennent un élément agricole dans les droits

Code NC	Désignation des marchandises
2905 43	Mannitol
290544	D-glucitol (sorbitol)
ex 3505 10	Dextrines et autres amidons et féculés modifiés, à l'exclusion des amidons et féculés estérifiés ou éthérifiés de la sous-position 3505 10 50
3505 20	Colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés
3809 10	Parements préparés et apprêts à base de matières amylacées
3823 60	Sorbitol autre que celui de la sous-position 2905 44

.....

ANNEXE VII

Liste des produits visés à l'article 20 paragraphe 2

Les importations dans la Communauté européenne des produits suivants originaires de Lettonie sont soumises aux droits précisés ci-après.

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux du droit
0409	Miel naturel	17,3 %
0601 10	Bulbes, oignons, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repose végétatif	5,1 %
0602 20 90	Arbres à fruits comestibles, arbustes et arbrisseaux, autres	8,3 %
0602 40	Roses, greffées ou non	6 %
0706 90 30	Raifort	7 %
0707 00 25 0707 00 30	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré (du 16 mai au 31 octobre)	16 %
0709 51 30	Chanterelles	exemption
0810 40 30	Myrtilles (fruits du <i>vaccinium myrtillus</i>)	exemption ⁽²⁾
0810 40 50	Fruits du <i>Vaccinium macrocarpon</i> et du <i>Vaccinium corymbosum</i>	3 % ⁽²⁾
0810 40 90	Autres baies	5 % ⁽²⁾
0909 40	Graines de carvi	exemption

⁽¹⁾ Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

⁽²⁾ Sous réserve du respect du prix minimum indiqué à l'annexe.

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux du droit
2009 70 30	Jus de pommes d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20 °C	
	d'une valeur excédant 18 écus par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	12 %
2009 70 93	d'une valeur n'excédant pas 18 écus par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	
		12 %
2009 70 99	Ne contenant pas de sucres d'addition	12 %

.....

⁽¹⁾ Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

Annexe à l'Annexe VII

Régime de prix minimaux applicable à l'importation de certains
fruits à baies destinés à la transformation

1. Des prix minimaux à l'importation sont fixés par campagne de commercialisation pour les produits suivants :

Code NC	Désignation des marchandises
0810 40 30	Myrtilles
0810 40 50	Fruits du <i>Vaccinium macrocarpon</i> et du <i>Vaccinium corymbosum</i>
0810 40 90	Autres baies

Ces prix minimaux sont fixés par la Communauté, en consultation avec la Lettonie, compte tenu de l'évolution des cours, des quantités importées et des tendances du marché de la Communauté.

2. Le régime des prix minimaux à l'importation est respecté par référence aux critères suivant :

- pour aucun des trimestres d'une campagne de commercialisation, la valeur unitaire moyenne des produits énumérés au paragraphe 1 et importés dans la Communauté ne doit être inférieure au prix minimal à l'importation fixé pour le produit considéré,
- pour aucune quinzaine, la valeur unitaire moyenne des produits énumérés au paragraphe 1 et importés dans la Communauté ne doit être inférieure à 90 % du prix minimal à l'importation fixé pour le produit considéré, dès l'instant où les quantités importées au cours de cette période ne sont pas inférieures à 4 % du niveau annuel normal d'importation.

3. En cas de non-respect de l'un de ces critères, la Communauté peut introduire des mesures garantissant que le prix minimal à l'importation est respecté pour chacun des envois du produit considéré importé de Lettonie.

.....

ANNEXE VIII

Produits visés à l'article 20 paragraphe 2

Régime applicable aux importations dans la Communauté européenne
d'animaux vivants de l'espèce bovine et de viandes des animaux
de l'espèce bovine et des espèces ovine ou caprine

1. Indépendamment du nombre d'animaux fixé dans le cadre du bilan estimatif prévu par le règlement (CEE) n° 805/68, un contingent tarifaire global de 3 500 têtes d'animaux vivants de l'espèce bovine destinés à l'engraissement ou à l'abattage, d'un poids vif égal ou supérieur à 160 kg mais inférieur à 300 kg, relevant du code NC 0102, est ouvert aux importations en provenance de Lettonie, de Lituanie et d'Estonie.

Le prélèvement réduit ou le droit spécifique applicable aux animaux dans le cadre du présent contingent est fixé à 25 % du taux plein du prélèvement ou du taux du droit spécifique.

2. Lorsque les prévisions indiquent que les importations dans la Communauté risquent d'être supérieures à 425 000 têtes pour une campagne donnée, la Communauté européenne peut adopter des mesures de sauvegarde conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 805/68, sans préjudice de tous autres droits que lui confère l'accord.

3. Un contingent tarifaire global de 1 500 tonnes de viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codes NC 0201 et 0202, est ouvert aux importations en provenance de Lettonie, de Lituanie et d'Estonie.

Le droit et le prélèvement réduits ou le droit spécifique applicables dans le cadre du présent contingent sont fixés à 40 % de leur taux plein.

4. Dans le cadre du régime autonome à l'importation prévu par le règlement (CEE) n° 3643/85, un contingent global de 100 tonnes de viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant du code NC 0204, est réservé pour la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie.

.....

ANNEXE IX

Produits visés à l'article 20 paragraphe 2

Les importations dans la Communauté européenne des produits suivants
originaires de Lettonie bénéficient d'une réduction de 60 % du prélèvement variable,
du droit ad valorem et/ou des droits spécifiques
dans les limites des quantités indiquées (contingents tarifaires)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	1995	1996	1997 et années suivantes
		tonnes	tonnes	tonnes
ex 0203	Vandres des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées ⁽²⁾	800	900	1 000
0207 10 15 0207 21 10 0207 10 19 0207 21 90 0207 39 21 0207 41 41 0207 39 23 0207 41 51	Carcasses, poitrines et cuisses de poulet	400	450	500
0402 10 19 0402 21 19	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre	2 000	2 250	2 500
0402 29 99	Lait ou crème, concentré, additionné de sucre	150	175	200
0405 00 11 0405 11 19	Beurre	800	850	900

(1) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(2) A l'exclusion des filets présentés séparément.

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	1995	1996	1997 et années suivantes
		tonnes	tonnes	tonnes
0406 10	Fromages frais	300	350	400
0406 90 21 0406 90 23	Fromage cheddar Fromage Edam	600	700	800
0702 00	Tomates, fraîches ou réfrigérées	60	60	60
0704 10 10	Choux-fleurs, du 15 avril au 30 novembre	60	60	60
0704 90 10	Choux blancs et choux rouges	150	175	200
ex 0706 10 00	Carottes	150	175	200
0710 10 00	Pommes de terre, congelées	150	175	200
1601 00 91	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	150	175	200
1602 50 10	Préparations ou conserves de viande bovine	150	175	200

.....

(1) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

Liste des produits visés à l'article 14 paragraphe 2

1. Les importations en Lettonie des produits suivants originaires de la Communauté sont soumises aux droits précisés ci-après.
2. Les réductions tarifaires prévues de 1995 à l'an 2000 sont opérées par tranches annuelles égales.
3. Si la Lettonie applique un régime commercial plus favorable, celui-ci sera applicable aux importations en provenance de la Communauté.
4. Les importations en Lettonie de produits agricoles originaires de la Communauté européenne autres que ceux énumérés dans la présente annexe sont exonérées de droits et de toutes taxes d'effet équivalent.

CN code	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1995	2000
0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants : — Chevaux : — — reproducteurs de race pure — — autres — Ânes, mulets et bardots	1% 20% 20%	0.5% 15% 15%	0.5% 15% 15%	exemption 15% 15%
0102	0101 11 00 0101 19 0101 20				
0102	0102 10 00 0102 90	1% 20% + 450 LW/l	0.5% 15% + 450 LW/l	0.5% 15% + 450 LW/l	exemption 15% + 360 LW/l
0103	0103 10 00	1% 20% + 500 LW/l	0.5% 15% + 500 LW/l	0.5% 15% + 500 LW/l	exemption 15% + 400 LW/l
0104	0104 10 0104 10 10 0104 10 90 0104 20 0104 20 10 0104 20 90	1% 20% 20% 20%	0.5% 15% 15% 15%	0.5% 15% 15% 15%	exemption 15% exemption exemption

CN code	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1995	2000
0105	Cous, pintes, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques	1%	0.5%	0.5%	exemption
0106 00	Autres animaux vivants	1%	0.5%	0.5%	exemption
0201	Vandées des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées : — désossées	20% + 600 LVL/t 20% + 600 LVL/t	15% + 600 LVL/t 15% + 600 LVL/t	15% + 600 LVL/t 15% + 240 LVL/t	15% + 480 LVL/t 15% + 102 LVL/t (*)
0202	Vandées des animaux de l'espèce bovine, congelées	20% + 500 LVL/t	15% + 500 LVL/t	15% + 500 LVL/t	15% + 400 LVL/t
0203	Vandées des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées — jambons et leurs morceaux	20% + 700 LVL/t 20% + 700 LVL/t	15% + 700 LVL/t 15% + 700 LVL/t	15% + 700 LVL/t 15% + 280 LVL/t *	15% + 560 LVL/t 15% + 224 LVL/t (*)
0204	Vandées des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	20% + 500 LVL/t	15% + 500 LVL/t	15% + 500 LVL/t	15% + 400 LVL/t

(*) Contingent tarifaire précisé dans l'annexe XL

Code NC	Désignation des produits	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1995	2000
0205	Vian­des des ani­maux des espèces che­va­line, asine ou mu­lassière, fraiches, ré­fri­gé­rées ou con­gé­lées	150 LVL/t	150 LVL/t	150 LVL/t	120 LVL/t
0206	Abats comestibles des ani­maux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, che­va­line, asine ou mu­lassière, frais, ré­fri­gé­rés ou con­gé­lés	150 LVL/t	150 LVL/t	60 LVL/t (*)	48 LVL/t
0207	Vian­des et abats comestibles, frais, ré­fri­gé­rés ou con­gé­lés, des volailles du n° 0105	20% + 100 LVL/t	15% + 100 LVL/t	15% + 100 LVL/t	50% + 80 LVL/t
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, ré­fri­gé­rés ou con­gé­lés	150 LVL/t	150 LVL/t	150 LVL/t	120 LVL/t
0209	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues, frais, ré­fri­gé­rés, con­gé­lés, sa­lés ou en saumure, sé­chés ou fumés	150 LVL/t	150 LVL/t	60 LVL/t (*)	48 LVL/t (*)

(*) Contingent tarifaire précisé dans l'annexe XL

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit MF	Importations effectuées de CE	
				1995	2000
0210	Vianides et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés : infusés et nouilles, comestibles, de viandes ou d'abats :				
	— jambons, défilés et leurs morceaux, non déossés	150 LM/1	150 LM/1	150 LM/1	120 LM/1
0210 11	— Poitrines (entrelardés) et leurs morceaux	150 LM/1	150 LM/1	150 LM/1	120 LM/1
0210 12	— Autres	150 LM/1	150 LM/1	150 LM/1	120 LM/1
0210 18	— Vianides de l'espèce feline	150 LM/1	150 LM/1	150 LM/1	120 LM/1
0210 20	— Autres, y compris les infusés et poudres comestibles de viandes ou d'abats :	150 LM/1	150 LM/1	150 LM/1	120 LM/1
0210 90	— Vianides :				
	— de cheval, salés ou en saumure ou bien séchés	150 LM/1	150 LM/1	150 LM/1	120 LM/1
	— autres	150 LM/1	150 LM/1	150 LM/1	120 LM/1
0210 90 10	— Foies	150 LM/1	150 LM/1	150 LM/1	120 LM/1
0210 90 20	— Autres	150 LM/1	150 LM/1	150 LM/1	120 LM/1
0210 90 31	— Ognions et hampes	150 LM/1	150 LM/1	150 LM/1	120 LM/1
0210 90 39	— Autres	150 LM/1	150 LM/1	150 LM/1	120 LM/1
0210 90 41	— des espèces ovine et caprine	150 LM/1	150 LM/1	150 LM/1	120 LM/1
0210 90 41	— autres :	150 LM/1	150 LM/1	150 LM/1	120 LM/1
0210 90 49	— Foies de volaille :	150 LM/1	150 LM/1	150 LM/1	120 LM/1
0210 90 60	— Foies gras d'oies ou de canards, salés ou en saumure	150 LM/1	150 LM/1	150 LM/1	120 LM/1
	— Autres				
0210 90 71	— Autres	150 LM/1	150 LM/1	150 LM/1	120 LM/1
	— Farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats	150 LM/1	150 LM/1	150 LM/1	120 LM/1
0210 90 79		150 LM/1	150 LM/1	150 LM/1	120 LM/1
0210 90 80		150 LM/1	150 LM/1	150 LM/1	120 LM/1
0210 90 90		150 LM/1	150 LM/1	150 LM/1	120 LM/1
		1%	0.5%	0.5%	exemption

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1995	2000
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	20% + 60 LVL/l	15% + 60 LVL/l	15% + 60 LVL/l	15% + 48 LVL/l
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :				
0402 10	- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %				
	- d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % :				
	- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants				
0402 21		20% + 400 LVL/l	15% + 400 LVL/l	15% + 400 LVL/l	15% + 320 LVL/l
		20% + 400 LVL/l	15% + 400 LVL/l	15% + 400 LVL/l	15% + 320 LVL/l

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1995	2000
0402 29	— autres : — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 % :				
0402 29 11	— Laits spéciaux, dits "pour nourrissons", en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % — Autres — Autres	exemption 20% + 60 LVL/l 20% + 60 LVL/l	exemption 15% + 60 LVL/l 15% + 60 LVL/l	exemption 15% + 60 LVL/l 15% + 60 LVL/l	exemption 15% + 48 LVL/l 15% + 48 LVL/l
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants ; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs	20%	15%	15%	10%
0405	Beurre et autres matières grasses du lait	20% + 600 LVL/l	15% + 600 LVL/l	15% + 600 LVL/l	15% + 480 LVL/l
0406	Fromages et caillébotte	20% + 600 LVL/l	15% + 600 LVL/l	15% + 600 LVL/l	15% + 480 LVL/l
0406 90 14	— Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzel	20% + 600 LVL/l	15% + 600 LVL/l	15% + 240 LVL/l	15% + 192 LVL/l

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1995	2000
0407 00	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits : — de volailles de basse-cour — à couver	20% + 20 LVL/1 000 p. 1%	15% + 20 LVL/1 000 p. 0,5%	15% + 20 LVL/1 000 p. 0,5%	15% + 20 LVL/1 000 p. exemption
0408	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	20%	15%	15%	10%
0409 00 00	Miel naturel	20%	15%	15%	10%
0410 00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	1%	0,5%	0,5%	0,5%
0504 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons	1%	0,5%	0,5%	0,5%
0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts des chapitres 1 ou 3, imprégnés à l'alimentation humaine :				
0511 10 00	— Sperme de taureaux — Autres :	20%	15%	15%	0,5%

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de Base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1995	2000
0511 91	— Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques : animaux morts du chapitre 3 : — Déchets de poissons — Autres	1 % 20 %	0,5 % 15 %		0,5 % 0,5 %
0511 91 10 0511 99					
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur ; plants, plantes et racines de chalcorée autres que les racines du n° 1212	20 %	15 %	15 %	0,5 %
0601 10	— Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif : — Tulipes	20 %	15 %	5 % (*)	0,5 % (*)
0601 10 30					
0602	Autres plantes vivantes ty compris leurs racines, boutures et greffons ; blanc de champignons	20 %	15 %	15 %	10 %

(*) Contingent tarifaire précisé dans l'annexe XL.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1995	2000
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés blancs, teints, imprégnés ou autrement préparés :				
0603 10	- frais				
0603 10 20	- Du 1 ^{er} juin au 31 octobre	45 %	40 %	40 %	30 %
0603 10 13	- Oeillets	45 %	40 %	20 % (*)	15 % (*)
	- Du 1 ^{er} novembre au 31 mai :				
0603 10 51	- Roses	20 %	15 %	5 % (*)	0,5 % (*)
0603 10 53	- Oeillets	20 %	15 %	5 % (*)	0,5 % (*)
0603 10 55	- Orchidées	20 %	15 %	5 % (*)	0,5 % (*)
0603 10 65	- Chrysanthèmes	20 %	15 %	5 % (*)	0,5 % (*)
0603 90 00	- Autres	20 %	15 %	15 %	10 %

(*) Contingent tarifaire précisé dans l'annexe XL

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1995	2000
0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	20 %	15 %	15 %	10 %
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré :	20 % + 20 LVL/l	15 % + 20 LVL/l	15 % + 20 LVL/l	15 % + 16 LVL/l
0701 10 00	- de semence	20 % + 20 LVL/l	15 % + 20 LVL/l	exemption (*)	exemption (*)
0702	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	20 %	15 %	5 % (*)	0,5 % (*)
0702 00 10	- du 1 ^{er} novembre au 14 mai				
0702 00 90	- du 15 mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	20 %	15 %	15 %	10 %
0702 00 01	- du 1 ^{er} juin au 30 juin	200 LVL/l	200 LVL/l	200 LVL/l	160 LVL/l
0702 00 02	- du 1 ^{er} juillet au 31 août	150 LVL/l	150 LVL/l	150 LVL/l	120 LVL/l
0703	Oignons, échalotes, aux, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré :				
0703 10	- Oignons et échalotes	1 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
0703 20 00	- Aux	1 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
0703 90 00	- Poireaux et autres légumes alliacés	20 %	15 %	15 %	10 %

(*) Contingent tarifaire précisé dans l'annexe XI.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1995	2000
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré	20 % + 20 LVL/l	15 % + 20 LVL/l	15 % (*)	10 % (*)
0705	Laitues (lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.), à l'état frais ou réfrigéré	20 %	15 %	15 %	10 %
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré :				
0706 10 00	- Carottes et navets	20 % + 20 LVL/l	15 % + 20 LVL/l	15 % + 20 LVL/l	15 % + 16 LVL/l
0706 90	- Autres	20 %	15 %	5 % (*)	0,5 % (*)
0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré :				
0707 00 11	- Concombres	20 %	15 %	5 % (*)	0,5 % (*)
0707 00 19	- du 1 ^{er} novembre au 30 avril	100 LVL/l	100 LVL/l	100 LVL/l	80 LVL/l
0707 00 19	- du 1 ^{er} mai au 30 juin	20 %	15 %	15 %	10 %
0707 09 00	- du 1 ^{er} juillet au 30 octobre	20 %	15 %	15 %	10 %
0707 09 00	- Cornichons				
0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	20 %	15 %	15 %	15 %

(*) Contingent tarifaire précisé dans l'annexe XI.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1995	2000
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré :				
0709 10 00	- Artichauts	20 %	15 %	15 %	0,5 %
0709 20 00	- Asperges	20 %	15 %	15 %	0,5 %
0709 30 00	- Aubergines	20 %	15 %	15 %	0,5 %
0709 40 00	- Céleris, autres que les céleris-raves	20 %	15 %	15 %	0,5 %
0709 51	- Champignons et truffes :				
0709 60	- Champignons	20 %	15 %	15 %	10 %
0709 70	- Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta	20 %	15 %	5 % (*)	0,5 % (*)
	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et atroches (épinards géants)	20 %	15 %	15 %	0,5 %
0709 90	- Autres	20 %	15 %	15 %	0,5 %
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	20 %	15 %	15 %	10 %
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soumise ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	20 %	15 %	15 %	0,5 %
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	20 %	15 %	15 %	10 %

(*) Contingent tarifaire précisé dans l'annexe XL

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1995	2000
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés	20 %	15 %	15 %	0,5 %
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculo ou en inuline, frais ou séchés, même tréfilés en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets ; moelle de sagoutier	20 %	15 %	15 %	0,5 %
0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	2 %	1 %	1 %	0,5 %
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	2 %	1 %	1 %	0,5 %
0803 00	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	2 %	1 %	1 %	0,5 %
0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs	2 %	1 %	1 %	0,5 %
0805	Agrumes, frais ou secs	2 %	1 %	1 %	0,5 %

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1995	2000
0806	Raisins, frais ou secs	2 %	1 %	1 %	0,5 %
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais	2 %	1 %	1 %	0,5 %
0808	Pommes, poires et coings, frais	2 %	1 %	1 %	0,5 %
0808 10	- Pommes : - autres : - du 1 ^{er} août au 31 décembre	20 %	15 %	15 %	15 %
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les nectarines), prunes et prunelles, frais	2 %	1 %	1 %	0,5
0810	Autres fruits, frais :				
0810 10	- Fraises :	20 %	15 %	15 %	10 %
0810 10 101	- du 1 ^{er} juillet au 31 juillet	2 %	1 %	1 %	0,5 %
0810 10 901	- du 1 ^{er} août au 30 juin	2 %	1 %	1 %	0,5 %
0810 20	- Framboises				
0810 30	- Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau :				
0810 30 001	- du 1 ^{er} juillet au 31 juillet	20 %	15 %	15 %	10 %
0810 30 002	- du 1 ^{er} août au 30 juin	2 %	1 %	1 %	0,5 %
0810 40	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium	2 %	1 %	1 %	0,5 %
0810 90	- Autres	2 %	1 %	1 %	0,5 %

Code NC	Désignation des produits	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1995	2000
0811	Fruits, non cultivés ou cultivés à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	2%	1%	1%	0,5%
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	2%	1%	1%	0,5%
0813	Fruits séchés autres que ceux des n° 0801 à 0806 inclus : mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	2%	1%	1%	0,5%
0814	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	2%	1%	1%	0,5%

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1995	2000
CHAPITRE 9	Café, thé, maté et épices	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1001	Froment (blé) et métal :				
1001 10 00	- Froment (blé) dur	25 LVL/l	25 LVL/l	0,5% (*)	0,5% (*)
1001 90	- Autres	25 LVL/l	25 LVL/l	25 LVL/l	22 LVL/l
1002 20 00	Sorghe	75 LVL/l	75 LVL/l	75 LVL/l	67 LVL/l
1003 00	Orge	75 LVL/l	75 LVL/l	75 LVL/l	67 LVL/l
1004 00	Avoine	75 LVL/l	75 LVL/l	75 LVL/l	67 LVL/l
1005	Maïs	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1006	Riz	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1007 00	Sorgho à grains	1%	0,5%	0,5%	0,5%

(*) Contingent tarifaire précisé dans l'annexe XL

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1995	2000
1008	Sarrasin, millet et alpiste ; autres céréales :				
1008 10 00	- Sarrasin	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1008 20 00	- Millet	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1008 30 00	- Alpiste	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1008 90	- Autres céréales :				
1008 90 10	— Triticale	25 1VL/t	25 1VL/t	25 1VL/t	22 1VL/t
1008 90 90	— Autres	75 1VL/t	75 1VL/t	75 1VL/t	0,5%
1101 00 00	Farines de froment (blé) ou de méteil	25 1VL/t	25 1VL/t	25 1VL/t	22 1VL/t
1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil :				
1102 10 00	- Farine de seigle	75 1VL/t	75 1VL/t	75 1VL/t	67 1VL/t
1102 20	- Farine de maïs	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1102 30 00	- Farine de riz	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1102 90	- Autres	75 1VL/t	75 1VL/t	75 1VL/t	67 1VL/t

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1995	2000
1103	Grains, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales :				
1103 11	- Grains et semoules :				
1103 12 00	— de froment (blé)	75 LV/L/r	75 LV/L/r	75 LV/L/r	67 LV/L/r
1103 13	— d'avoine	75 LV/L/r	75 LV/L/r	75 LV/L/r	67 LV/L/r
1103 14 00	— de maïs	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1103 19	— de riz	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1103 21 00	— d'autres céréales	75 LV/L/r	75 LV/L/r	75 LV/L/r	67 LV/L/r
1103 29	- Agglomérés sous forme de pellets :				
1103 29 10	— de froment (blé)	75 LV/L/r	75 LV/L/r	75 LV/L/r	67 LV/L/r
1103 29 20	— d'autres céréales :				
1103 29 30	— de seigle	75 LV/L/r	75 LV/L/r	75 LV/L/r	67 LV/L/r
1103 29 40	— d'orge	75 LV/L/r	75 LV/L/r	75 LV/L/r	67 LV/L/r
1103 29 50	— d'avoine	75 LV/L/r	75 LV/L/r	75 LV/L/r	67 LV/L/r
1103 29 60	— de maïs	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1103 29 70	— de riz	1%	0,5%	0,5%	exemption
1103 29 80	— autres	75 LV/L/r	75 LV/L/r	75 LV/L/r	67 LV/L/r

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1995	2000
1104	Grains de céréales autrement travaillés (monodés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006: germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus :				
	- Grains aplatis ou en flocons :				
1104 11	— d'orge	75 LW/t	75 LW/t	75 LW/t	67 LW/t
1104 12	— d'avoine	75 LW/t	75 LW/t	75 LW/t	67 LW/t
1104 19	— d'autres céréales :				
1104 19 10	— de froment (blé)	75 LW/t	75 LW/t	75 LW/t	67 LW/t
1104 19 30	— de seigle	75 LW/t	75 LW/t	75 LW/t	67 LW/t
1104 19 50	— de maïs	1%	0,5%	0,5%	0,5%
	— autres :				
1104 19 91	— Flocons de riz	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1104 19 99	— Autres	75 LW/t	75 LW/t	75 LW/t	67 LW/t
	- Autres grains travaillés (monodés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :				
1104 21	— d'orge	75 LW/t	75 LW/t	75 LW/t	67 LW/t
1104 22	— d'avoine	75 LW/t	75 LW/t	75 LW/t	67 LW/t
1104 23	— de maïs	75 LW/t	75 LW/t	75 LW/t	67 LW/t
1104 29	— d'autres céréales	75 LW/t	75 LW/t	75 LW/t	67 LW/t
1104 30	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	75 LW/t	75 LW/t	75 LW/t	67 LW/t

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1995	2000
1105	Farine, semoule, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre	75 LW/L	75 LW/L	75 LW/L	67 LW/L
1106	Farines et semoules de légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 ; farines, semoules et poudres des produits repris au chapitre 8				
1107	Malta, même torréfié	75 LW/L	75 LW/L	75 LW/L	67 LW/L
1107 20 00	— torréfié	1%	0,5%	0,5%	
1108	Amidons et féculas : inuline				
1108 11 00	— Amidons et féculas	150 LW/L	150 LW/L	150 LW/L	135 LW/L
1108 12 00	— Amidon de froment (blé)	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1108 13 00	— Amidon de maïs	150 LW/L	150 LW/L	150 LW/L	135 LW/L
1108 14 00	— Féculé de pommes de terre	150 LW/L	150 LW/L	150 LW/L	135 LW/L
1108 19	— Féculé de manioc (cassave)	150 LW/L	150 LW/L	150 LW/L	135 LW/L
1108 20 00	— Autres amidons et féculas	150 LW/L	150 LW/L	150 LW/L	135 LW/L
	— Inuline	150 LW/L	150 LW/L	150 LW/L	135 LW/L
1109 00 00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1201 00	Fèves de soja, même concassées	1%	0,5%	0,5%	0,5%

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1995	2000
1202	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées	1%	0.5%	0.5%	exemption
1203	Coprah	1%	0.5%	0.5%	exemption
1204	Graines de lin, même concassées	1%	0.5%	0.5%	exemption
1205 00	Graines de navette ou de colza, même concassées	1%	0.5%	0.5%	exemption
1206 00	Graines de tournesol, même concassées	1%	0.5%	0.5%	exemption
1207	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés	1%	0.5%	0.5%	exemption
1208	Farine de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de maniode	1%	0.5%	0.5%	exemption
1209	Graines, fruits et spores à ensemençer :				
1209 11 00	- Graines de betteraves	1%	0.5%	0.5%	exemption
1209 19 00	- Graines de betteraves à sucre				
	- Autres	1%	0.5%	0.5%	exemption
	- Graines fourragères, autres que les graines de betteraves				
1209 21 00	- de luzerne	1%	0.5%	0.5%	exemption
1209 22	- de trèfle (Trifolium spp.)	75 lwt/t	75 lwt/t	75 lwt/t	67 lwt/t
1209 23	- de fétuque	75 lwt/t	75 lwt/t	75 lwt/t	67 lwt/t

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1995	2000
1209 24 00	— de pâturin des prés du Kentucky (Poa pratensis L.)	75 LW/t	75 LW/t	75 LW/t	67 LW/t
1209 25	— de ray-grass (Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.)	75 LW/t	75 LW/t	75 LW/t	67 LW/t
1209 26 00	— de fétiole des prés	75 LW/t	75 LW/t	75 LW/t	67 LW/t
1209 29	— autres :	75 LW/t	75 LW/t	75 LW/t	67 LW/t
1209 29 10	— Vesces	75 LW/t	75 LW/t	75 LW/t	67 LW/t
1209 29 50	— Graines de lupin	1%	0,5%	0,5%	exemption
1209 29 80	— Autres	75 LW/t	75 LW/t	75 LW/t	exemption
1209 30 00	— Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	1%	0,5%	0,5%	exemption
1209 91	— Autres :	1%	0,5%	0,5%	exemption
1209 99	— Graines de légumes	1%	0,5%	0,5%	exemption
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets ; lupuline	1%	0,5%	0,5%	exemption
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	1%	0,5%	0,5%	exemption

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1995	2000
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches ou sèches, même pulvérisées ; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées ou la variété Cichorium intybus sativum), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs :				
1212 10	— Caroubes, y compris les graines de caroubes	1%	0.5%	0.5%	exemption
1212 30	— Noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes	1%	0.5%	0.5%	exemption
1212 91	— Betteraves à sucre	1%	0.5%	0.5%	exemption
1212 99	— Autres	1%	0.5%	0.5%	exemption
1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	1%	0.5%	0.5%	exemption
1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sain-foin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets	1%	0.5%	0.5%	exemption

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1995	2000
1302	- Sucrs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés ; - Sucrs et extraits végétaux ; - à l'état sec	1%	0,5%		0,5%
1302 20 10					
CHAPTER 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	20%	15%	15%	0,5%
1501 00	Saindoux ; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants	20%	15%	15%	10%
1502 00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants ;				
1502 00 10	- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	20%	15%	5% (*) 15%	0,5% (*) 10%
1502 00 90	- Autres	20%	15%		
1503 00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées	1%	0,5%	0,5%	0,5%

(*) Contingent tarifaire précisé dans l'annexe XI

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de EC	
				1995	2000
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1510 00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509	1%	0,5%	0,5%	0,5%

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1995	2000
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	1%	0,5%		0,5%
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :				
1512 11	- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :	20%	15%	15%	0,5%
1512 19	- Huiles brutes	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1512 21	- Autres	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1512 29	- Huile brute, même dépourvue de gossypol	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palme ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	1%	0,5%	0,5%	0,5%

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1995	2000
1515	Autres graisses et huiles végétales ty compris l'huile de jojoba et leurs fractions, fines, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	1 %	0,5 %		0,5 %
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	1 %	0,5 %		0,5 %
1517	Margarine : mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516	20 %	15 %	0,5 % (*)	0,5 % (*)
1522	Dé gras ; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	1 %	0,5 %		0,5 %

(*) Contingent tarifaire précisé dans l'annexe XI

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1995	2000
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang : préparations alimentaires à base de ces produits	20 % + 800 LVL/l	15 % + 800 LVL/l	15 % + 320 LVL/l (*)	15 % + 256 LVL/l (*)
1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang	20 % + 800 LVL/l	15 % + 800 LVL/l	15 % + 320 LVL/l (*)	15 % + 256 LVL/l (*)
1603	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	20 %	15 %	15 %	0,5 %
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide : - Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants : - Sucre de canne	120 LVL/l	120 LVL/l	120 LVL/l	100 LVL/l
1701 11		120 LVL/l	120 LVL/l	120 LVL/l	100 LVL/l
1701 12	- Sucre de betterave	120 LVL/l	120 LVL/l	120 LVL/l	100 LVL/l
1701 91 00	- Autres : - Additionnés d'aromatisants ou de colorants	20 %	15 %	15 %	0,5 %
1701 99	- Autres	120 LVL/l	120 LVL/l	120 LVL/l	100 LVL/l

(*) Contingent tarifaire précisé dans l'annexe XI.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1995	2000
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés	1 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre	20 %	15 %	15 %	0,5 %
1801 00 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	1 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
1802 00 00	Coques, pellicules (pepires) et autres déchets de cacao	1 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	20 %	15 %	15 %	10 %

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1995	2000
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique :				
2002 10 00	- Tomates, entières ou en morceaux :	20 %	15 %	15 %	10 %
2002 10 10	- Pelées :				
2002 10 90	- Autres :	1 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
2002 10 901	- Purées de tomates				
2002 90	- Autres	20 %	15 %	15 %	10 %
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique :				
2003 10	- Champignons	20 %	15 %	15 %	10 %
2003 20	- Truffes	20 %	15 %	15 %	0,5 %
2004	Autres légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés :				
2004 10	- Pommes de terre	20 %	15 %	15 %	15 %
2004 90	- Autres légumes et mélanges de légumes	20 %	15 %	15 %	15 %
2005	Autres légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	20 %	15 %	15 %	15 %

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1995	2000
2006 00	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	20 %	15 %	15 %	0,5 %
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :				
2007 10	- Préparations homogénéisées	1 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
2007 91	- Autres :				
2007 99	- Agrumes	20 %	15 %	15 %	0,5 %
	- Autres	20 %	15 %	15 %	15 %
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :				
2008 11	- Arachides	20 %	15 %	15 %	0,5 %
2008 19	- Autres, y compris les mélanges	20 %	15 %	15 %	0,5 %

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1995	2000
2008 20	- Ananas	20 %	15 %	15 %	0,5 %
2008 30	- Agrumes	20 %	15 %	15 %	0,5 %
2008 40	- Poires	20 %	15 %	15 %	0,5 %
2008 50	- Abricots	20 %	15 %	15 %	0,5 %
2008 60	- Cerises	20 %	15 %	15 %	0,5 %
2008 70	- Pêches	20 %	15 %	15 %	0,5 %
2008 80	- Fraises	20 %	15 %	15 %	15 %
	- Autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19				
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :				
	- Jus d'orange :				
	- Congelés				
	- Autres	20 %	15 %	15 %	0,5 %
2009 11	- Jus de pamplemousse ou de pomele	20 %	15 %	15 %	0,5 %
2009 19	- Jus de tout autre agrume	20 %	15 %	15 %	0,5 %
2009 20	- Jus d'ananas	20 %	15 %	15 %	0,5 %
2009 30		20 %	15 %	15 %	0,5 %
2009 40		20 %	15 %	15 %	0,5 %

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1995	2000
2009 60	Jus de tomate :	20 %	15 %	15 %	0,5 %
2009 60	- Jus de raisins ly compris les mofts de raisins)	20 %	15 %	15 %	0,5 %
2009 70	- Jus de pommes	20 %	15 %	15 %	0,5 %
2009 80	- Jus de tout autre fruit ou légume	20 %	15 %	15 %	0,5 %
2009 90	- Mélanges de jus :	20 %	15 %	15 %	0,5 %
2106 90 30	- Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants, d'isoglucose	1 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
2106 90 51	- Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants, de lactose	1 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
2106 90 55	- Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants, de glucose	1 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
2106 90 59	- Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants, autres	1 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool : mofts de raisins, autres que ceux du n° 2009 :				
2204 10	- Vins mousseux :				
	- Ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 8,5 % vol. :				
	- Champagne	30 lVU/hl	30 lVU/hl	30 lVU/hl	30 lVU/hl
2204 10 11	- Autres	20 %	15 %	15 %	15 %
2204 10 19	- Autres	20 %	15 %	15 %	15 %
2204 10 80	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	20 %	15 %	15 %	15 %
2204 21	- Autres	20 %	15 %	10 % (*)	7 % (*)
2204 29	- Autres mofts de raisins	20 %	15 %	15 %	15 %
2204 30	- Autres mofts de raisins	20 %	15 %	15 %	15 %

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1995	2000
2204 30 10	— partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	1 %	0,5 %	0,5 %	exemption
2209	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique	20 %	15 %	5 % (*)	0,5 % (*)
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine ; crotions	1 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses	75 LVL/t	75 LVL/t	75 LVL/t	67 LVL/t

(*) Contingent tarifaire précisé dans l'annexe XI

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importation effectuées de CE	
				1995	2000
2302 30	- de froment	1 %	0,5 %	0,5 %	
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, tréches et débris de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets	20 %	15 %	15 %	15 %
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	1 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
2305 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	20 %	15 %	15 %	0,5 %

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1995	2000
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 2304 ou 2305 :				
	- de coton	20 %	15 %	15 %	0,5 %
2306 10 00	- de tournesol	1 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
2306 30 00		1 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
2307 00	Lies de vins : tartre brut	20 %	15 %	15 %	0,5 %
2308	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs				
		20 %	15 %	15 %	0,5 %

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1995	2000
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux :				
2309 10	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	20 %	15 %	15 %	0,5 %
2309 90	- Autres	75 LVL/t	75 LVL/t	75 LVL/t	67 LVL/t
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac	4 %	2 %	2 %	0,5 %
3502	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines	1 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
5201 00	Coton, non cardé ni peigné	1 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
5301	Lin brut ou travaillé mais non filé ; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)	20 %	15 %	15 %	15 %
5302	Chanvre (Cannabis sativa L.) brut ou travaillé mais non filé ; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)	20 %	15 %	15 %	0,5 %

.....

Liste des produits visés à l'article 20 paragraphe 2

Les importations en Lettonie des produits suivants originaires de la Communauté européenne font l'objet des contingents tarifaires précisés ci-dessous.

Code NC	Désignation des marchandises	Unité	Quantité					
			1995	1996	1997	1998	1999	2000
0201	Vian­des des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:							
0201 30 00	-désossées	t	100	100	100	100	100	100
0203	Vian­des des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées:							
0203 12 11	—Jambons et morceaux de jambons	t	100	100	100	100	100	100
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mullassière, frais, réfrigérés ou congelés	t	50	50	50	50	50	50
0209 00	Lard sans parties mal­gres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés	t	200	200	230	230	250	250
0403 10	-Yoghourts	t	20	20	20	20	20	20
0406 90 14	—Emmental	t	300	300	300	300	300	300
0601 10	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif:							
0601 10 30	—Tulipes	t	200	200	200	220	220	220
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés:							
0603 10	-frais:							
	—du 1er mai au 31 octobre:							
0603 10 13	—Œillets	t	12,5	12,5	12,5	13	13	13
	—du 1er novembre au 31 mai:							
0603 10 51	—Roses	t	3,8	3,8	4	4	4,3	4,3
0603 10 53	—Œillets	t	25	25	25	30	30	30
0603 10 55	—Orchidées	t	1	1	1	1,2	1,2	1,2
0603 10 65	—Chrysanthèmes	t	2,5	2,5	2,5	2,8	2,8	2,8
0701 10 00	-Pommes de terre, de semence	t	500	500	500	500	500	500

0702 00 10	-Tomates, du 1er novembre au 14 mai	t	600	600	600	600	600	600
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré (du 1er mars au 31 mai)	t	250	250	250	280	280	280
0706 90 90	-Autres (tradis), du 1er janvier au 30 avril	t	100	100	100	130	130	150
0707 00 11	-Courcombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er novembre au 1er avril	t	300	300	300	330	330	350
0709 60	-Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta	t	300	300	300	300	320	320
1001 10 00	-Froment blé dur	t	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés	t	100	100	110	110	120	120
1502 00 10	-Graisses des animaux de l'espèce bovine destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	t	600	600	600	650	650	650
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre	t	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	t	150	150	150	150	150	150
1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang	t	150	150	150	150	150	150
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009:							
2204 21	-en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	t	100	100	100	100	100	100
2209	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique	t	30	30	30	40	40	40

ANNEXE XII

Produits originaires de Lettonie pour lesquels la Communauté européenne octroie des contingents tarifaires

Codes NC	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires
030250 030360 0302 09 35 0303 79 41	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , frais/ congelés	1000 t à 6 % dont <i>Gadus morhua</i> : 250 t
0302 61 99 0303 71 99	Sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>) du 16 juin au 14 février, frais/congelés	1600 t à 6,5 %
ex 1604 13 90 ex 1604 19 98 ex 1604 20 90	Préparations ou conserves de sprats et de lamproles (même hachés)	350 t à 10 %
230120 00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine	4000 t à 0 %
ex 0301 99 11 ex 0301 99 19	Produits pour l'élevage: - oeufs/sperme de saumon - tacons	300 000 pièces à 0 % 100 000 pièces à 0 %
ex 030170 00	- oeufs de brochet - jeunes sandres	1 million de pièces à 4 % 300 000 pièces à 4 %

ANNEXE XIII

Produits originaires de la Communauté européenne pour lesquels la Lettonie accorde des réductions tarifaires

Codes NC	Désignation des marchandises	Concessions
0302 50 0303 60 0302 69 35 0303 79 41	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , frais/congelés	1 000 t à 6 %
ex 0302 64 10 ex 0302 64 90 0303 74 11 0303 74 19	Maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> , frais/ congelés	0 %
ex 0303 40 10 ex 0303 40 90 ex 0303 50 10 ex 0303 50 90	Harengs (<i>Clupea harengus</i>), frais/congelés	2 200 t à 5 %
0302 61 91 0302 61 99 0302 71 91 0303 71 99	Sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>), frais/congelés	1 300 t à 5 %
0307 31 0307 39	Moules (<i>Mytilus</i> spp, <i>Perna</i> spp)	0 %
0307 41 0307 49	Seiches, calmars et encornets	0 %

.....

ANNEXE XIV

relative à l'article 44 paragraphe 1

Actes juridiques relatifs à des biens immobiliers situés dans des régions frontalières
conformément à la législation en vigueur dans certains Etats membres de la Communauté.

L'application de cette réserve doit être cohérente avec le traitement de la nation la plus
favorisée.

.....

relative à l'article 44 paragraphe 2 point i)

1. Fabrication et vente d'armes et d'explosifs.
2. Organisation et exécution de jeux de hasard.
3. Opérations et activités d'agent se rapportant aux biens immobiliers.
4. Propriété d'infrastructures portuaires.

Une société de la Communauté ne peut pas établir de filiale dans les secteurs énumérés ci-dessus.

L'application de ces réserves doit être cohérente avec le traitement de la nation la plus favorisée.

.....

relative à l'article 47

SERVICES FINANCIERS

Définition

La notion de "services financiers" vise tout service à caractère financier proposé par les prestataires d'une des parties assurant de tels services. Elle recouvre les activités suivantes :

A. tous les services d'assurance et activités assimilées :

1. assurance directe (y compris la co-assurance) :
 - i) vie ;
 - ii) non vie ;
2. réassurance et rétrocession ;
3. activités des intermédiaires de l'assurance tels que courtiers et agents;
4. services auxiliaires de l'assurance, tels que services de conseil, d'actuariat, d'évaluation de risque et de règlement de sinistres.

B. les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) :

1. acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public ;
2. prêts de toute nature, à savoir, entre autres, le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement d'opérations commerciales ;
3. crédit-bail financier ;
4. services de paiement et de transferts monétaires, tels que cartes de crédit ou de débit, chèques de voyage et chèques bancaires ;
5. garanties et engagements ;
6. interventions pour le compte de clients, soit sur le marché boursier, le marché hors cote ou autres, à savoir :
 - a) instruments du marché monétaire (chèques, traites, certificats de dépôts, etc.) ;
 - b) devises ;
 - c) produits dérivés, à savoir, entre autres, contrats à terme et options ;
 - d) taux de change et taux d'intérêt, dont les produits tels que swaps, contrats de garantie de taux, etc. ;
 - e) valeurs mobilières transmissibles ;
 - f) autres instruments et actifs financiers négociables, notamment les réserves métalliques.

7. participation aux émissions de titres de toute nature, notamment la souscription, les placements (privés ou publics) en qualité d'agent et la prestation des services se rapportant à ces émissions ;
8. activités de courtier de change ;
9. gestion de patrimoine, notamment la gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion de placements collectifs, gestion de fonds de pension, services de garde, de dépôt ou de consignation ;
10. services de règlement et de compensation d'actifs financiers tels que valeurs mobilières, instruments dérivés et autres instruments négociables ;
11. services de conseil et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux différentes activités énumérées aux points 1 à 10, notamment les informations et évaluations sur dossiers de crédit, les investigations et renseignements pour placements et constitution de portefeuilles, les conseils relatifs aux prises de participation, les restructurations et stratégies de sociétés ;
12. communication et transfert d'informations financières, activités de traitement de données financières et fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers.

Sont exclues de la définition des services financiers les activités suivantes :

- a) activités exercées par les banques centrales ou d'autres institutions publiques dans le cadre de politiques s'appliquant à la monnaie et aux taux de change ;
- b) activités assurées par les banques centrales, les organismes, administrations ou institutions publics pour le compte ou sous la caution de l'Etat, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de ces collectivités publiques ;
- c) activités s'inscrivant dans un système officiel de sécurité sociale ou de pension de vieillesse, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de collectivités publiques ou d'institutions privées.

.....

relative a l'article 67

PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

1. L'article 67 paragraphe 3 vise les conventions multilatérales suivantes:

- convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (acte de Paris, 1971),
- convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961),
- arrangement de Nice sur la classification internationale des produits et des services pour l'enregistrement des marques (Genève, 1977, amendé en 1979),
- protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Madrid, 1989),

- traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977, modifié en 1980),
- convention internationale pour la protection des obtentions végétales (acte de Genève, 1991).

Le Conseil d'association peut décider que l'article 67 paragraphe 3 s'applique à d'autres conventions multilatérales.

2. Les parties expriment leur attachement au respect des obligations découlant des conventions multilatérales suivantes :

- arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (acte de Stockholm, 1967, amendé en 1979),
- convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (acte de Stockholm, 1967, amendé en 1979)
- traité de coopération en matière de brevets (Washington, 1970, amendé en 1979 et modifié en 1984).

3. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la Lettonie accorde, sur le plan de la reconnaissance et de la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, aux sociétés et aux ressortissants de la Communauté un traitement non moins favorable que celui qu'elle réserve à un quelconque pays tiers dans le cadre d'un accord bilatéral.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux avantages accordés par la Lettonie à un pays tiers sur une base de réciprocité effective.

.....

relative a l'article 109

La Lettonie peut participer à des programmes-cadres, des programmes spécifiques, des projets ou d'autres actions de la Communauté dans les domaines suivants :

- recherche
- services d'information
- environnement
- éducation, formation et jeunesse
- politique sociale et santé
- protection des consommateurs
- petites et moyennes entreprises
- tourisme

- culture
- secteur de l'audiovisuel
- protection civile
- facilitation des échanges
- énergie
- transport
- lutte contre les drogues et la toxicomanie.

Le Conseil d'association peut convenir d'ajouter d'autres domaines d'activités communautaires à ceux énumérés ci-dessus, s'il est considéré que cela correspond à un intérêt mutuel pour les parties ou contribue à la réalisation des objectifs de l'accord européen.

.....

LISTE DES PROTOCOLES

PROTOCOLE

INTITULE

- | | |
|---|---|
| 1 | visé à l'article 16 paragraphe 2, fixant les autres dispositions applicables aux produits textiles |
| 2 | relatif aux échanges de produits agricoles transformés entre la Communauté et la Lettonie |
| 3 | relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative |
| 4 | relatif aux dispositions particulières s'appliquant aux échanges entre la Lettonie, d'une part, et l'Espagne et le Portugal, d'autre part |
| 5 | relatif à l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière |

.....

**PROTOCOLE N° 1
VISE A L'ARTICLE 16 PARAGRAPHE 2
FIXANT LES AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRODUITS TEXTILES**

SÖ 1999:61

Le présent protocole est constitué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Lettonie sur le commerce des produits textiles, paraphé à Bruxelles, le 15 juin 1993, et joint en annexe.

**ACCORD
ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
ET LA REPUBLIQUE DE LETTONIE
RELATIF AU COMMERCE DES PRODUITS TEXTILES**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
d'une part,
et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,
d'autre part,

DESIREUX de promouvoir, dans une perspective de coopération permanente et dans des conditions assurant toute sécurité dans les échanges, le développement ordonné et équitable du commerce des produits textiles entre la Communauté économique européenne, ci-après dénommée "la Communauté", et la République de Lettonie, ci-après dénommée "la Lettonie",

DECIDES à tenir le plus grand compte des graves problèmes économiques et sociaux que connaît actuellement l'industrie textile des pays importateurs et exportateurs et, en particulier, à éliminer les risques réels de perturbation du marché communautaire et du commerce des produits textiles de la Lettonie,

ONT DECIDE de conclure le présent accord et ont désigné à cette fin comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE LETTONIE,

LESQUELS SONT CONVENUS DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

1. Le commerce des produits textiles énumérés à l'annexe I et originaires des parties contractantes est libéralisé pendant la durée du présent accord dans les conditions qui y sont précisées.

2. Sous réserve des dispositions du présent accord ou de tout accord ultérieur, la Communauté s'engage, en ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe I, à suspendre l'application des restrictions quantitatives à l'importation actuellement en vigueur et à ne pas en introduire de nouvelles.

Des restrictions quantitatives à l'importation seront réintroduites en cas de dénonciation ou de non-renouvellement du présent accord.

3. Aucune mesure d'effet équivalent à celui des restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté des produits énumérés à l'annexe I ne pourra être prise pendant la durée du présent accord.

ARTICLE 2

1. L'exportation de Lettonie vers la Communauté de produits énumérés à l'annexe I et originaires de Lettonie sera, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, exemptée de toute limite quantitative. Toutefois, des limites quantitatives peuvent être introduites ultérieurement dans les conditions précisées à l'article 5.

2. Si des limites quantitatives sont introduites, l'exportation de produits textiles soumis à des limites quantitatives fait l'objet d'un système de double contrôle dont les modalités sont précisées dans le protocole A.

3. Au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, l'exportation des produits énumérés à l'annexe II non soumis à des limites quantitatives fait l'objet du système de double contrôle mentionné au paragraphe 2.

4. A la suite des consultations engagées conformément aux procédures définies à l'article 15, l'exportation de produits énumérés à l'annexe I non soumis à des limites quantitatives autres que ceux énumérés à l'annexe II peut faire l'objet, après l'entrée en vigueur du présent accord, du système de double contrôle mentionné au paragraphe 2 ou faire l'objet d'un système de surveillance à priori introduit par la Communauté.

ARTICLE 3

1. Les importations dans la Communauté des produits textiles couverts par le présent accord ne sont pas soumises aux limites quantitatives fixées en vertu du présent accord, pour autant que ces produits soient déclarés comme étant destinés à être réexportés en l'état ou après transformation en dehors de la Communauté, dans le cadre du système administratif de contrôle existant au sein de la Communauté.

Toutefois, la mise à la consommation des produits importés dans les conditions visées ci-dessus est subordonnée à la présentation d'une licence d'exportation délivrée par les autorités de la Lettonie et d'une attestation de l'origine, conformément aux dispositions du protocole A.

2. Lorsque les autorités compétentes de la Communauté ont la preuve que des produits textiles importés ont été imputés sur l'une des limites quantitatives fixées en vertu du présent accord, mais que ces produits ont été ensuite réexportés en dehors de la Communauté, elles signalent aux autorités de la Lettonie, dans les quatre semaines, les quantités en cause et autorisent l'importation de quantités identiques de produits de la même catégorie, sans imputation sur la limite quantitative établie en vertu du présent accord pour l'année en cours ou l'année suivante.

3. La Lettonie et la Communauté reconnaissent le caractère spécial et différencié des réimportations dans la Communauté de produits textiles après perfectionnement en Lettonie comme une forme particulière de la coopération industrielle et commerciale.

Lesdites réimportations ne sont pas soumises aux limites quantitatives établies en vertu de l'article 5, pour autant qu'elle soient effectuées en conformité avec les réglementations relatives au perfectionnement passif économique en vigueur dans la Communauté et qu'elles fassent l'objet des dispositions spécifiques définies dans le protocole C.

ARTICLE 4

Si des limites quantitatives sont introduites en vertu de l'article 5, les dispositions suivantes sont d'application :

1. L'utilisation par anticipation, au cours d'une année d'application de l'accord, d'une fraction d'une limite quantitative fixée pour l'année suivante est autorisée, pour chacune des catégories de produits, jusqu'à concurrence de 5 % de la limite quantitative de l'année en cours.

Les livraisons anticipées sont déduites des limites quantitatives spécifiques correspondantes fixées pour l'année suivante.

2. Le report de quantités restant inutilisées au cours d'une année d'application de l'accord sur la limite quantitative correspondante de l'année suivante est autorisé pour chacune des catégories de produits jusqu'à concurrence de 7 % de la limite quantitative de l'année en cours.

3. Les transferts de produits vers les catégories du groupe I ne peuvent s'effectuer que selon les modalités suivantes :

- les transferts entre les catégories 2 et 3 et de la catégorie 1 vers les catégories 2 et 3 peuvent être effectués à concurrence de 4 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est opéré ;
- les transferts entre les catégories 4, 5, 6, 7 et 8 sont autorisés jusqu'à concurrence de 4 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est opéré.

Les transferts dans une des catégories des groupes II, III, IV et V peuvent s'effectuer à partir d'une ou de plusieurs catégories des groupes I, II, III, IV et V jusqu'à concurrence de 5 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est opéré.

4. Le tableau des équivalences applicables aux transferts visés ci-dessus est reproduit à l'annexe I du présent accord.

5. L'augmentation constatée dans une catégorie de produits par suite de l'application cumulée des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus au cours d'une année de l'accord ne doit pas être supérieure à :

- 13 % pour les catégories de produits du groupe I,
- 13,5 % pour les catégories de produits des groupes II, III, IV et V.

6. Le recours aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 doit faire l'objet d'une notification préalable par les autorités de Lettonie, au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE 5

1. L'exportation de produits textiles énumérés à l'annexe I du présent accord peut être soumise à des limites quantitatives fixées selon les modalités définies dans les paragraphes suivants.

2. Lorsque la Communauté constate, dans le cadre du système de contrôle administratif existant, que le niveau des importations d'une catégorie déterminée de produits visés à l'annexe I originaires de la Lettonie dépasse, par rapport au volume total des importations dans la Communauté au cours de l'année précédente des produits appartenant à cette catégorie, quelle que soit leur source, les pourcentages suivants :

- pour les catégories de produits du groupe I : 0,40 %,
- pour les catégories de produits des groupes II : 2,40 %,

- pour les catégories de produits des groupes III, IV et V : 8,0 %,

elle peut demander que des consultations soient engagées conformément à la procédure décrite à l'article 15 du présent accord, afin de convenir d'une limite quantitative appropriée pour les produits appartenant à cette catégorie.

3. Dans l'attente d'une solution mutuellement satisfaisante, la Lettonie s'engage, à partir de la date de la notification de la demande de consultations, à suspendre ou à limiter au niveau indiqué par la Communauté, les exportations de produits appartenant à la catégorie concernée vers la Communauté ou la ou les régions du marché de la Communauté désignées par la Communauté.

La Communauté autorise l'importation des produits de la catégorie concernée expédiés de la Lettonie avant la date à laquelle la demande de consultations a été introduite.

4. Si les consultations ne permettent pas aux parties de dégager une solution satisfaisante dans le délai précisé à l'article 15, la Communauté a le droit d'introduire une limite quantitative à un niveau annuel qui ne soit pas inférieur au niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 2 ou à 106 % du niveau atteint au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les importations ont dépassé le niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 2 et ont donné lieu à la demande de consultations, le niveau à retenir étant le plus élevé des deux.

Le niveau annuel ainsi fixé est revu à la hausse après les consultations prévues par la procédure visée à l'article 15, en vue de satisfaire aux conditions établies au paragraphe 2, si l'évolution du volume total des importations dans la Communauté du produit en question le rend nécessaire.

5. Le taux de progression annuelle des limites quantitatives introduites en vertu du présent article est déterminé conformément aux dispositions du protocole D.

6. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les pourcentages mentionnés au paragraphe 2 ont été atteints par suite d'une diminution du volume total des importations dans la Communauté, et non pas en raison d'une augmentation des exportations de produits originaires de la Lettonie.

7. Si les dispositions des paragraphes 2, 3 ou 4 sont mises en application, la Lettonie s'engage à délivrer des licences d'exportation pour les produits couverts par des contrats effectivement conclus avant l'introduction de la limite quantitative, jusqu'à concurrence du volume de celle-ci.

8. Jusqu'à la date de communication des statistiques visée à l'article 12 paragraphe 6, les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliquent sur la base des statistiques annuelles communiquées antérieurement par la Communauté.

ARTICLE 6

1. En vue d'assurer le bon fonctionnement du présent accord, la Lettonie et la Communauté conviennent de coopérer pleinement pour prévenir, instruire et sanctionner par la voie légale et/ou administrative le contournement du présent accord par le biais de réexpéditions, de déroutements, de fausses déclarations concernant le pays ou le lieu d'origine, de falsifications de documents, de fausses déclarations sur la teneur en fibres, de descriptions erronées des quantités ou du classement des marchandises et tout autre moyen. En conséquence, la Lettonie et la Communauté conviennent de définir les dispositions légales nécessaires et les procédures administratives permettant de lutter efficacement contre un tel contournement, et notamment d'adopter des mesures correctives juridiquement contraignantes contre les exportateurs et/ou importateurs concernés.

2. Lorsque la Communauté estime, sur la base des informations disponibles, que les dispositions du présent accord sont contournées, elle demande l'ouverture de consultations avec la Lettonie en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Ces consultations ont lieu le plus tôt possible et au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la date de la demande.

3. Dans l'attente du résultat des consultations visées au paragraphe 2, la Lettonie prend, à titre de précaution, si la Communauté le demande, les mesures nécessaires pour assurer que, lorsque le contournement est suffisamment prouvé, les ajustements des limites quantitatives fixées en vertu de l'article 5 susceptibles d'être convenues lors des consultations visées au paragraphe 2 puissent être apportés pour l'année contingente au cours de laquelle la demande de consultations a été présentée, conformément au paragraphe 2, ou pour l'année suivante si la limite de l'année en cours est épuisée.

4. Si les consultations visées au paragraphe 2 ne permettent pas aux parties de dégager une solution satisfaisante, la Communauté a le droit :

- a) lorsqu'il a été clairement établi que les produits originaires de la Lettonie ont été importés en contournement du présent accord, d'imputer les quantités concernées sur les limites quantitatives fixées à l'article 5 ;
- b) lorsqu'il a été clairement établi qu'il y a eu fausse déclaration sur la teneur en fibres, les quantités, la description ou le classement des produits originaires de la Lettonie, de refuser l'importation des produits en cause ;
- c) lorsqu'il apparaît que le territoire de la Lettonie est impliqué dans la réexpédition ou le déroutement de produits non originaires de ce pays, d'introduire des limites quantitatives pour les mêmes catégories de produits originaires de la Lettonie, s'ils ne sont pas déjà soumis à de telles limites, ou de prendre toute autre mesure appropriée.

5. Les parties conviennent d'établir un système de coopération administrative pour prévenir et régler efficacement tous les problèmes liés au contournement de l'accord en conformité avec les dispositions du protocole A du présent accord.

ARTICLE 7

1. Les limites quantitatives établies en vertu du présent accord pour l'importation dans la Communauté de produits textiles originaires de la Lettonie ne seront pas réparties en parts régionales.
2. Les parties coopèrent pour prévenir des changements soudains et préjudiciables des courants commerciaux traditionnels qui auraient pour résultat une concentration régionale d'importations directes dans la Communauté.
3. La Lettonie contrôle ses exportations vers la Communauté de produits faisant l'objet d'une surveillance ou de restrictions. En cas de changement soudain et préjudiciable des courants commerciaux traditionnels, la Communauté est autorisée à demander que des consultations soient engagées afin de trouver une solution satisfaisante à ces problèmes. Les consultations se tiennent dans les quinze jours ouvrables suivant la date de leur demande par la Communauté.
4. La Lettonie fait en sorte que les exportations de produits textiles soumis à des limites quantitatives soient échelonnées aussi régulièrement que possible sur l'année, compte tenu en particulier des facteurs saisonniers.

ARTICLE 8

En cas de dénonciation du présent accord conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 3, les limites quantitatives établies en vertu du présent accord sont réduites pro rata temporis, sauf si, de commun accord, les parties contractantes en décident autrement.

ARTICLE 9

L'exportation de Lettonie de tissus de fabrication artisanale tissés sur des métiers actionnés à la main ou au pied, de vêtements ou autres articles confectionnés manuellement à partir de ces tissus et de produits textiles relevant du folklore traditionnel n'est pas soumise aux limites quantitatives, à condition que ces produits originaires de Lettonie satisfassent aux conditions établies au protocole B.

ARTICLE 10

1. Si la Communauté estime qu'un produit textile couvert par le présent accord est importé de Lettonie dans la Communauté à un prix anormalement inférieur à un prix compétitif normal, et par ce fait porte ou menace de porter un préjudice grave aux producteurs communautaires de produits similaires ou de produits directement concurrents, elle peut demander la tenue de consultations en vertu de l'article 15, et dans ce cas les dispositions particulières suivantes sont applicables.

2. Si, à l'issue de ces consultations, il est reconnu de commun accord que la situation décrite au paragraphe 1 existe réellement, la Lettonie prend, dans les limites de ses compétences, les mesures nécessaires, notamment en ce qui concerne le prix auquel le produit en question est vendu, pour remédier à une telle situation.

3. En vue de déterminer si le prix d'un produit textile est anormalement inférieur à un prix compétitif normal, il peut être comparé :

- aux prix généralement pratiqués pour des produits similaires vendus dans des conditions commerciales normales par d'autres pays exportateurs sur le marché du pays importateur ;
- aux prix pratiqués pour des produits nationaux similaires vendus à un stade de commercialisation comparable sur le marché du pays importateur ;
- aux prix les plus bas pratiqués pour ces produits par un pays tiers dans le cadre d'opérations commerciales normales pendant les trois mois qui précèdent la demande de consultations, sans que cela ait entraîné l'adoption d'une mesure quelconque par la Communauté.

4. Si les consultations visées au paragraphe 2 ne permettent pas d'arriver à un accord dans un délai de trente jours à compter de la date de la demande de la Communauté, cette dernière peut, tant que les consultations n'ont pas abouti à une solution mutuellement acceptable, refuser temporairement l'importation du produit en cause à des prix correspondant aux conditions visées au paragraphe 1 ci-dessus.

5. Dans des circonstances critiques et tout à fait exceptionnelles, lorsque l'importation de produits textiles effectuée à des prix anormalement inférieurs à un prix compétitif normal, risque de porter un préjudice qu'il serait difficile de réparer, la Communauté peut suspendre temporairement l'importation des produits en cause jusqu'à ce qu'une solution soit dégagée dans le cadre des consultations qui seront engagées sans retard. Les deux parties s'efforcent de trouver une solution mutuellement acceptable dans un délai de dix jours ouvrables à compter de l'ouverture des consultations.

6. Si la Communauté a recours aux mesures visées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, la Lettonie peut, à tout moment, demander l'ouverture de consultations afin d'examiner la possibilité de supprimer ou de modifier ces mesures lorsque les circonstances qui les ont rendues nécessaires n'existent plus.

ARTICLE 11

1. Le classement des produits couverts par le présent accord se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté (ci-après dénommée "nomenclature combinée" ou, dans sa forme abrégée, "NC") et ses amendements.

Lorsqu'une décision relative au classement a pour effet une modification des classements antérieurs ou une modification de la catégorie de tout produit couvert par le présent accord, les produits concernés suivent le régime commercial applicable au classement ou à la catégorie dont ils relèvent après cette modification.

Toute modification apportée à la nomenclature combinée dans le cadre des procédures en vigueur dans la Communauté et concernant des catégories de produits couverts par le présent accord, ou toute décision relative au classement des marchandises ne doit pas avoir pour conséquence de réduire une des limites quantitatives introduites en vertu du présent accord.

2. L'origine des produits couverts par le présent accord est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

Toute modification apportée à ces règles d'origine est communiquée à la Lettonie et n'a pas pour conséquence de réduire une des limites quantitatives établies en vertu du présent accord.

Les modalités du contrôle de l'origine des produits visés ci-dessus sont définies dans le protocole A.

ARTICLE 12

1. La Lettonie s'engage à communiquer à la Communauté des informations statistiques précises sur toutes les licences d'exportation délivrées pour toutes les catégories de produits textiles soumis aux limites quantitatives établies en vertu du présent accord, ou à un système de double contrôle, exprimées en quantités et en valeur et ventilées par Etat membre de la Communauté, ainsi que sur tous les certificats délivrés par les autorités compétentes de Lettonie pour les produits visés à l'article 9 et soumis aux dispositions du protocole B.

2. La Communauté s'engage à transmettre de la même façon aux autorités de la Lettonie des informations statistiques précises sur les autorisations d'importation délivrées par les autorités de la Communauté et des statistiques d'importation des produits couverts par le système visé à l'article 5 paragraphe 2.
3. Les informations visées ci-dessus sont transmises, pour toutes les catégories de produits, avant la fin du mois suivant celui auquel les statistiques se rapportent.
4. A la demande de la Communauté, la Lettonie communique les statistiques d'importation pour tous les produits couverts par l'annexe I.
5. S'il apparaît, à l'analyse de ces informations échangées, qu'il existe des différences significatives entre les relevés effectués à l'exportation et à l'importation, des consultations peuvent être engagées selon la procédure définie à l'article 15 du présent accord.
6. Aux fins de l'application des dispositions de l'article 5, la Communauté s'engage à communiquer aux autorités de la Lettonie avant le 15 avril de chaque année, les statistiques de l'année précédente relatives aux importations de tous les produits textiles couverts par le présent accord, ventilées par pays fournisseur et par Etat membre de la Communauté.

ARTICLE 13

1. La Lettonie crée les conditions favorables à l'importation des produits textiles originaires de la Communauté énumérés à l'annexe I et, le cas échéant, leur accorde un régime non discriminatoire en ce qui concerne l'application de restrictions quantitatives et la délivrance de licences ainsi que l'allocation des devises nécessaires au règlement de ces importations. La Lettonie recommande également à ses importateurs d'utiliser les possibilités offertes par les producteurs communautaires de produits textiles mentionnés ci-dessus en accordant le degré de libéralisation le plus élevé possible à ces importations en tenant compte du développement des échanges entre les parties contractantes.

2. Si des approvisionnements supplémentaires se révèlent nécessaires et si cette nécessité se traduit plus particulièrement par une diversification des importations de produits textiles en Lettonie, la Lettonie accorde un régime non discriminatoire aux importations de produits textiles originaires de la Communauté.

ARTICLE 14

1. Les parties contractantes conviennent d'examiner chaque année la tendance du commerce des produits textiles et d'habillement, dans le cadre des consultations prévues à l'article 15 et sur la base des statistiques visées à l'article 12.

2. Si la Communauté estime que les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 du présent accord la placent dans une position défavorable par rapport à un pays tiers, elle peut demander l'ouverture de consultations avec la Lettonie conformément à la procédure définie à l'article 15 en vue de prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 15

1. Sauf dispositions contraires du présent accord, les procédures de consultation définies dans le présent accord sont régies par les dispositions suivantes :

- dans la mesure du possible, des consultations se tiennent régulièrement. Des consultations supplémentaires spécifiques peuvent également avoir lieu ;
- toute demande de consultations doit être notifiée par écrit à l'autre partie contractante ;
- le cas échéant, la demande de consultations doit être suivie dans un délai raisonnable et de toute manière pas au-delà de 15 jours suivant la notification, d'un rapport exposant les circonstances qui, de l'avis de la partie requérante, justifient l'introduction d'une telle demande ;

- les parties contractantes entament les consultations au plus tard un mois après la notification de la demande, en vue d'arriver à un accord ou à une conclusion mutuellement acceptable au plus tard dans un délai d'un mois également ;
- la période d'un mois mentionnée ci-dessus en vue d'aboutir à un accord ou à une conclusion mutuellement acceptable peut être prolongée de commun accord.

2. La Communauté peut demander la tenue de consultations conformément au paragraphe 1 lorsqu'elle estime qu'au cours d'une année donnée d'application de l'accord, des difficultés apparaissent dans la Communauté ou une de ses régions en raison d'une augmentation brusque et importante, par rapport à l'année précédente, des importations d'une catégorie déterminée du groupe I soumise aux limites quantitatives établies en vertu du présent accord.

3. A la demande d'une des parties contractantes, des consultations sont ouvertes pour tout problème découlant de l'application du présent accord. Toute consultation tenue en vertu des dispositions du présent article se déroule dans un esprit de coopération et avec la volonté d'aplanir les difficultés entre les parties contractantes.

ARTICLE 16

Les parties contractantes s'engagent à promouvoir les visites de personnes, de groupes et de délégations provenant du monde des affaires, du commerce et de l'industrie, à faciliter les contacts dans les domaines industriel, commercial et technique, liés aux échanges et à la coopération dans l'industrie textile et les produits textiles et d'habillement et à faciliter l'organisation de foires et d'expositions d'intérêt mutuel.

ARTICLE 17

En ce qui concerne la propriété intellectuelle, à la demande de l'une des parties contractantes, des consultations sont tenues conformément à la procédure définie à l'article 15 en vue de trouver une solution équitable aux problèmes relatifs à la protection des marques, dessins et modèles d'articles d'habillement et de produits textiles.

ARTICLE 18

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la République de Lettonie d'autre part.

ARTICLE 19

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1997. Après cette date, l'application de toutes les dispositions du présent accord sera prorogée automatiquement pour une période supplémentaire d'un an jusqu'au 31 décembre 1995, sauf si l'une des parties notifie à l'autre six mois au moins avant le 31 décembre 1994 qu'elle ne souhaite pas cette prorogation.

2. Le présent accord est applicable avec effet au 1er janvier 1993.

3. Chacune des parties peut, à tout moment, proposer de modifier le présent accord ou le dénoncer moyennant un préavis d'au moins six mois. Dans ce cas, l'accord prend fin à l'expiration du délai de préavis.

4. Les parties contractantes conviennent d'entamer des consultations au plus tard six mois avant l'expiration du présent accord en vue de la conclusion éventuelle d'un nouvel accord.
5. Les annexes, protocoles, procès-verbaux agréés et lettres échangées ou jointes au présent accord font partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 20

Le présent accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et lettone, chacun de ces textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la
République de Lettonie

Pour le Conseil des
Communautés européennes

Annexe I
PRODUITS VISES A L'ARTICLE 1ER

1. Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, les produits couverts dans chaque catégorie étant déterminés, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Là où un "ex" figure devant le code NC, les produits couverts dans chaque catégorie sont déterminés par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.
2. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.
3. L'expression "vêtements pour bébés" comprend des vêtements jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

GROUPE I A

Catégorie	Code NC 1994	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
			pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1	5204 11 00	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		
	5204 19 00			
	5205 11 00			
	5205 12 00			
	5205 13 00			
	5205 14 00			
	5205 15 10			
	5205 16 90			
	5205 21 00			
	5205 22 00			
	5205 23 00			
	5205 24 00			
	5205 25 10			
	5205 25 30			
	5205 25 90			
	5205 31 00			
	5205 32 00			
	5205 33 00			
	5205 34 00			
	5205 35 10			
	5205 35 90			
	5205 41 00			
	5205 42 00			
	5205 43 00			
	5205 44 00			
	5205 45 10			
	5205 45 30			
	5205 45 90			
	5206 11 00			
	5206 12 00			
	5206 13 00			
	5206 14 00			
	5206 15 10			
	5206 15 90			
	5206 21 00			
	5206 22 00			
	5206 23 00			
	5206 24 00			
	5206 25 10			
	5206 25 90			
	5206 31 00			
	5206 32 00			
	5206 33 00			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1 (suite)	5206 34 00 5206 35 10 5206 35 90 5206 41 00 5206 42 00 5206 43 00 5206 44 00 5206 45 10 5206 45 90 ex 5604 90 00			
2	5208 11 10 5208 11 90 5208 12 11 5208 12 13 5208 12 15 5208 12 19 5208 12 91 5208 12 93 5208 12 95 5208 12 99 5208 13 00 5208 19 00 5208 21 10 5208 21 90 5208 22 11 5208 22 13 5208 22 15 5208 22 19 5208 22 91 5208 22 93 5208 22 95 5208 22 99 5208 23 00 5208 29 00 5208 31 00 5208 32 11 5208 32 13 5208 32 15 5208 32 19 5208 32 91 5208 32 93 5208 32 95 5208 32 99 5208 33 00 5208 39 00 5208 41 00 5208 42 00 5208 43 00 5208 49 00 5208 51 00 5208 52 10 5208 52 90 5208 53 00 5208 59 00 5209 11 00 5209 12 00 5209 19 00 5209 21 00 5209 22 00 5209 29 00 5209 31 00 5209 32 00 5209 39 00 5209 41 00 5209 42 00 5209 43 00	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées :		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
2 (suite)	5209 49 10 5209 49 90 5209 51 00 5209 52 00 5209 59 00 5210 11 10 5210 11 90 5210 12 00 5210 19 00 5210 21 10 5210 21 90 5210 22 00 5210 29 00 5210 31 10 5210 31 90 5210 32 00 5210 39 00 5210 41 00 5210 42 00 5210 49 00 5210 51 00 5210 52 00 5210 59 00 5211 11 00 5211 12 00 5211 19 00 5211 21 00 5211 22 00 5211 29 00 5211 31 00 5211 32 00 5211 39 00 5211 41 00 5211 42 00 5211 43 00 5211 49 11 5211 49 19 5211 49 90 5211 51 00 5211 52 00 5211 59 00 5212 11 10 5212 11 90 5212 12 10 5212 12 90 5212 13 10 5212 13 90 5212 14 10 5212 14 90 5212 15 10 5212 15 90 5212 21 10 5212 21 90 5212 22 10 5212 22 90 5212 23 10 5212 23 90 5212 24 10 5212 24 90 5212 25 10 5212 25 90 ex 5811 00 00 ex 6308 00 00			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
2 (a)	5208 31 00 5208 32 11 5208 32 13 5208 32 15 5208 32 19 5208 32 91 5208 32 93 5208 32 95 5208 32 99 5208 33 00 5208 39 00 5208 41 00 5208 42 00 5208 43 00 5208 49 00 5208 51 00 5208 52 10 5208 52 90 5208 53 00 5208 59 00 5209 31 00 5209 32 00 5209 39 00 5209 41 00 5209 42 00 5209 43 00 5209 49 10 5209 49 90 5209 51 00 5209 52 00 5209 59 00 5210 31 10 5210 31 90 5210 32 00 5210 39 00 5210 41 00 5210 42 00 5210 49 00 5210 51 00 5210 52 00 5210 59 00 5211 31 00 5211 32 00 5211 39 00 5211 41 00 5211 42 00 5211 43 00 5211 49 11 5211 49 19 5211 49 90 5211 51 00 5211 52 00 5211 59 00 5212 13 10 5212 13 90 5212 14 10 5212 14 90 5212 15 10 5212 15 90 5212 23 10 5212 23 90 5212 24 10 5212 24 90 5212 25 10 5212 25 90 ex 5811 00 00 ex 6308 00 00	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
3	5512 11 00 5512 19 10 5512 19 90 5512 21 00 5512 29 10 5512 29 90 5512 91 00 5512 99 10 5512 99 90 5513 11 10 5513 11 30 5513 11 90 5513 12 00 5513 13 00 5513 19 00 5513 21 10 5513 21 30 5513 21 90 5513 22 00 5513 23 00 5513 29 00 5513 31 00 5513 32 00 5513 33 00 5513 39 00 5513 41 00 5513 42 00 5513 43 00 5513 49 00 5514 11 00 5514 12 00 5514 13 00 5514 19 00 5514 21 00 5514 22 00 5514 23 00 5514 29 00 5514 31 00 5514 32 00 5514 33 00 5514 39 00 5514 41 00 5514 42 00 5514 43 00 5514 49 00 5515 11 10 5515 11 30 5515 11 90 5515 12 10 5515 12 30 5515 12 90 5515 13 11 5515 13 19 5515 13 91 5515 13 99 5515 19 10 5515 19 30 5515 19 90 5515 21 10 5515 21 30 5515 21 90 5515 22 11 5515 22 19 5515 22 91 5515 22 99 5515 29 10 5515 29 30	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille :		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
3 (suite)	5515 29 90 5515 91 10 5515 91 30 5515 91 90 5515 92 11 5515 92 19 5515 92 91 5515 92 99 5515 99 10 5515 99 30 5515 99 90 5803 90 30 ex 5905 00 70 ex 6308 00 00			
3 (a)	5512 19 10 5512 19 90 5512 29 10 5512 20 90 5512 99 10 5512 99 90 5513 21 10 5513 21 30 5513 21 90 5513 22 00 5513 23 00 5513 29 00 5513 31 00 5513 32 00 5513 33 00 5513 39 00 5513 41 00 5513 42 00 5513 43 00 5513 49 00 5514 21 00 5514 22 00 5514 23 00 5514 29 00 5514 31 00 5514 32 00 5514 33 00 5514 39 00 5514 41 00 5514 42 00 5514 43 00 5514 49 00 5515 11 30 5515 11 90 5515 12 30 5515 12 90 5515 13 19 5515 13 99 5515 19 30 5515 19 90 5515 21 30 5515 21 90 5515 22 19 5515 22 99 5515 29 30 5515 29 90 5515 91 30 5515 91 90	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
3 (a) (suite)	5515 92 19 5515 92 99 5515 99 30 5515 99 90 ex 5603 90 30 ex 5905 00 70 ex 6308 00 00			

GROUPE I B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
4	6105 10 00 6105 20 10 6105 20 90 6105 90 10 6109 10 00 6109 90 10 6109 90 30 6110 20 10 6110 30 10	Chemises ou chemisettes, T-shirts, sous-pulls (autres qu'en laine ou polis fins), maillots de corps, et articles similaires, en bonneterie	6,48	154
5	6101 10 90 6101 20 90 6101 30 90 6102 10 90 6102 20 90 6102 30 90 6110 10 10 6110 10 31 6110 10 35 6110 10 38 6110 10 91 6110 10 95 6110 10 98 6110 20 91 6110 20 99 6110 30 91 6110 30 99	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), twin-sets, gilets et vestes (autres que coupées et cousues) ; anoraks, blousons et similaires, en bonneterie	4,53	221
6	6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50 6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 39 6204 63 18 6204 69 18 6211 32 42 6211 33 42 6211 42 42 6211 43 42	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets ; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles ; parties inférieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,76	568
7	6106 10 00 6106 20 00 6106 90 10 6206 20 00 6206 30 00 6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes	5,55	180
8	6205 10 00 6205 20 00 6205 30 00	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	4,60	217

GROUP II A

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
9	5802 11 00 5802 19 00 ex 6302 60 00	Tissus de coton bouclés du genre éponge ; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton		
20	6302 21 00 6302 22 90 6302 29 90 6302 31 10 6302 31 90 6302 32 90 6302 39 90	Linge de lit, autre qu'en bonneterie		
22	5508 10 11 5508 10 19 5509 11 00 5509 12 00 5509 21 10 5509 21 90 5509 22 10 5509 22 90 5509 31 10 5509 31 90 5509 32 10 5509 32 90 5509 41 10 5509 41 90 5509 42 10 5509 42 90 5509 51 00 5509 52 10 5509 52 90 5509 53 00 5509 59 00 5509 61 10 5509 61 90 5509 62 00 5509 69 00 5509 91 10 5509 91 90 5509 92 00 5509 99 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail :		
22 (a)	5508 10 19 5509 31 10 5509 31 90 5509 32 10 5509 32 90 5509 61 10 5509 61 90 5509 62 00 5509 69 00	a) dont acryliques		
23	5508 20 10 5510 11 00 5510 12 00 5510 20 00 5510 30 00 5510 90 00	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
32	5801 10 00 5801 21 00 5801 22 00 5801 23 00 5801 24 00 5801 25 00 5801 26 00 5801 31 00 5801 32 00 5801 33 00 5801 34 00 5801 35 00 5801 36 00 5802 20 00 5802 30 00 5801 22 00	Velours, peluches, tissus bouciés et tissus de chenille à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de la rubanerie et surfaces textiles touffetées, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles : a) dont velours de coton côtelés		
32 (a)				
39	6302 51 10 6302 51 90 6302 53 90 ex 6302 59 00 6302 91 10 6302 91 90 6302 93 90 ex 6302 99 00	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre que de bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge		

GROUP II B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
12	6115 12 00 6115 19 10 6115 19 90 6115 20 11 6115 20 90 6115 91 00 6115 92 00 6115 93 10 6115 93 30 6115 93 99 6115 99 00	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70	24,3 paires	41
13	6107 11 00 6107 12 00 6107 19 00 6108 21 00 6108 22 00 6108 29 00	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17	59
14	6201 11 00 ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6210 20 00	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas) (de la catégorie 21)	0,72	1389
15	6202 11 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6204 31 00 6204 32 90 6204 33 90 6204 39 19 6210 30 00	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas) (de la catégorie 21)	0,84	1190
16	6203 11 00 6203 12 00 6203 19 10 6203 19 30 6203 21 00 6203 22 80 6203 23 80 6203 29 18 6211 32 31 6211 33 31	Costumes, complets et ensembles, autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski ; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes et garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	0,80	1250
17	6203 31 00 6203 32 90 6203 33 90 6203 39 19	Vestes et vestons autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,43	700
18	6207 11 00 6207 19 00 6207 21 00 6207 22 00 6207 29 00 6207 91 10 6207 91 90	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets autres qu'en bonneterie		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
18 (suite)	6207 92 00 6207 99 00 6208 11 00 6208 19 10 6208 19 90 6208 21 00 6208 22 00 6208 29 00 6208 91 11 6208 91 19 6208 91 90 6208 92 10 6208 92 90 6208 99 00	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie		
19	6213 20 00 6213 90 00	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie	59	17
21	ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6201 91 00 6201 92 00 6201 93 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6202 91 00 6202 92 00 6202 93 00 6211 32 41 6211 33 41 6211 42 41 6211 43 41	Parkas ; anoraks, blousons et similaires, autres que de bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles ; parties supérieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	2,3	435
24	6107 21 00 6107 22 00 6107 29 00 6107 91 10 6107 91 90 6107 92 00 ex 6107 99 00 6108 31 10 6108 31 90 6108 32 11 6108 32 10 6108 32 90 6108 39 00 6108 91 10 6108 91 90 6108 92 00 6108 99 10	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	3,9	257
26	6104 41 00 6104 42 00 6104 43 00 6104 44 00 6204 41 00 6204 42 00 6204 43 00 6204 44 00	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	3,1	323
27	6104 51 00 6104 52 00 6104 53 00 6104 59 00	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	2,6	385

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
27 (suite)	6204 51 00 6204 52 00 6204 53 00 6204 59 10			
28	6103 41 10 6103 41 90 6103 42 10 6103 42 90 6103 43 10 6103 43 90 6103 49 10 6103 49 91 6104 61 10 6104 61 90 6104 62 10 6104 62 90 6104 63 10 6104 63 90 6104 69 10 6104 69 91	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,61	620
29	6204 11 00 6204 12 00 6204 13 00 6204 19 10 6204 21 00 6204 22 80 6204 23 80 6204 29 18 6211 42 31 6211 43 31	Costumes-tailleurs et ensembles, autres que de bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,37	730
31	6212 10 00	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie	18,2	55
68	6111 10 90 6111 20 90 6111 30 90 ex 6111 90 00 ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88		
73	6112 11 00 6112 12 00 6112 19 00	Survêtements de sport (trainings) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,67	600
76	6203 22 10 6203 23 10 6203 29 11 6203 32 10 6203 33 10 6203 39 11 6203 42 11 6203 42 51 6203 43 11 6203 43 31 6203 49 11 6203 49 31	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
76 (suite)	6204 22 10 6204 23 10 6204 29 11 6204 32 10 6204 33 10 6204 39 11 6204 62 11 6204 62 51 6204 63 11 6204 63 31 6204 69 11 6204 69 31 6211 32 10 6211 33 10 6211 42 10 6211 43 10			
77	ex 6211 20 00	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie		
78	6203 41 30 6203 42 59 6203 43 39 6203 49 39 6204 61 80 6204 61 90 6204 62 59 6204 62 90 6204 63 39 6204 63 90 6204 69 39 6204 69 50 6210 40 00 6210 50 00 6211 31 00 6211 32 90 6211 33 90 6211 41 00 6211 42 90 6211 43 90	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77		
83	6101 10 10 6101 20 10 6101 30 10 6102 10 10 6102 20 10 6102 30 10 6103 31 00 6103 32 00 6103 33 00 ex 6103 39 00 6104 31 00 6104 32 00 6104 33 00 ex 6104 39 00 ex 6112 20 00 6113 00 90 6114 10 00 6114 20 00 6114 30 00	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75		

GROUP III A

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
33	5407 20 11 6305 31 91 6305 31 99	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m ; sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires.		
34	5407 20 19	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus		
35	5407 10 00 5407 20 90 5407 30 00 5407 41 00 5407 42 10 5407 42 90 5407 43 00 5407 44 10 5407 44 90 5407 51 00 5407 52 00 5407 53 10 5407 53 90 5407 54 00 5407 60 10 5407 60 30 5407 60 51 5407 60 59 5407 60 90 5407 71 00 5407 72 00 5407 73 10 5407 73 91 5407 73 99 5407 74 00 5407 81 00 5407 82 00 5407 83 10 5407 83 90 5407 84 00 5407 91 00 5407 92 00 5407 93 10 5407 93 90 5407 94 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70 5407 42 10 5407 42 90 5407 43 00 5407 44 10 5407 44 90 5407 52 00 5407 53 10 5407 53 90 5407 54 00 5407 60 30 5407 60 51 5407 60 59 5407 60 90	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114 :		
35 (a)		a) dont autres qu'écrus ou blanchis		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
35 (a) (suite)	5407 72 00 5407 73 10 5407 73 91 5407 73 99 5407 74 00 5407 82 00 5407 83 10 5407 83 90 5407 84 00 5407 92 00 5407 93 10 5407 93 90 5407 94 00 ex 5611 00 00 ex 5905 00 70			
36	5408 10 00 5408 21 00 5408 22 10 5408 22 90 5408 23 10 5408 23 90 5408 24 00 5408 31 00 5408 32 00 5408 33 00 5408 34 00 ex 5611 00 00 ex 5905 00 70 5408 10 00 5408 22 10 5408 22 90 5408 23 10 5408 23 90 5408 24 00 5408 32 00 5408 33 00 5408 34 00 ex 5611 00 00 ex 5905 00 70	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114 :		
36 (a)		a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
37	5516 11 00 5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 21 00 5516 22 00 5516 23 10 5516 23 90 5516 24 00 5516 31 00 5516 32 00 5516 33 00 5516 34 00 5516 41 00 5516 42 00 5516 43 00 5516 44 00 5516 91 00	Tissus de fibres artificielles discontinues :		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
37 (suite)	5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00 5803 90 50 ex 5905 00 70			
37 (a)	5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 22 00 5516 23 10 5516 23 90 5516 24 00 5516 32 00 5516 33 00 5516 34 00 5516 42 00 5516 43 00 5516 44 00 5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00 ex 5803 90 50 ex 5905 00 70	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
38 A	6002 43 11 6002 93 10	Etoffes synthétiques en bonneterie, pour rideaux et vitrages		
38 B	ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90	Vitrages, autres qu'en bonneterie		
40	ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90 6304 19 10 ex 6304 19 90 6304 92 00 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
41	5401 10 11 5401 10 19 5402 10 10 5402 10 90 5402 20 00 5402 31 10 5402 31 30 5402 31 90 5402 32 00 5402 33 10 5402 33 90 5402 39 10 5402 39 90 5402 49 10 5402 49 91 5402 49 99 5402 51 10 5402 51 30	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
41 (suite)	5402 51 90 5402 52 10 5402 52 90 5402 59 10 5402 59 90 5402 61 10 5402 61 30 5402 61 90 5402 62 10 5402 62 90 5402 69 10 5402 69 90 ex 5604 20 00 ex 5604 90 00			
42	5401 20 10 5403 10 00 5403 20 10 5403 20 90 ex 5403 32 00 5403 33 90 5403 39 00 5403 41 00 5403 42 00 5403 49 00 ex 5604 20 00	Fils de fibres synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail : Fils de fibres artificielles ; fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne visceuse sans torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose		
43	5204 20 00 5207 10 00 5207 90 00 5401 10 90 5401 20 90 5406 10 00 5406 20 00 5508 20 90 5511 30 00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail		
46	5105 10 00 5105 21 00 5105 29 00 5105 30 10 5105 30 90	Laine et poils fins, cardés ou peignés		
47	5106 10 10 5106 10 90 5106 20 11 5106 20 19 5106 20 91 5106 20 99 5108 10 10 5108 10 90	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail		
48	5107 10 10 5107 10 90 5107 20 10 5107 20 30	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
48 (suite)	5107 20 51 5107 20 59 5107 20 91 5107 20 99 5108 20 10 5108 20 90			
49	5109 10 10 5109 10 90 5109 90 10 5109 90 90	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail		
50	5111 11 00 5111 19 10 5111 19 90 5111 20 00 5111 30 10 5111 30 30 5111 30 90 5111 90 10 5111 90 91 5111 90 93 5111 90 99 5112 11 00 5112 19 10 5112 19 90 5112 20 00 5112 30 10 5112 30 30 5112 30 90 5112 90 10 5112 90 91 5112 90 93 5112 90 99	Tissus de laine ou de poils fins		
51	5203 00 00	Coton cardé ou peigné		
53	5803 10 00	Tissus de coton à point de gaze		
54	5507 00 00	Fibres artificielles discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature		
55	5506 10 00 5506 20 00 5506 30 00 5506 90 10 5506 90 91 5506 90 99	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature		
56	5508 10 90 5511 10 00 5511 20 00	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail		
58	5701 10 10 5701 10 91 5701 10 93 5701 10 99 5701 90 10 5701 90 90	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
59	00 5702 31 10 5702 31 30 5702 31 90 5702 32 10 5702 32 90 5702 39 10 5702 41 10 5702 41 90 5702 42 10 5702 42 90 5702 49 10 5702 51 00 5702 52 00 702 59 00 5702 91 00 5702 92 00 ex 5702 99 00 00 5703 10 90 5703 20 11 5703 20 19 5703 20 91 5703 20 99 5703 30 11 5703 30 19 5703 30 51 00 59 5703 30 91 5703 30 99 5703 90 10 5703 90 90 704 10 00 5704 90 00 00 10 5705 00 31 5705 00 39 ex 5705 00 90	autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58		
60	5805 00 00	es tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées		
61	006 10 00 5806 20 00 5806 31 10 5806 31 90 5806 32 10 5806 32 90 5806 39 00 5806 40 00	e et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (boiducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62 autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		
62	006 00 91 5606 00 99 11 5804 10 19 5804 10 90 5804 21 10 5804 21 90 5804 29 10 5804 29 90 5804 30 00	enille, fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés) les-bobinots et tissus à mailles nouées ; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
62 (suite)	5807 10 10 5807 10 90 5808 10 00 5808 90 00 5810 10 10 5810 10 90 5810 91 10 5810 91 90 5810 92 10 5810 92 90 5810 99 10 5810 99 90	Etiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés Tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, fleches, olives, noix, pompons et articles similaires Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		
63	5906 91 00 ex 6002 10 10 6002 10 90	Etoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc		

	ex 6002 30 10 6002 30 90 ex 6001 10 00 6002 20 31 6002 43 19	Dentelles Rachel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques		
65	5606 00 10 ex 6001 10 00 6001 21 00 6001 22 00 6001 29 10 6001 91 10 6001 91 30 6001 91 50 6001 91 90 6001 92 10 6001 92 30 6001 92 50 6001 92 90 6001 99 10 ex 6002 10 10 6002 20 10 6002 20 39 6002 20 50 6002 20 70 ex 6002 30 10 6002 41 00 6002 42 10 6002 42 30 6002 42 50 6002 42 90 6002 43 31 6002 43 33 6002 43 35 6002 43 39 6002 43 50 6002 43 91 6002 43 93 6002 43 95 6002 43 99 6002 91 00 6002 92 10 6002 92 30 6002 92 50	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
65 (suite)	6002 92 90 6002 93 31 6002 93 33 6002 93 35 6002 93 39 6002 93 91 6002 93 99			
66	6301 10 60 6301 20 91 6301 20 99 6301 30 90 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90	Couvertures autres que de bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		

GROUPE III B

[illegible]

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
72	6112 31 10 6112 31 90 6112 39 10 6112 39 90 6112 41 10 6112 41 90 6112 49 10 6112 49 90 6211 11 00 6211 12 00	Maillots, calottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	9,7	103
74	6104 11 00 6104 12 00 6104 13 00 ex 6104 19 00 6104 21 00 6104 22 00 6104 23 00 ex 6104 29 00	Costumes-tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	1,54	650
75	6103 11 00 6103 12 00 6103 19 00 6103 21 00 6103 22 00 6103 23 00 6103 29 00	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	0,80	1250
84	6214 20 00 6214 30 00 6214 40 00 6214 90 10	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles		
85	6215 20 00 6215 90 00	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17,9	56
86	6212 20 00 6212 30 00 6212 90 00	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leur parties, même en bonneterie	8,8	114
87	ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00 6216 00 00	Ganterie, autre qu'en bonneterie		
88	ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00 6217 10 00 6217 90 00	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie ; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
90	5607 41 00 5607 49 11 5607 49 19 5607 49 90 5607 50 11 5607 50 19 5607 50 30 5607 50 90	Ricelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques		
91	6306 21 00 6306 22 00 6306 29 00	Tentes		
93	ex 6305 20 00 ex 6305 39 00	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène		
94	5601 10 10 5601 10 90 5601 21 10 5601 21 90 5601 22 10 5601 22 91 5601 22 99 5601 29 00 5601 30 00	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates ; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses), noeuds et noppes (boutons) de matières textiles		
95	5602 10 19 5602 10 31 5602 10 39 5602 10 90 5602 21 00 5602 29 90 5602 90 00 ex 5807 90 10 ex 5905 00 70 6210 10 10 6307 90 91	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol		
96	5603 00 10 5603 00 91 5603 00 93 5603 00 95 5603 00 99 ex 5807 90 10 ex 5905 00 70 6210 10 91 6210 10 99 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90 6302 22 10 6302 32 10 6302 53 10 6302 93 10 6303 92 10 6303 99 10	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
96 (suite)	ex 6304 19 90 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00 ex 6305 39 00 6307 10 30 ex 6307 90 99			
97	5608 11 11 5608 11 19 5608 11 91 5608 11 99 5608 19 11 5608 19 19 5608 19 31 5608 19 39 5608 19 91 5608 19 99 5608 90 00	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		
98	5609 00 00 5905 00 10	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97		
99	5901 10 00 5901 90 00 5904 10 00 5904 91 10 5904 91 90 5904 92 00 5906 10 10 5906 10 90 5906 99 10 5906 99 90 5907 00 00	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la galanterie ou usages similaires ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et tissus similaires raides des types utilisés pour la chapellerie Linoléums, même découpés ; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100		
100	5903 10 10 5903 10 90 5903 20 10 5903 20 90 5903 90 10 5903 90 91 5903 90 99	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		
101	ex 5607 90 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques		
109	6306 11 00 6306 12 00 6306 19 00 6306 31 00 6306 39 00	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
110	6306 41 00 6306 49 00	Matelas pneumatiques, tissés		
111	6306 91 00 6306 99 00	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes		
112	6307 20 00 ex 6307 90 99	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114		
113	6307 10 90	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie		
114	5902 10 10 5902 10 90 5902 20 10 5902 20 90 5902 90 10 5902 90 90 5908 00 00 5909 00 10 5909 00 90 5910 00 00 5911 10 00 ex 5911 20 00 5911 31 11 5911 31 19 5911 31 90 5911 32 10 5911 32 90 5911 40 00 5911 90 10 5911 90 90	Tissus et articles pour usage technique		

GROUPE IV

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
115	5306 10 11 5306 10 19 5306 10 31 5306 10 39 5306 10 50 5306 10 90 5306 20 11 5306 20 19 5306 20 90 5308 90 11 5308 90 13 5308 90 19	Fils de lin ou de ramie		
117	5309 11 11 5309 11 19 5309 11 90 5309 19 10 5309 19 90 5309 21 10 5309 21 90 5309 29 10 5309 29 90 5311 00 10 5803 90 90 5905 00 31 5905 00 39	Tissus de lin ou de ramie		
118	6302 29 10 6302 39 10 6302 39 30 6302 52 00 ex 6302 59 00 6302 92 00 ex 6302 99 00	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie		
120	ex 6303 99 90 6304 19 30 ex 6304 99 00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie		
121	ex 5607 90 00	Ricelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie		
122	ex 6305 90 00	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie		
123	5801 90 10 6214 90 90	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-cols, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie		

GROUPE V				
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
124	5501 10 00 5501 20 00 5501 30 00 5501 90 00 5503 10 11 5503 10 19 5503 10 90 5503 20 00 5503 30 00 5503 40 00 5503 90 10 5503 90 90 5505 10 10 5505 10 30 5505 10 50 5505 10 70 5505 10 90	Fibres textiles synthétiques discontinues		
125 A	5402 41 10 5402 41 30 5402 41 90 5402 42 00 5402 43 10 5402 43 90	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 41		
125 B	5404 10 10 5404 10 90 5404 90 11 5404 90 19 5404 90 90 ex 5604 20 00 ex 5604 90 00	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de cargut, en matières textiles synthétiques et artificielles		
126	5502 00 10 5502 00 90 5504 10 00 5504 90 00 5505 20 00	Fibres textiles artificielles discontinues		
127 A	5403 31 00 ex 5403 32 00 5403 33 10	Fils de filaments artificiels continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 42		
127 B	5405 00 00 ex 5604 90 00	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de cargut, en matières textiles artificielles		
128	5105 40 00	Poils grossiers, cardés ou peignés		
129	5110 00 00	Fils de poils grossiers ou de crins		
130 A	5004 00 10 5004 00 90 5006 00 10	Fils de soie, autres que fils tissés à partir de déchets de soie		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
130 B	5005 00 10 5005 00 90 5006 00 90 ex 5604 90 00	Fils de soie, autres que ceux de la catégorie 130 A, poils de Messine (crin de Florence)		
131	5308 90 90	Fils d'autres fibres textiles végétales		
132	5308 30 00	Fils de papier		
133	5308 20 10 5308 20 90	Fils de chanvre		
134	5605 00 00	Fils de métal		
135	5113 00 00	Tissus de poils grossiers ou de crin		
136	5007 10 00 5007 20 11 5007 20 19 5007 20 21 5007 20 31 5007 20 39 5007 20 41 5007 20 51 5007 20 59 5007 20 61 5007 20 69 5007 20 71 5007 90 10 5007 90 30 5007 90 50 5007 90 90 5603 90 10 ex 5905 00 90 ex 5911 20 00	Tissus de soie ou de déchets de soie		
137	ex 5801 90 90 ex 5806 10 00	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille et rubanerie en soie ou en déchets de soie		
138	5311 00 90 ex 5905 00 90	Tissus en fils de papier et autres fibres textiles autre que de ramie		
139	5809 00 00	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés		
140	ex 6001 10 00 6001 29 90 6001 99 90 6002 20 90 6002 49 00 6002 99 00	Etoffes de bonneterie en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles		
141	ex 6301 90 90	Couvertures en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
142	ex 5702 39 90 ex 5702 49 90 ex 5702 59 00 ex 5702 99 90 ex 5705 00 90	Tapis et autres revêtements de sol textiles, en sisal, en autres fibres de la famille des agaves ou en chanvre de Manille		
144	5602 10 35 5602 29 10	Foutres de poils grossiers		
145	5607 30 00 ex 5607 90 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non en abaca (chanvre de Manille) ou en chanvre		
146 A	ex 5607 21 00	Ficelles fleuses ou bottelouses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves		
146 B	ex 5607 21 00 5607 29 10 5607 29 90	Ficelles, cordes et cordages de sisal ou d'autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A		
146 C	5607 10 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303		
147	5003 90 00	Déchets de sole (y compris les cocons de vers à sole non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), autres que non cardés ou poignés		
148 A	5307 10 10 5307 10 90 5307 20 00	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303		
148 B	5308 10 00	Fils de coco		
149	5310 10 90 ex 5310 90 00	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur supérieure à 150 cm		
150	5310 10 10 ex 5310 90 00 6305 10 90	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm Sacs et sachets d'emballage, en tissus de jute ou d'autres fibres synthétiques libériennes, autres qu'usagés		
151 A	5702 20 00	Revêtement de sol en coco		
151 B	ex 5702 39 90 ex 5702 49 90 ex 5702 59 00 ex 5702 99 00	Tapis et autres revêtements de sol, en jute ou en d'autres fibres textiles libériennes, autres que les tapis touffetés ou floqués		
152	5602 10 11	Foutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, non imprégnés ni enduits, autres que pour revêtements de sol		
153	6305 10 10	Sacs et sachets d'emballage usagés en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
154	5001 00 00	Cocons de vers à soie propres au dévidage		
	5002 00 00	Soie grège (non moulignée)		
	5003 10 00	Réchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), non cardés ni peignés		
	5101 11 00	Laine, non cardée ni peignée		
	5101 19 00			
	5101 21 00			
	5101 29 00			
	5101 30 00			
	5102 10 10	Pois fins ou grossiers, en masse		
	5102 10 30			
	5102 10 50			
	5102 10 90			
	5102 20 00			
	5103 10 10	Déchets de laine ou de poils (fins ou grossiers), y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés		
	5103 10 90			
	5103 20 10			
	5103 20 91			
	5103 20 99			
	5103 30 00			
	5104 00 00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers		
	5301 10 00	Lin, brut ou traité mais non filé ; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5301 21 00			
	5301 29 00			
	5301 30 10			
	5301 30 90			
	5305 91 00	Ramie et autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées ; étoupes et déchets, de ramie, autres que le coco et l'abaca du n° 5304		
	5305 99 00			
	5201 00 10	Coton en masse		
	5201 00 90			
	5202 10 00	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5202 91 00			
	5202 99 00			
	5302 10 00	Chanvre (Cannabis sativa L.), brut ou travaillé, mais non filé ; étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés)		
	5302 90 00			
	5305 21 00	Abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nees), brut ou travaillé mais non filé, étoupes et déchets de ces fibres (y compris les effilochés)		
	5305 29 00			
	5303 10 00	Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exception du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés, mais non filés ; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5303 90 00			
	5304 10 00	Autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées, mais non filées ; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5304 90 00			
	5305 11 00			
	5305 19 00			
	5305 91 00			
	5305 99 00			
156	6106 90 30 ex 6110 90 90	Chemisiers et pullovers de bonneterie en soie ou déchets de soie, pour femmes et fillettes		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
157	6101 90 10 6101 90 90 6102 90 10 6102 90 90 ex 6103 39 00 6103 49 99 ex 6104 19 00 ex 6104 29 00 ex 6104 39 00 6104 49 00 6104 69 99 6105 90 90 6106 90 50 6106 90 90 ex 6107 99 00 6108 99 90 6109 90 90 6110 90 10 ex 6110 90 90 ex 6111 90 00 6114 90 00	Vêtements de bonneterie autres que ceux des catégories 1 à 123 de la catégorie 156		
159	6204 49 10 6206 10 00 6214 10 00 6215 10 00	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers, autres que bonneterie, en soie ou déchets de soie Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-cols, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, en soie ou en déchets de soie Cravattes en soie ou en déchets de soie		
160	6213 10 00	Mouchoirs et pochettes en soie ou en déchets de soie		
161	6201 19 00 6201 99 00 6202 19 00 6202 99 00 6203 19 90 6203 29 90 6203 39 90 6203 49 90 6204 19 90 6204 29 90 6204 39 90 6204 49 90 6204 59 90 6204 69 90 6205 90 10 6205 90 90 6206 90 10 6206 90 90 ex 6211 20 00 6211 39 00 6211 49 00	Vêtements autres que de bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et la catégorie 159		

Annexe II

**Produits sans limites quantitatives soumis au système de double contrôle mentionné à l'article 2
paragraphe 3 de l'accord.**

**(La description complète des marchandises des catégories visées dans la présente annexe figure à
l'annexe I de l'accord).**

Catégories :

**1
2
3
4
5
6
7
8
9
12
15
24
26
27
31**

.....

PROTOCOLE A

TITRE I

CLASSIFICATION

ARTICLE 1

1. Les autorités compétentes de la Communauté s'engagent à informer la Lettonie de toutes modifications de la nomenclature combinée (NC) avant leur entrée en vigueur dans la Communauté.

2. Les autorités compétentes de la Communauté s'engagent à informer les autorités compétentes de la Lettonie de toute décision concernant le classement des produits couverts par le présent accord, au plus tard dans le mois qui suit leur adoption. Cette communication comprend :

- a) une description des produits concernés ;
- b) la catégorie appropriée, ainsi que les codes NC concernés ;
- c) les raisons qui ont déterminé la décision.

3. Lorsqu'une décision de classement entraîne une modification des classements précédents ou un changement de catégorie de tout produit couvert par le présent accord, les autorités compétentes de la Communauté accorderont un délai de trente jours, à partir de la date de la communication de la Communauté, pour la mise en application de la décision.

Les produits expédiés avant la date de mise en application de la décision restent soumis aux classements préexistants, à condition que ces produits soient présentés pour l'importation dans la Communauté dans un délai de soixante jours à partir de cette date.

4. Lorsqu'une décision de classement de la Communauté entraînant une modification des classements précédents ou un changement de catégorie de tout produit couvert par l'accord concerne une catégorie soumise aux limites quantitatives, les parties contractantes conviennent d'engager des consultations conformément aux procédures visées à l'article 15 de l'accord en vue de satisfaire à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 11 paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'accord.

5. En cas d'avis divergent entre la Lettonie et les autorités compétentes de la Communauté au point d'entrée dans la Communauté sur le classement de produits couverts par le présent accord, ce classement est établi provisoirement sur la base des indications fournies par la Communauté en attendant les consultations visées à l'article 15 destinées à permettre un accord sur le classement définitif du produit concerné.

TITRE II

ORIGINE

ARTICLE 2

1. Les produits originaires de la Lettonie sont admis à l'exportation vers la Communauté sous le régime établi par le présent accord sur présentation d'un certificat d'origine conforme au modèle annexé au présent protocole.
2. Ce certificat d'origine est délivré par les organisations compétentes de Lettonie habilitées par la législation lettone si les produits en cause peuvent être considérés comme originaires de Lettonie au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.
3. Toutefois, les produits des groupes III, IV et V peuvent être importés dans la Communauté sous le régime établi par le présent accord sur présentation d'une déclaration de l'exportateur sur la facture ou un autre document commercial attestant que les produits en question sont originaires de Lettonie au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.
4. Le certificat d'origine visé au paragraphe 1 n'est pas exigé pour les importations de marchandises accompagnées d'un certificat d'origine formulaire A ou formulaire APR remplis conformément aux dispositions des régimes communautaires concernés aux fins de bénéficier de préférences tarifaires généralisées.

ARTICLE 3

Le certificat d'origine n'est délivré que sur demande présentée par écrit par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité. Il incombe aux organisations compétentes de Lettonie habilitées par la législation lettone de veiller à ce que les certificats d'origine soient remplis correctement ; à cet effet, elles peuvent exiger toutes pièces justificatives nécessaires ou procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.

ARTICLE 4

Lorsque des critères différents de détermination de l'origine sont fixés pour des produits relevant de la même catégorie, les certificats ou déclarations d'origine doivent comporter une description des marchandises suffisamment précise pour permettre d'apprécier le critère sur la base duquel le certificat a été délivré ou la déclaration établie.

ARTICLE 5

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat d'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane, en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits, n'a pas pour effet, ipso facto, de mettre en doute les énonciations du certificat.

TITRE III

SYSTÈME DE DOUBLE CONTRÔLE

SECTION I

Exportation

ARTICLE 6

Les autorités compétentes de Lettonie délivrent une licence d'exportation pour toutes les expéditions effectuées au départ de la Lettonie de produits textiles soumis aux limites quantitatives définitives ou provisoires établies en application de l'article 5 de l'accord, jusqu'à concurrence des limites quantitatives y relatives éventuellement modifiées par les articles 4, 6 et 8 de l'accord ainsi que pour toutes les expéditions de produits textiles soumis à un système de double contrôle sans limites quantitatives, tel que prévu à l'article 2 paragraphes 3 et 4 de l'accord.

ARTICLE 7

1. Pour les produits soumis aux limites quantitatives en vertu du présent accord, la licence d'exportation est conforme au modèle 1 qui figure en annexe au présent protocole et est valable pour les exportations à l'intérieur du territoire douanier auquel le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable. Cependant, lorsque la Communauté a sollicité l'application des dispositions des articles 5 et 7 du présent accord conformément aux dispositions du procès-verbal agréé n° 1, ou du procès-verbal agréé n° 2, les produits textiles couverts par les licences d'exportation ne peuvent être mis en libre pratique que dans la (les) région(s) de la Communauté mentionnée(s) dans ces licences.

2. Lorsque des limites quantitatives ont été introduites conformément au présent accord, chaque licence d'exportation doit notamment certifier que la quantité du produit en cause a été imputée sur la limite quantitative prévue pour la catégorie du produit en cause et couvre uniquement une des catégories des produits soumis aux limites quantitatives. Elle peut être utilisée pour un ou plusieurs envois des produits en question.

3. Pour les produits soumis à un système de double contrôle sans limites quantitatives, la licence d'exportation est conforme au modèle 2 qui figure en annexe au présent protocole. Elle couvre uniquement une des catégories de produits et peut être utilisée pour un ou plusieurs envois des produits en question.

ARTICLE 8

Les autorités compétentes de la Communauté doivent être informées immédiatement du retrait ou de la modification de toute licence d'exportation déjà délivrée.

ARTICLE 9

1. Les exportations sont à imputer sur les limites quantitatives établies pour l'année au cours de laquelle l'expédition des marchandises a eu lieu, même si la licence d'exportation est délivrée après l'expédition.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, l'expédition des marchandises est considérée comme ayant eu lieu à la date de leur chargement, sur l'avion, le véhicule ou le bateau qui en assure l'exportation.

ARTICLE 10

La présentation d'une licence d'exportation, en application de l'article 12 ci-après, doit être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle les marchandises couvertes par la licence ont été expédiées.

SECTION II

Importation

ARTICLE 11

L'importation dans la Communauté de produits textiles soumis à des limites quantitatives ou à un système de double contrôle en vertu du présent accord est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation.

ARTICLE 12

1. Les autorités compétentes de la Communauté délivrent l'autorisation d'importation visée à l'article 11 dans les cinq jours ouvrables qui suivent la présentation, par l'importateur, de l'original de la licence d'exportation correspondante.

2. Les autorisations d'importation pour des produits soumis aux limites quantitatives en vertu du présent accord sont valables pour une période de six mois à partir de la date de leur délivrance pour les importations à l'intérieur du territoire douanier auquel le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable. Cependant, lorsque la Communauté a sollicité l'application des dispositions des articles 5 et 7 de l'accord conformément aux dispositions du procès-verbal agréé n° 1 ou du procès-verbal agréé n° 2, les produits textiles couverts par les licences d'importation ne peuvent être mis en libre pratique que dans la (les) région(s) de la Communauté mentionnée(s) dans ces licences.

3. Les autorisations d'importation pour des produits soumis à un système de double contrôle sans limites quantitatives sont valables pour une période de six mois à partir de la date de leur délivrance pour les importations à l'intérieur du territoire douanier auquel le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable.

4. Les autorités compétentes de la Communauté annulent l'autorisation d'importation déjà délivrée dans le cas où la licence d'exportation correspondante a été retirée.

Toutefois, si les autorités compétentes de la Communauté n'ont été informées du retrait ou de l'annulation de la licence d'exportation qu'après que les produits ont été importés dans la Communauté, les quantités en cause seront imputées sur les limites quantitatives établies pour la catégorie et l'année contingentaire concernées.

ARTICLE 13

1. Si les autorités compétentes de la Communauté constatent que le volume total couvert par les licences d'exportation délivrées par les autorités compétentes de Lettonie pour une certaine catégorie au cours d'une année d'application de l'accord dépasse la limite quantitative fixée pour cette catégorie en vertu de l'article 5 de l'accord et éventuellement modifiée par les articles 4, 6 et 8 de l'accord, lesdites autorités peuvent suspendre la délivrance des autorisations d'importation. Dans ce cas, les autorités compétentes de la Communauté en informent immédiatement les autorités compétentes de Lettonie et la procédure spéciale de consultation définie à l'article 15 de l'accord est engagée immédiatement.

2. Les autorités compétentes de la Communauté peuvent refuser de délivrer des autorisations d'importation pour des produits originaires de Lettonie soumis à des limites quantitatives ou au système de double contrôle qui ne sont pas couverts par des licences d'exportation délivrées par la Lettonie conformément aux dispositions du présent protocole.

Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 6 de l'accord, si l'importation de ces produits dans la Communauté est autorisée par les autorités compétentes de la Communauté, les quantités concernées ne sont pas imputées sur les limites quantitatives applicables établies en vertu du présent accord, sans l'accord exprès des autorités compétentes de Lettonie.

TITRE IV

FORME ET PRESENTATION DES LICENCES D'EXPORTATION ET CERTIFICATS D'ORIGINE ET DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX EXPORTATIONS VERS LA COMMUNAUTE

ARTICLE 14

1. La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent comporter des copies supplémentaires dûment désignées comme telles. Ils sont établis en anglais ou en français. S'ils sont établis à la main, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format de ces documents est de 210 x 297 millimètres. Le papier utilisé doit être du papier blanc à lettres encollé ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Lorsque ces documents comportent plusieurs exemplaires, seul le premier feuillet constituant l'original est revêtu d'une impression de fond guillochée. Ce feuillet est revêtu de la mention "original" et les autres exemplaires de la mention "copie". Les autorités compétentes de la Communauté n'acceptent que l'original aux fins de contrôler l'exportation vers la Communauté sous le régime établi par le présent accord.

2. Chaque document est revêtu d'un numéro de série standard imprimé ou non destiné à l'individualiser.

Ce numéro est composé des éléments suivants :

- deux lettres identifiant la Lettonie comme suit : LV ;
- deux lettres identifiant l'Etat membre prévu pour le dédouanement comme suit :
 - AT = Autriche
 - BL = Benelux
 - DE = Allemagne
 - DK = Danemark
 - EL = Grèce
 - ES = Espagne
 - FI = Finlande
 - FR = France
 - GB = Royaume-Uni
 - IE = Irlande
 - IT = Italie
 - PT = Portugal
 - SE = Suède ;

- un chiffre indiquant l'année contingentaire correspondant au dernier chiffre dans l'année, par exemple 3 pour 1993 ;
- un nombre à deux chiffres allant de 01 à 99 identifiant le bureau ayant délivré la licence dans le pays exportateur ;
- un nombre à cinq chiffres allant de 00001 à 99999 alloué à l'Etat membre prévu pour le dédouanement.

ARTICLE 15

La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent être délivrés après l'expédition des produits auxquels ils se rapportent. En pareil cas, ils doivent être revêtus de la mention "délivré a posteriori" ou "issued retrospectively".

ARTICLE 16

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'une licence d'exportation ou d'un certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer aux autorités compétentes de Lettonie qui les ont délivrés un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention "duplicata" ou "duplicate".

2. Le duplicata doit reproduire la date de la licence d'exportation ou du certificat d'origine originaux.

TITRE V

COOPERATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 17

La Communauté et la Lettonie coopèrent étroitement à la mise en oeuvre des dispositions du présent protocole. Les parties contractantes facilitent tout contact et échange de vues, y compris sur des questions techniques, utiles à cet effet.

ARTICLE 18

Afin d'assurer l'application correcte du présent protocole, la Communauté et la Lettonie se prêtent mutuellement assistance pour vérifier l'authenticité et la conformité des licences d'exportation et des certificats d'origine délivrés ou des déclarations faites aux termes du présent protocole.

ARTICLE 19

La Lettonie transmet à la Commission des Communautés européennes les noms et adresses des autorités compétentes pour délivrer et vérifier les licences d'exportation et les certificats d'origine, les spécimens des empreintes des cachets utilisés par ces autorités, ainsi que les spécimens des signatures des fonctionnaires habilités à signer les licences d'exportation et les certificats d'origine. La Lettonie informe la Communauté de toute modification intervenue dans ces informations.

ARTICLE 20

1. Des contrôles a posteriori des certificats d'origine ou des licences d'exportation sont effectués par sondage et chaque fois que les autorités compétentes de la Communauté ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du certificat ou de la licence ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause.

2. Dans de tels cas, les autorités compétentes de la Communauté renvoient le certificat d'origine ou la licence d'exportation ou une copie de ceux-ci aux autorités compétentes de Lettonie en indiquant, le cas échéant, les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Si la facture a été produite, elles joignent au certificat ou à la licence ou à la copie de ceux-ci la facture ou une copie de celle-ci. Ces autorités fournissent également tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur lesdits certificat ou licence sont inexactes.

3. Les dispositions du paragraphe 1 sont également applicables aux contrôles a posteriori des déclarations d'origine visées à l'article 2 du présent protocole.

4. Les résultats des contrôles a posteriori effectués conformément aux paragraphes 1 et 2 sont portés à la connaissance des autorités compétentes de la Communauté au plus tard dans un délai de trois mois. Les informations communiquées indiquent si le certificat, la licence ou la déclaration litigieux se rapportent aux marchandises effectivement exportées et si ces marchandises peuvent être exportées sous le régime établi par le présent accord. A la demande de la Communauté, ces informations comprennent également les copies de toute documentation nécessaire à la reconstitution intégrale des faits, et particulièrement à la détermination de l'origine véritable des marchandises.

Si ces contrôles font apparaître que des irrégularités ont été commises de façon systématique dans l'utilisation des déclarations d'origine, la Communauté peut soumettre les importations des produits en cause aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du présent protocole.

5. Aux fins des contrôles a posteriori des certificats d'origine ou des licences d'exportation, les copies de ces certificats ainsi que les documents d'exportation qui s'y réfèrent doivent être conservés, au moins pendant deux ans, par les autorités compétentes de Lettonie.

6. Le recours à la procédure de contrôle par sondage visée au présent article ne doit pas constituer un obstacle à la mise à la consommation des produits en cause.

ARTICLE 21

1. Lorsque la procédure de vérification visée à l'article 20 ou lorsque des informations obtenues par les autorités compétentes de la Communauté ou les autorités compétentes de Lettonie indiquent ou tendent à indiquer que les dispositions du présent accord ont été transgressées ou contournées, les deux parties coopèrent étroitement et avec la diligence nécessaire afin d'empêcher de tels transgressions et contournements.

2. A cet effet, les autorités compétentes de Lettonie agissant de leur propre initiative, ou à la demande de la Communauté, procèdent ou font procéder aux enquêtes nécessaires sur les opérations pour lesquelles la Communauté considère ou tend à considérer qu'elles transgressent ou contournent le présent protocole. Les autorités compétentes de Lettonie communiquent à la Communauté les résultats des enquêtes susvisées ainsi que toute information permettant d'établir la cause du contournement ou de la transgression, ainsi que l'origine véritable des marchandises.

3. Par accord entre la Communauté et la Lettonie, des fonctionnaires désignés par la Communauté peuvent assister aux enquêtes visées au paragraphe 2.
4. Dans le cadre de la coopération visée au paragraphe 1, les autorités compétentes de Lettonie et de la Communauté échangent toute information que l'une ou l'autre des parties estime utile pour prévenir la transgression ou le contournement du présent accord. Ces informations peuvent comprendre des renseignements sur la production de produits textiles en Lettonie et sur le commerce du type de produits textiles couverts par le présent accord entre la Lettonie et d'autres pays, surtout lorsque la Communauté a de sérieux motifs de penser que les produits en question pourraient être en transit sur le territoire de la Lettonie avant leur importation dans la Communauté. A la demande de la Communauté, ces informations peuvent inclure des copies de tout document utile.
5. Lorsqu'il est suffisamment établi que les dispositions du présent protocole ont été transgressées ou contournées, les autorités compétentes de Lettonie et de la Communauté peuvent convenir de prendre les mesures visées à l'article 6, paragraphe 4 de l'accord, et toutes autres mesures nécessaires à la prévention d'une nouvelle transgression ou d'un nouveau contournement.

.....

Annex to Protocol A, Article 2 (1)

1. Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL	2. No.
	3. Quota year Année contingentaire	4. Category number Numéro de catégorie
	CERTIFICATE OF ORIGIN (Textile products)	
5. Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	CERTIFICAT D'ORIGINE (Produits textiles)	
	6. Country of origin Pays d'origine	7. Country of destination Pays de destination
8. Place and date of shipment - Means of transport Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport	9. Supplementary details Données supplémentaires	
10. Marks and numbers - Number and kind of packages - DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DÉSIGNATION DES MARCHANDISES		
11. Quantity (°) Quantité (°)		
12. FOB value (°) Valeur FOB (°)		
13. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY - VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box no6, in accordance with the provisions in force in the European Community. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans le case6, conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté européenne.		
14. Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At - À _____, on - le _____ _____ (Signature) (Stamp-Cachet)	

Annex to Protocol A, Article 7 (D: Model 1)

1. Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL	2. No.
	3. Quota year Année contingente	4. Category number Numéro de catégorie
	EXPORT LICENCE (Textile products) LICENCE D'EXPORTATION (Produits textiles)	
5. Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	6. Country of origin Pays d'origine	7. Country of destination Pays de destination
8. Place and date of shipment - Means of transport Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport	9. Supplementary details Données supplémentaires	
10. Marks and numbers - Number and kind of packages - DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DÉSIGNATION DES MARCHANDISES		11. Quantity (*) Quantité (*)
		12. FOB value (*) Valeur FOB (*)
13. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY - VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the goods described above have been charged against the quantitative limit established for the year shown in box no 3 in respect of the category shown in box no 4 by the provisions regulating trade in textile products with the European Community. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case 3 pour la catégorie désignée dans la case 4 dans le cadre des dispositions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté européenne.		
14. Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At - À _____, on - le _____ _____ (Signature) _____ (Stamp-Cachet)	

Annex to Protocol A, Article 7 (3): Model 2

1. Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL	2. No.	
	3. Export year Année d'exportation	4. Category number Numéro de catégorie	
	EXPORT LICENCE (Textile products) LICENCE D'EXPORTATION (Produits textiles)		
5. Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	6. Country of origin Pays d'origine	7. Country of destination Pays de destination	
	8. Place and date of shipment - Means of transport Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport		
9. Supplementary details Données supplémentaires NON-RESTRAINED TEXTILE CATEGORY CATÉGORIE TEXTILE NON LIMITÉE			
10. Marks and numbers - Number and kind of packages - DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DÉSIGNATION DES MARCHANDISES		11. Quantity (°) Quantité (°)	12. FOB value (°) Valeur FOB (°)
13. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY - VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box no6, in accordance with the provisions in force in the Agreement on trade in textile products between the European Community and @. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans le case6, conformément aux dispositions en vigueur dans l'Accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et @.			
14. Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)		At - À _____, on - le _____ _____ (Signature) (Stamp-Cachet)	

PROTOCOLE B

WISE À L'ARTICLE 9

PRODUITS DE L'ARTISANAT FAMILIAL ET RELEVANT DU FOLKLORE,
ORIGINAIRES DE LETTONIE

1. L'exemption prévue à l'article 9 pour les produits de l'artisanat familial ne s'applique qu'aux types de produits suivants :

- a) tissus tissés sur métiers actionnés uniquement à la main ou au pied, d'un type fabriqué traditionnellement par l'artisanat familial en Lettonie ;
- b) vêtements ou autres articles textiles d'un type fabriqué traditionnellement par l'artisanat familial en Lettonie obtenus manuellement à partir des tissus mentionnés ci-dessus et cousus exclusivement à la main sans l'aide d'aucune machine ;
- c) produits du folklore traditionnel de Lettonie faits à la main et définis dans une liste qui doit être convenue entre la Communauté et la Lettonie.

L'exemption n'est accordée que pour les produits couverts par un certificat conforme au modèle annexé au présent protocole et délivré par les autorités compétentes de Lettonie. Ces certificats doivent indiquer les motifs justifiant leur délivrance ; les autorités compétentes de la Communauté les acceptent après avoir vérifié que les produits concernés remplissent les conditions définies dans le présent protocole. Les certificats couvrant les produits visés au point c) ci-dessus doivent être revêtus d'un cachet "FOLKLORE" apparaissant clairement. En cas de divergences entre les parties sur la nature de ces produits, des consultations sont tenues dans un délai d'un mois afin de les aplanir.

Au cas où les importations d'un produit couvert par le présent protocole atteindraient des proportions susceptibles de créer des difficultés dans la Communauté, des consultations seraient engagées avec la Lettonie le plus rapidement possible, en vue de remédier à cette situation, le cas échéant, par l'adoption d'une limite quantitative, conformément à la procédure établie à l'article 15 de l'accord.

2. Les dispositions des titres IV et V du protocole A s'appliquent mutatis mutandis aux produits visés au paragraphe 1 du présent protocole.

.....

Annex to Protocol B

1. Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL		2. No.
3. Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	CERTIFICATE in regard to HANDLOOMS, TEXTILE HANDICRAFTS and TRADITIONAL TEXTILE PRODUCTS OF THE COTTAGE INDUSTRY, issued in conformity with and under the conditions regulating trade in textile products with the European Community CERTIFICAT relatif aux TISSUS TISSÉS SUR MÉTIERS À MAIN, aux PRODUITS TEXTILES FAITS À LA MAIN et aux PRODUITS TEXTILES RELEVANT DU FOLKLORE TRADITIONNEL, DE FABRICATION ARTISANALE, délivré en conformité avec et sous les conditions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté européenne		
6. Place and date of shipment - Means of transport Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport	4. Country of origin Pays d'origine	5. Country of destination Pays de destination	
8. Marks and numbers - Number and kind of packages - DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DESIGNATION DES MARCHANDISES	7. Supplementary details Données supplémentaires 9. Quantity Quantité 10. FOB value (*) Valeur FOB (*)		
11. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY - VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the consignment described above includes only the following textile products of the cottage industry of the country shown in box no 4: a) fabrics woven on looms operated solely by hand or foot (handlooms) (*) b) garments or other textile articles obtained manually from the fabrics described under a) and sewn solely by hand without the aid of any machine (handicrafts) (*) c) traditional folklore handicraft textile products made by hand, as defined in the list agreed between the European Community and the country shown in box no 4. Je soussigné certifie que l'envoi décrit ci-dessus contient exclusivement les produits textiles suivants relevant de la fabrication artisanale du pays figurant dans la case 4: a) tissus tissés sur des métiers actionnés à la main ou au pied (handlooms) (*) b) vêtements ou autres articles textiles obtenus manuellement à partir de tissus décrits sous a) et cousus uniquement à la main sans l'aide d'une machine (handicrafts) (*) c) produits textiles relevant du folklore traditionnel fabriqués à la main, comme définis dans la liste convenue entre la Communauté européenne et le pays indiqué dans la case 4.			
12. Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At - À _____, on - le _____ _____ (Signature) (Stamp-Cache)		

PROTOCOLE C

Les réimportations dans la Communauté au sens de l'article 3, paragraphe 3 de l'accord, de produits énumérés à l'annexe au présent protocole, sont soumises aux dispositions de l'accord sauf application des règles particulières définies ci-après :

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, seules les réimportations dans la Communauté de produits soumis aux limites quantitatives spécifiques figurant à l'annexe au présent protocole sont considérées comme des réimportations au sens de l'article 3, paragraphe 3 de l'accord.
2. Les réimportations de produits non couverts par l'annexe au présent protocole peuvent être soumises à des limites quantitatives spécifiques à la suite de consultations menées conformément aux procédures visées à l'article 15 de l'accord, à condition que les produits concernés fassent l'objet de limites quantitatives fixées en vertu de l'accord, ou d'un système de double contrôle ou de mesures de surveillance.
3. La Communauté peut, de sa propre initiative et dans l'intérêt des deux parties, ou en réponse à une demande visée à l'article 15 de l'accord, examiner :
 - a) la possibilité de transfert entre catégories, d'utilisation anticipée ou de report de fractions de limites quantitatives spécifiques d'une année à l'autre ;
 - b) la possibilité d'augmenter des limites quantitatives spécifiques.

4. La Communauté a toutefois la faculté d'appliquer automatiquement, dans les limites précisées ci-après, les règles de flexibilité visées au paragraphe 3 :

- a) les transferts entre catégories ne peuvent pas dépasser 20 % de la quantité fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est effectué ;
- b) le report de limites quantitatives spécifiques d'une année à l'autre ne peut pas dépasser 10,5 % de la quantité fixée pour l'année d'utilisation effective ;
- c) l'utilisation anticipée de limites quantitatives spécifiques d'une année à l'autre ne peut pas dépasser 7,5 % de la quantité fixée pour l'année d'utilisation effective.

5. La Communauté informe la Lettonie des mesures arrêtées conformément aux dispositions des paragraphes précédents.

6. Les imputations sur les limites quantitatives spécifiques visées au paragraphe 1) sont effectuées par les autorités compétentes de la Communauté au moment de la délivrance de l'autorisation préalable exigée par le règlement (CEE) n° 636/82 du Conseil définissant le régime communautaire de perfectionnement passif. Ces imputations sur les limites quantitatives spécifiques sont effectuées pour l'année au cours de laquelle l'autorisation préalable est délivrée.

7. Un certificat d'origine établi par les organismes qui sont habilités pour ce faire par la législation lettone est délivré conformément aux dispositions du protocole A de l'accord pour tous les produits couverts par le présent protocole. Ce certificat comporte une référence à l'autorisation préalable visée au paragraphe 6 ci-dessus afin d'établir la preuve que l'opération de perfectionnement décrite dans cette autorisation préalable a bien été effectuée en Lettonie.

8. La Communauté communique à la Lettonie les noms et adresses des autorités compétentes de la Communauté habilitées à délivrer les autorisations préalables visées au point 6 ci-dessus ainsi que les spécimens des cachets utilisés par ces autorités.

9. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 à 8 ci-dessus, la Communauté et la Lettonie poursuivent leurs consultations visant à dégager une solution mutuellement acceptable permettant aux deux parties de tirer profit des dispositions de l'accord relatives au régime de perfectionnement passif et d'assurer ainsi le développement réel des échanges de produits textiles entre la Communauté et la Lettonie.

.....

Annexe au protocole C

(les descriptions des produits des catégories énumérées
dans cette annexe figurent à l'annexe I de l'accord)

CONTINGENTS TPP

LIMITES QUANTITATIVES COMMUNAUTAIRES

<u>Catégorie</u>	<u>Unité</u>	<u>1993</u>	<u>1994</u>	<u>1995</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>
(p.m.)	(p.m.)	(p.m.)	(p.m.)	(p.m.)	(p.m.)	(p.m.)

.....

PROCOLE D

Le taux de progression annuelle des limites quantitatives introduites en vertu de l'article 5 de l'accord pour les produits couverts par l'accord est fixé par convention entre les parties conformément à la procédure de consultation définie à l'article 15 de l'accord.

.....

PROCES-VERBAL AGREE N° 1

Dans le cadre de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Lettonie relatif au commerce des produits textiles et d'habillement, paraphé à Bruxelles le 15 juin 1993, les parties sont convenues que l'article 5 de l'accord ne peut pas empêcher la Communauté, si les conditions sont remplies, d'appliquer des mesures de sauvegarde pour une ou plusieurs de ses régions conformément aux principes du marché intérieur.

Dans ce cas, la Lettonie doit être informée à l'avance des dispositions concernées du protocole A de l'accord qui seront d'application, selon le cas.

Pour le gouvernement de la
République de Lettonie

Au nom du Conseil des
Communautés européennes

.....

PROCES-VERBAL AGREE N° 2

Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du présent accord, pour des raisons techniques ou administratives impératives ou pour trouver une solution à des problèmes économiques résultant d'une concentration régionale des importations, ou pour lutter contre la fraude ou le contournement des dispositions de cet accord, la Communauté peut établir pour une période limitée un régime de gestion spécifique en conformité avec les principes du marché intérieur.

Cependant, si les parties ne peuvent aboutir à une solution satisfaisante pendant les consultations prévues à l'article 7, paragraphe 3, la Lettonie s'engage à respecter, si la Communauté en fait la demande, des limites temporaires d'exportation vers une ou plusieurs régions de la Communauté. Dans ce cas, ces limites ne doivent pas empêcher les importations dans ces régions de produits expédiés de Lettonie sur la base des licences d'exportation obtenues avant la notification formelle à la Lettonie par la Communauté de l'introduction de ces limites.

La Communauté est tenue d'informer la Lettonie des mesures techniques et administratives, qui doivent être introduites par les deux parties pour mettre en oeuvre les paragraphes ci-dessus conformément aux principes du marché intérieur.

Pour le gouvernement de la
République de Lettonie

Au nom du Conseil des
Communautés européennes

.....

PROCES-VERBAL AGREE N° 3

Dans le cadre de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Lettonie relatif au commerce des produits textiles et d'habillement, paraphé à Bruxelles le 15 juin 1993, les parties sont convenues que la Lettonie doit s'efforcer de ne pas priver certaines régions de la Communauté, qui ont traditionnellement des parts relativement faibles des quotas communautaires, des importations de produits utilisés comme matières premières dans leur industrie de transformation.

La Communauté et la Lettonie sont convenues de tenir des consultations, si besoin était, afin de prévenir tout problème qui pourrait survenir à cet égard.

Pour le gouvernement de la
République de Lettonie

Au nom du Conseil des
Communautés européennes

.....

PROCES-VERBAL AGREE N° 4

Dans le cadre de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Lettonie relatif au commerce de produits textiles et d'habillement, paraphé à Bruxelles le 15 juin 1993, la Lettonie s'engage à coopérer, à partir de la date de la requête et dans l'attente du résultat des consultations visées au paragraphe 3 de l'article 7, en ne délivrant plus de licences d'exportation susceptibles d'aggraver davantage les problèmes résultant de la concentration régionale d'importations directes dans la Communauté.

Pour le gouvernement de la
République de Lettonie

Au nom du Conseil des
Communautés européennes

.....

ECHANGE DE NOTES

La direction générale des relations extérieures de la Commission des Communautés européennes présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères de la République de Lettonie et a l'honneur de se référer à l'accord sur les produits textiles entre la Lettonie et la Communauté, paraphé à Bruxelles le 15 mai 1993.

La direction générale souhaite informer le ministère que, dans l'attente de l'accomplissement des procédures nécessaires à la conclusion et à l'entrée en vigueur de l'accord, la Communauté est prête à autoriser l'application de facto des dispositions de l'accord à partir du 1er janvier 1993.

Il est entendu que chaque partie peut à tout moment mettre fin à cette application de facto de l'accord moyennant un préavis de cent vingt jours. La direction générale des relations extérieures saurait gré au ministère de confirmer son accord sur ce qui précède.

La direction générale des relations extérieures saisit cette occasion pour renouveler au ministère des Affaires étrangères de la République de Lettonie l'assurance de sa très haute considération.

.....

ECHANGE DE NOTES

Le ministère des Affaires étrangères de la République de Lettonie présente ses compliments à la direction générale des relations extérieures de la Commission des Communautés européennes et a l'honneur de se référer à l'accord sur les produits textiles entre la Lettonie et la Communauté, paraphé à Bruxelles le 14 mai 1993.

Le ministère des Affaires étrangères de la République de Lettonie souhaite confirmer à la direction générale que, dans l'attente de l'accomplissement des procédures nécessaires à la conclusion et à l'entrée en vigueur de l'accord, le gouvernement de la République de Lettonie est prêt à autoriser l'application de facto des dispositions de l'accord à partir du 1er janvier 1993. Il est entendu que chaque partie peut, à tout moment, mettre fin à cette application de facto de l'accord moyennant un préavis de cent vingt jours.

Le ministère des Affaires étrangères de la République de Lettonie saisit cette occasion pour renouveler à la direction générale des relations extérieures de la Commission des Communautés européennes l'assurance de sa très haute considération.

.....

**PROTOCOLE N° 2
RELATIF AUX ECHANGES DE PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMES
ENTRE LA COMMUNAUTE ET LA LETTONIE**

ARTICLE 1

1. La Communauté accorde les concessions tarifaires visées à l'annexe 1 aux produits agricoles transformés originaires de Lettonie. Toutefois, pour les marchandises visées à l'annexe 2, les réductions de l'élément agricole sont accordées dans les limites des quantités qui y sont indiquées.
2. La Lettonie accorde des concessions tarifaires établies conformément à l'article 4.
3. Le Conseil d'association peut :
 - étendre la liste des produits agricoles transformés visés par le présent protocole ;
 - augmenter les quantités de produits agricoles transformés bénéficiant des concessions tarifaires établies par le présent protocole.

4. Le Conseil d'association peut remplacer les concessions par un régime de montants compensatoires, sans limitation de quantités, établi sur la base des différences de prix, constatées sur les marchés de la Communauté et de la Lettonie, des produits agricoles effectivement mis en oeuvre pour la fabrication des produits agricoles transformés couverts par le présent protocole. Le Conseil d'association dresse la liste des marchandises soumises à ces montants ainsi que la liste des produits de base. Il arrête à cette fin les modalités générales d'application.

ARTICLE 2

Aux fins de l'application du présent protocole, on entend par :

- "marchandises", les produits agricoles transformés visés par le présent protocole ;
- "élément agricole", la partie de l'imposition correspondant à la différence entre les prix, sur le marché intérieur des parties contractantes, des produits agricoles considérés comme mis en oeuvre pour la fabrication des marchandises, et les prix des produits agricoles incorporés dans les importations en provenance de pays tiers ;
- "élément non agricole", la partie de l'imposition obtenue en déduisant l'élément agricole de l'imposition totale ;
- "produits de base", les produits agricoles considérés comme mis en oeuvre dans la fabrication des marchandises au sens du règlement (CE) n° 3448/93 ;

- "montant de base", le montant calculé pour un produit de base conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 3448/93, qui sert à déterminer l'élément agricole applicable à une marchandise particulière, conformément à ce même règlement.

ARTICLE 3

1. La Communauté accorde à la Lettonie les concessions suivantes :

- l'élément non agricole de l'imposition est réduit conformément à l'annexe I ;
- en ce qui concerne les marchandises pour lesquelles l'annexe I prévoit un élément agricole réduit (MOBR), celui-ci est calculé en réduisant de 20 % en 1995, de 40 % en 1996 et de 60 % à partir de 1997, les montants de base pour les produits de base pour lesquels une réduction du prélèvement est accordée, et en réduisant de respectivement 10 %, 20 % et 30 % le montant de base pour les autres produits de base. Ces réductions sont accordées dans les limites des contingents tarifaires fixés à l'annexe II. Pour les quantités dépassant ces contingents, l'élément agricole applicable est l'élément appliqué aux pays tiers.

2. Les éléments agricoles sont remplacés par des éléments agricoles réduits pour les marchandises ajoutées conformément à la procédure prévue à l'article 1er paragraphe 3.

ARTICLE 4

1. La Lettonie détermine avant le 31 décembre 1996 l'élément agricole de l'imposition relative aux marchandises rentrant dans le champ d'application du règlement (CE) n° 3448/93, sur la base des droits à l'importation NPF indiqués à l'annexe III et applicables aux produits agricoles de base originaires de la Communauté, considérés comme mis en oeuvre pour la fabrication de ces marchandises. Elle communique cette information au Conseil d'association.

2. La Lettonie applique le droit indiqué à l'annexe III aux importations de produits agricoles transformés originaires de la Communauté rentrant dans le champ d'application du règlement (CE) n° 3448/93. Toutefois, si, par suite de la réforme de la politique agricole lettonne, l'incidence de l'élément agricole de l'imposition défini à l'article 2 augmente, la Lettonie en informe le Conseil d'association, lequel peut accepter l'augmentation du droit concerné à concurrence de cette incidence.

3. La Lettonie réduit les droits applicables aux marchandises rentrant dans le champ d'application du règlement (CE) n° 3448/93 conformément au calendrier suivant :

- l'élément non agricole de l'imposition est supprimé au plus tard le 31 décembre 2001 ;
- l'élément agricole est réduit par le Conseil d'association conformément aux principes visés à l'article 3.

Droits à l'importation applicables dans la Communauté aux marchandises originaires de l'outre-mer

Code NC	Désignation des marchandises	Droit pays tiers	Droits applicables	
			à l'entrée en vigueur	à partir du 1.1.1996
1704 90 71	Bonbons de sucre cuit	13 + mob max 27 + ad s/z	3 + mob max 27 + ad s/z	0 + mob max 27 + ad s/z
1704 90 75	Caramels	13 + mob max 27 + ad s/z	3 + mob max 27 + ad s/z	0 + mob max 27 + ad s/z
1806 31	Chocolat fourré	12 + mob max 27 + ad s/z	4 + mob max 27 + ad s/z	0 + mob max 27 + ad s/z
1806 32 10	Chocolat non fourré	12 + mob max 27 + ad s/z	4 + mob max 27 + ad s/z	0 + mob max 27 + ad s/z
1806 90 11	Chocolat contenant de l'alcool	12 + mob max 27 + ad s/z	4 + mob max 27 + ad s/z	0 + mob max 27 + ad s/z
2104 10	Soupes	16	9	7
2105	Glaces de consommation	12 + mob max 27 + ad s/z	6 + mob max 27 + ad s/z	0 + mob max 27 + ad s/z
2201 10	Eaux minérales	4	0	0
2203	Bières	24	9	7
2208 90 31	Vodka	1,3 écu/% vol/hi + 5 écus/hi	1,1 écu/% vol/hi + 4 écus/hi	0,9 écu/% vol/hi + 3,5 écus/hi
2208 90 65	Liqueurs	1,5 écu/% vol/hi + 10 écus/hi	1,3 écu/% vol/hi + 7 écus/hi	1,1 écu/% vol/hi + 7 écus/hi

1115

Annexe III

Liste des produits visés à l'article 4

1. Les importations en Lettonie des produits suivants originaires de la Communauté sont soumises aux droits mentionnés ci-dessous. Si la Lettonie applique un régime commercial plus favorable, celui-ci sera applicable aux importations originaires de la Communauté.
2. Les réductions tarifaires prévues de 1995 à l'an 2000 sont opérées par tranches annuelles égales si les réductions sont supérieures à 1 % ; autrement, elles sont opérées en une seule tranche en l'an 2000.
3. Les importations en Lettonie de produits agricoles transformés originaires de la Communauté autres que ceux énumérés dans la présente annexe sont exonérées de droits.

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1.1.1995	1.1.2000
0403	Baheurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucres ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	20%	15%	15%	10%
0403 10	Yoghourts	20%	15%	10% (1)	5% (1)
0501	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés ; déchets de cheveux	20%	15%	15%	0,5%
0502	Soies de porc ou de sanglier ; poils de blaireau et autres poils pour la brosseerie ; déchets de ces soies ou poils	20%	15%	15%	0,5%
0503	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support	20%	15%	15%	0,5%
0505 10	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage ; duvet	20%	15%	15%	0,5%
0505 90	Autres peaux et autres parties d'oiseaux	1%	0,5%	0,5%	0,5%

(1) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative ; le régime préférentiel est déterminé par la portée des codes NC.

(1) Contingent tarifaire précisé dans l'annexe IV.

Code NC	Désignation des marchandises (*)	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1.1.1995	1.1.2000
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou déglutinés ; poudres et déchets de ces matières	20%	15%	15%	0,5%
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme ; poudres et déchets de ces matières	20%	15%	15%	0,5%
0508	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés ; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de selches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	20%	15%	15%	0,5%
0509	Éponges naturelles d'origine animale	20%	15%	15%	0,5%
0510	Ambre gris, castoréum; civette et musc ; cantharides ; bile, même séchée ; glandes et autres substances d'origine animale, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	20%	15%	15%	0,5%
0710 40	Maïs doux	20%	15%	15%	10%
0711 90 30	Maïs doux, conservé provisoirement	20%	15%	15%	0,5%
0903	Maté	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1212 20	Algues	1%	0,5%	0,5%	exemption

(*) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative : le régime préférentiel est déterminé par la portée des codes NC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1.1.1995	1.1.2000
1301	Gomme laque ; gommes, résines, gommes-résines et baumes, naturels	20%	15%	15%	0,5%
1302 11	Opium	20%	15%	5% ()	0,5%()
1302 12	Sucs et extraits végétaux de réglisse	20%	15%	5% ()	0,5%()
1302 13	Sucs et extraits végétaux de houblon	20%	15%	5%()	0,5%()
1302 14	Sucs et extraits végétaux de pyrèthre ou de racines de plantes à roténone	20%	15%	5%()	0,5%()
1302 19	Sucs et extraits végétaux, autres	20%	15%	5%()	0,5%()
1302 20 90	Matières pectiques, pectinates et pectates	20%	15%	5%()	0,5%()
1302 31	Mucilages et épaississants agar-agar	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1302 32	Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarées, même modifiés	20%	15%	5%	0,5%
1302 39	Autres mucilages et épaississants	20%	15%	5%	0,5%
1505	Graisse suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1515 60	Huile de Jojoba et ses fractions	1%	0,5%	0,5%	0,5%

() Contingent tarifaire précisé dans l'annexe IV.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1.1.1995	1.1.2000
1516 20 10	Huiles de ricin hydrogénées, dites "opalwax"	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1517 10 10	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	20%	15%	0,5% (1)	0,5% (1)
1517 90 10	Autres margarines	20%	15%	0,5% (1)	0,5% (1)
1517 90 93	Mélanges	20%	15%	0,5% (1)	0,5% (1)
1518	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, souffrées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516 ; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1519	Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage ; alcools gras industriels	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1520	Glycérine, même pure ; eaux et lessives glycérocinenses	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1522 00 10	Dégra	1%	0,5%	0,5%	0,5%

(1) Contingent tarifaire précisé dans l'annexe IV.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1.1.1995	1.1.2000
1702 50	Fructose chimiquement pur	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1702 90 10	Maltose chimiquement pur	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1704 10	Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	20%	15%	7%	5%
1704 90 10	Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose sans addition d'autres matières	20%	15%	15%	0,5%
1704 90 30	Préparation dite "chocolat blanc"	20%	15%	15%	0,5%
1704 90 51	Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg	20%	15%	15%	0,5%
1704 90 55	Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	20%	15%	15%	0,5%
1704 90 61	Dragées et sucreries similaires dragéifiées	20%	15%	15%	0,5%
1704 90 65	Gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries	20%	15%	15%	0,5%
1704 90 71	Bonbons de sucre cuit, même fourrés	20%	15%	15%	0,5%
1704 90 75	Caramels	250 LVL/t	250 LVL/t	250 LVL/t	250 LVL/t
1704 90 81	Obtenues par compression	20%	15%	15%	0,5%
1704 90 99	Autres	20%	15%	15%	0,5%
1803	Pâte de cacao, même dégraissée	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1804	Beurre, graisse et huile de cacao	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1805	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	1%	0,5%	0,5%	0,5%

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1.1.1995	1.1.2000
1806 10	Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	500 LVL/t	500 LVL/t	500 LVL/t	500 LVL/t
1806 20	Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	1%	0,5%	0,5%	0,5%
1806 31	Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons	500 LVL/t	500 LVL/t	500 LVL/t	500 LVL/t
1806 32	Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons, non fourrés	500 LVL/t	500 LVL/t	500 LVL/t	500 LVL/t
1806 90	Autres chocolats	500 LVL/t	500 LVL/t	500 LVL/t	500 LVL/t
1901 10	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, etc. ; préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	exemption	exemption	exemption	exemption
1901 20	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines ; etc. ; mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905	15%	15%	15%	10%
1901 90	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, etc. ; autres	20%	15%	15%	10%
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé à l'exclusion des macaroni et des nouilles	20%	15%	15%	10%
1902	- dont les macaroni et les nouilles	20%	15%	15%	15%

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1.1.1995	1.1.2000
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculles, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	20%	15%	15%	0,5%
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple) ; céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées	20%	15%	15%	0,5%
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cachoter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculle en feuilles et produits similaires	300 LVL/t	300 LVL/t	200 LVL/t ()	180 LVL/t ()
2001 90 30	Maïs doux, préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique ;	20%	15%	15%	10%
2001 90 40	Ignames, patates douces, etc., préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique ;	20%	15%	15%	10%
2001 90 60	Cœurs de palmier, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique ;	20%	15%	15%	10%
2004 90 10	Maïs doux, préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé	20%	15%	15%	15%
2005 20 10	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	20%	15%	15%	15%
2005 80	Maïs doux, préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé	20%	15%	15%	0,5%

() Contingent tarifaire précisé dans l'annexe IV.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1.1.1995	1.1.2000
2008 11 10	Beurre d'arachide	20%	15%	15%	0,5%
2008 91	Coeurs de palmier	20%	15%	15%	0,5%
2008 92	Mélanges	20%	15%	15%	0,5%
2008 99	Autres	20%	15%	15%	0,5%
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté ; chicorée torréfiée et autres succédanées torréfiées du café et leurs extraits, essences et concentrés	20%	15%	15%	0,5%
2102 10	Levures vivantes	20%	15%	15%	0,5%
2102 20	Levures mortes ; autres micro-organismes monocellulaires morts	20%	15%	15%	0,5%
2102 30	Poudres à lever préparées	1%	0,5%	0,5%	0,5%
2103 10	Sauce de Soja	20%	15%	15%	0,5%
2103 20	Tomato ketchup et autres sauces tomates	20%	15%	15%	0,5%
2103 30 10	Farine de moutarde	1%	0,5	0,5%	0,5%
2103 30 90	Moutarde préparée	20%	15%	15%	0,5%
2103 90	Autres sauces	20%	15%	15%	0,5%
2104 10	Préparations pour soupes, potages ou bouillon ; soupes, potages ou bouillons préparés	20%	15%	10% (1)	5% (1)
2104 20	Préparations alimentaires composites homogénéisées	exemption	exemption	exemption	exemption
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao	20%	15%	15%	15%
2106 10	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, concentrats de protéines et substances protéiques texturées	1%	0,5%	0,5%	0,5%
2106 90 10	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, préparations dites "fondues"	1%	0,5%	0,5%	0,5%

(1) Contingent tarifaire précisé dans l'annexe IV.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1.1.1995	1.1.2000
2106 90 91	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, etc.	1%	0,5%	0,5%	0,5%
2106 90 99	Autres	20%	15%	15%	15%
2202 10	Eaux minérales et eaux gazéifiées	exemption	exemption	exemption	exemption
2201 90	Autres	3 LVL/hl	3 LVL/hl	3 LVL/hl	3 LVL/hl
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	3 LVL/hl	3 LVL/hl	3 LVL/hl	3 LVL/hl
2203	Bières de malt	10 LVL/hl	10 LVL/hl	10 LVL/hl	10 LVL/hl
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	10 LVL/hl	10 LVL/hl	10 LVL/hl	10 LVL/hl
2206	Autres boissons fermentées	20%	15%	15%	15%

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1.1.1995	1.1.2000
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus ; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	7,8 LVL/l	7,8 LVL/l	7,8 LVL/l	7,8 LVL/l
2208 10	Préparations alcoolique composées des types utilisés pour la fabrication des boissons	20%	15%	15%	15%
2208 20	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl
2208 20 62	Cognac, présenté en récipients d'une contenance excédant 2 l	1%	0,5%	0,5%	Exemption
2208 30	Whiskies	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl
2208 40	Rhum et tafia	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl
2208 50	Gin et genièvre	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,0 LVL/ %vol/hl (1)	2,0 LVL/ %vol/hl(1)
20 08 90 11	Arak, présenté en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl
2208 90 19	Arak, présenté en récipients d'une contenance excédant 2 l	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl
22 08 90 31	Vodka, présentée en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl
22 08 90 33	Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl
22 08 90 35	Vodka, présentée en récipients d'une contenance excédant 2 l	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl
22 08 90 38	Eaux de vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl

(1) Contingent tarifaire précisé dans l'annexe IV.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1.1.1995	1.1.2000
22 08 90 45	Autres eaux-de-vie de fruits, présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, Calvados	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl
22 08 90 48	Autres eaux-de-vie de fruits, présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, autres	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl
22 08 90 52	Autres eaux-de-vie, présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, autres, Korn	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl
22 08 90 58	Autres eaux-de-vie, présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, autres, autres	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl
22 08 90 65	Liqueurs	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl
22 08 90 69	Autres boissons spiritueuses	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl
22 08 90 71	Autres eaux-de-vie de fruits, présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl
22 08 90 73	Autres eaux-de-vie, présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l, autres	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit			
		Droit de base	Droit NPF	Importations effectuées de CE	
				1.1.1995	1.1.2000
22 08 90 79	Liqueurs et autres boissons spiritueuses	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl	2,5 LVL/ %vol/hl
22 08 90 91	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	7,8 LVL/ %vol/hl	7,8 LVL/ %vol/hl	7,8 LVL/ %vol/hl	7,8 LVL/ %vol/hl
22 08 90 99	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance excédant 2 l	7,8 LVL/ %vol/hl	7,8 LVL/ %vol/hl	7,8 LVL/ %vol/hl	7,8 LVL/ %vol/hl
24 02 10	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	20%	15%	15%	0,5%
24 02 20	Cigarettes contenant du tabac	2,5 LVL/ 1000p/st	2,5 LVL/ 1000p/st	2,5 LVL/ 1000p/st	2,5 LVL/ 1000p/st
24 02 90	Autres cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	20%	15%	15%	0,5%
2403	Autres tabacs, fabriqués	20%	15%	15%	0,5%

.....

Annexe IV

Liste des produits visés à l'article 4

Les importations en Lettonie des produits suivants originaires de la Communauté sont soumises aux contingents tarifaires ci-dessous. Les quantités additionnelles sont soumises au droit NPF (voir annexe III).

Code NC	Désignation des marchandises (*)	Unité	Quantité					
			Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
04 03 10	Yoghurts	t	20	20	20	20	20	20
1302	Sucs et extraits végétaux : matière pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés	t	100	100	110	110	120	120
1517	Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516	t	2000	2000	2000	2000	2000	2000
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	t	20	20	20	20	20	20
21 04 10	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés	t	20	20	20	20	20	20
22 08 50	Gin et genlèvre	t	20	20	20	20	20	20

.....

(*) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative : le régime préférentiel est déterminé par la portée des codes NC.

PROTOCOLE N° 3

**RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"
ET AUX METHODES DE COOPERATION ADMINISTRATIVE**

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par :

- a) "fabrication", toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques ;
- b) "matière", tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit ;
- c) "produit", le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication ;
- d) "marchandises", les matières et les produits ;
- e) "valeur en douane", la valeur déterminée conformément à l'accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, établi à Genève le 12 avril 1979 ;

- f) "prix départ usine", le prix payé pour le produit au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en oeuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté ;
- g) "valeur des matières", la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en oeuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans le territoire concerné ;
- h) "valeur des matières originaires", la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliquée mutatis mutandis ;
- i) "valeur ajoutée" le prix départ-usine des produits diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui ne sont pas originaires du pays où ces produits sont obtenus ;
- j) "chapitres" et "positions", les chapitres et positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole "système harmonisé" ou "SH" ;

- k) "classé", le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée ;
- l) "envoi" les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique.

TITRE II

DEFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"

ARTICLE 2

Critères d'origine

Pour l'application du présent accord et sans préjudice des dispositions des articles 3 et 4 du présent protocole sont considérés comme :

- 1) produits originaires de la Communauté :
 - a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 5 du présent protocole ;

- b) les produits obtenus dans la Communauté et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvrages ou transformations suffisantes au sens de l'article 6 du présent protocole ;

2) produits originaires de Lettonie :

- a) les produits entièrement obtenus en Lettonie au sens de l'article 5 du présent protocole ;
- b) les produits obtenus en Lettonie et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières aient fait l'objet en Lettonie d'ouvrages ou transformations suffisantes au sens de l'article 6 du présent protocole.

ARTICLE 3

Cumul bilatéral

1. Nonobstant l'article 2 point 1) lettre b), les matières qui sont originaires de la Lettonie au sens du présent protocole sont considérées comme des matières originaires de la Communauté et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'elles aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 7 du présent protocole.

2. Nonobstant l'article 2 point 2) lettre b), les matières qui sont originaires de la Communauté au sens du présent protocole sont considérées comme des matières originaires de la Lettonie et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 7 du présent protocole.

ARTICLE 4

Cumul avec les matières originaires d'Estonie ou de Lituanie

1. a) Nonobstant l'article 2 point 1) lettre b) et sans préjudice des dispositions des paragraphes 2 et 3, les matières qui sont originaires d'Estonie ou de Lituanie au sens du protocole n° 3 annexé à l'accord entre la Communauté et ces pays sont considérées comme des matières originaires de la Communauté et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes, à condition toutefois qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 7 du présent protocole.

b) Nonobstant l'article 2 point 2) lettre b) et sans préjudice des dispositions des paragraphes 2 et 3, les matières qui sont originaires d'Estonie ou de Lituanie au sens du protocole n° 3 annexé à l'accord entre la Communauté et ces pays sont considérées comme des matières originaires de Lettonie il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes, à condition toutefois qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 7 du présent protocole.

2. Les produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en vertu des dispositions du paragraphe 1 ne demeurent originaires respectivement de la Communauté ou de Lettonie que si la valeur qui y a été ajoutée dépasse la valeur des matières utilisées originaires d'Estonie ou de Lituanie.

S'il n'en est pas ainsi, les produits concernés sont considérés, aux fins de l'application du présent accord ou des accords entre la Communauté et l'Estonie ou la Lituanie, comme originaires du pays où la plus-value acquise représente le plus fort pourcentage de leur valeur.

3. Pour l'application de cet article, des règles d'origine identiques à celles du présent protocole sont appliquées dans les échanges effectués entre la Communauté et l'Estonie et la Lituanie et entre la Lettonie et ces deux pays, ainsi qu'entre ces pays eux-mêmes.

ARTICLE 5

Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés, au sens de l'article 2 paragraphe 1 point a) et paragraphe 2 point a), comme "entièrement obtenus" soit dans la Communauté, soit en Lettonie :

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans ;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;

- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées ;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires ;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés sous f) ;
- h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou être utilisés que comme déchets ;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ;
- j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'ils exercent aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou sous-sol ;
- k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés sous a) à j).

2. Les expressions "leurs navires" et "leurs navires-usines" au paragraphe 1 points f) et g) ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines :

- qui sont immatriculés ou enregistrés en Lettonie ou dans un Etat membre de la Communauté ;
- qui battent pavillon de Lettonie ou d'un Etat membre de la Communauté ;
- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants de Lettonie ou des Etats membres de la Communauté, ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces Etats ou en Lettonie dont le ou les gérants, le président du Conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants de Lettonie ou des Etats membres de la Communauté, et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces Etats, à la Lettonie, à leurs collectivités publiques ou à leurs ressortissants ;
- dont l'Etat-major est entièrement composé de ressortissants de Lettonie ou des Etats membres de la Communauté ;
- dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants de Lettonie ou des Etats membres de la Communauté.

3. Les termes "Lettonie" et "Communauté" couvrent aussi les eaux territoriales qui bordent la Lettonie et les Etats membres de la Communauté.

Les navires opérant en haute mer, y compris les navires-usines, à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de la Communauté ou de Lettonie sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 2.

ARTICLE 6

Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Pour l'application de l'article 2, des matières non originaires sont considérées avoir fait l'objet d'une ouvroison ou d'une transformation suffisante lorsque le produit obtenu est classé dans une position différente de celle dans laquelle sont classées toutes les matières non originaires utilisées dans sa fabrication, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3.

2. Si un produit est mentionné dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant à l'annexe II, les conditions fixées dans la colonne 3 pour le produit considéré doivent être remplies à la place de la règle énoncée au paragraphe 1.

Lorsque, dans la liste de l'annexe II, il est fait application d'une règle de pourcentage pour déterminer le caractère originaire d'un produit obtenu dans la Communauté ou en Lettonie la valeur ajoutée du fait des ouvraisons ou transformations doit correspondre au prix départ usine du produit obtenu, déduction faite de la valeur des matières de pays tiers importées dans la Communauté ou en Lettonie.

3. Ces conditions indiquent, pour tous les produits couverts par l'accord, l'ouvraison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en oeuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en oeuvre dans le processus de fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en oeuvre dans sa fabrication.

ARTICLE 7

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

Pour l'application de l'article 6, les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire qu'il y ait ou non changement de position :

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires) ;
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage ;

- c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;

ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement ;
- d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires soit de la Communauté soit de Lettonie ;
- f) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ;
- g) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points a) à f) ;
- h) l'abattage des animaux.

ARTICLE 8

Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent protocole est chaque produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que :

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération ;
- b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

ARTICLE 9

Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

ARTICLE 10

Assortiments

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

ARTICLE 11

Eléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire de la Communauté ou de Lettonie, il n'est pas nécessaire d'établir si l'énergie électrique, les combustibles, les installations et équipements et les machines et outils utilisés pour l'obtention du produit, ainsi que les marchandises utilisées en cours de fabrication qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit sont originaires ou non.

TITRE III

CONDITIONS TERRITORIALES

ARTICLE 12

Principe de la territorialité

Les conditions énoncées au Titre II concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans la Communauté ou en Lettonie sous réserve des dispositions de l'article 3 ou 4.

ARTICLE 13

Réimportation des marchandises

Si des produits originaires exportés de la Communauté ou de Lettonie vers un autre pays y sont retournés, sous réserve des dispositions des articles 3 ou 4 doivent être considérés comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières :

- a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées ; et
- b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

ARTICLE 14

Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits et aux matières qui sont transportés entre le territoire de la Communauté et celui de la Lettonie ou lorsque les dispositions de l'article 4 s'appliquent, d'Estonie ou de Lituanie, sans emprunter aucun autre territoire. Toutefois, le transport des produits originaires de Lettonie ou de la Communauté constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Lettonie ou, lorsque les dispositions de l'article 4 s'appliquent, d'Estonie ou de Lituanie, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les marchandises soient restées sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'elles n'y aient pas subi d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires de Lettonie ou de la Communauté peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de Lettonie.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation :

- a) soit d'un document de transport unique établi dans le pays d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit ;

- b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant :
 - i) une description exacte des marchandises ;
 - ii) la date du déchargement ou du rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires utilisés, et
 - iii) la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises dans le pays de transit ;
- c) soit, à défaut, de tous documents probants.

ARTICLE 15

Expositions

1. Les produits envoyés d'une partie contractante pour être exposés dans un pays tiers et qui sont vendus et importés, à la fin de l'exposition, dans une autre partie contractante bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord à condition qu'ils satisfassent aux exigences du présent protocole permettant de les reconnaître comme originaires de la Communauté ou de Lettonie et qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières :

- a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'une des parties contractantes dans le pays de l'exposition et les y a exposés ;

- b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans une autre partie contractante ;
- c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'autre partie contractante dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition ; et
- d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du Titre IV et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV

PREUVE DE L'ORIGINE

ARTICLE 16

Certificat de circulation des marchandises EUR.1

La preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent protocole, est apportée par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 dont le modèle figure à l'annexe III du présent protocole.

ARTICLE 17

Procédure normale de délivrance des certificats de circulation
des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité.
2. A cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'annexe III.

Ces formulaires sont complétés dans une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet et sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation et l'espace non utilisé doit être bâtonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que l'exécution de toutes autres conditions prévues par le présent protocole.

L'exportateur doit conserver les documents visés au premier alinéa pendant trois ans au moins.

Les demandes de certificats de circulation des marchandises EUR.1 doivent être conservées pendant trois ans au moins par les autorités douanières du pays d'exportation.

4. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 est effectuée par les autorités douanières d'un Etat membre de la Communauté européenne, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de la Communauté au sens de l'article 2 paragraphe 1 du présent protocole. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 est effectuée par les autorités douanières de Lettonie, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de Lettonie au sens de l'article 2 paragraphe 2 du présent protocole.

5. Lorsque les dispositions cumulées des articles 2 à 4 sont applicables, les autorités douanières des Etats membres de la Communauté ou de Lettonie sont en outre habilitées à délivrer des certificats de circulation des marchandises EUR.1 dans les conditions fixées dans le présent protocole, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de la Communauté ou de Lettonie au sens du présent protocole et sous réserve que les produits, auxquels les certificats de circulation des marchandises EUR.1 se rapportent, se trouvent dans la Communauté ou en Lettonie.

Dans ces cas, la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1 est subordonnée à la présentation de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement. Cette preuve de l'origine doit être conservée au moins pendant trois ans par les autorités douanières de l'Etat d'exportation.

6. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies. A cette fin, elles sont autorisées à réclamer toutes pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.

Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR.1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

7. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la partie du certificat réservée aux autorités douanières.

8. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation lorsque les produits auxquels il se rapporte sont exportés. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

ARTICLE 18

Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés à posteriori

1. Par dérogation à l'article 17 paragraphe 8, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte :

a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières, ou

b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat EUR.1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes :

"NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT", "DELIVRE A POSTERIORI", "RILASCIATO A POSTERIORI", "AFGEGEVEN A POSTERIORI", "ISSUED RETROSPECTIVELY", "UDSTEDT EFTERFØLGENDE", "ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ", "EXPEDIDO A POSTERIORI", "EMITADO A POSTERIORI", "IZDOTS PĒC PREČU EKSPORTA". "ANNETTU JÄLKIKÄTEEN", "UTFÄRDAT I EFTERHAND".

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case "observations" du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

ARTICLE 19

Délivrance d'un duplicata d'un certificat de circulation
des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat EUR.1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.
2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes :

"DUPLIKAT", "DUPLICATA", "DUPLICATO", "DUPLICAAT", "DUPLICATE", "ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ",
"DUPLICADO", "SEGUNDA VIA", "DUBLIKATS", "KAKSOISKAPPALE", "DUPLIKAT".
3. La mention visée au paragraphe 2, la date de délivrance et le numéro de série du certificat original sont apposés dans la case "observations" du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
4. Le duplicata sur lequel doit être reproduite la date du certificat EUR.1 original prend effet à cette date.

ARTICLE 20

Remplacement des certificats

1. Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 par un ou plusieurs certificats est toujours possible, à condition qu'il s'effectue par le bureau de douane responsable du contrôle des marchandises.

2. Le certificat de remplacement délivré en application du présent article vaut certificat de circulation EUR.1 définitif aux fins de l'application du présent protocole, y compris des dispositions du présent article.

3. Le certificat de remplacement est délivré sur la base d'une demande écrite du réexportateur, après vérification des indications contenues dans cette demande. Il doit comporter dans la case 7 la date de délivrance et le numéro de série du certificat EUR.1 original.

ARTICLE 21

Procédure simplifiée de délivrance des certificats

1. Par dérogation aux articles 17, 18 et 19 du présent protocole, une procédure simplifiée de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut être utilisée selon les dispositions qui suivent.

2. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé "exportateur agréé", effectuant fréquemment des exportations de marchandises pour lesquelles des certificats EUR.1 sont susceptibles d'être délivrés et qui offre, à la satisfaction des autorités douanières, toute garantie pour contrôler le caractère originaire des produits, à ne présenter au moment de l'exportation au bureau de douane de l'Etat ou du territoire d'exportation ni la marchandise ni la demande de certificat EUR.1 dont ces marchandises font l'objet, en vue de permettre la délivrance d'un certificat EUR.1 dans les conditions prévues à l'article 17 du présent protocole.

3. L'autorisation visée au paragraphe 2 stipule, au choix des autorités douanières, que la case 11 "Visa de la douane" du certificat EUR.1 doit :

- a) soit être pourvue au préalable de l'empreinte d'un cachet du bureau de douane compétent de l'Etat d'exportation ainsi que de la signature, manuscrite ou non, d'un fonctionnaire dudit bureau ;
- b) soit être revêtue, par l'exportateur agréé, de l'empreinte d'un cachet spécial admis par les autorités douanières de l'Etat d'exportation et conforme au modèle figurant à l'annexe V du présent protocole, cette empreinte pouvant être imprimée sur les formulaires.

4. Dans les cas visés au paragraphe 3 point a), la case 7 "observations" du certificat EUR.1 porte une des mentions suivantes :

"PROCEDIMIENTO SIMPLIFICADO", "FORENKLET PROCEDURE", "VEREINFACHTES VERFAHREN", "ΑΠΛΟΥΣΤΕΥΜΕΝΗ ΔΙΑΔΙΚΑΣΙΑ", "SIMPLIFIED PROCEDURE", "PROCEDURE SIMPLIFIEE", "PROCEDURA SEMPLIFICATA", "VEREENVOUDIGDE PROCEDURE", "PROCEDIMENTO SIMPLIFICADO, "VIENKĀRŠOTA PROCEDŪRA", "YKSINKERTAISTETTU MENETTELY", "FÖRENKLAD PROCEDUR".

5. La case 11 "Visa de la douane" du certificat EUR.1 est éventuellement complétée par l'exportateur agréé.

6. L'exportateur agréé indique, le cas échéant, dans la case 13 "Demande de contrôle" du certificat EUR.1, le nom et l'adresse de l'autorité douanière compétente pour effectuer le contrôle du certificat EUR.1.

7. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent, dans le cas de la procédure simplifiée, prescrire l'utilisation de certificats EUR.1 comportant un signe distinctif destiné à les individualiser.

8. Dans l'autorisation visée au paragraphe 2, les autorités douanières indiquent notamment :

- a) les conditions dans lesquelles les demandes de certificats EUR.1 sont établies ;
- b) les conditions dans lesquelles ces demandes sont conservées au moins pendant trois ans ;
- c) dans les cas visés au paragraphe 3 point b), les autorités compétentes pour effectuer les contrôles a posteriori visés à l'article 30 du présent protocole.

9. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent exclure des facilités prévues au paragraphe 2 certaines catégories de marchandises.

10. Les autorités douanières refusent l'autorisation visée au paragraphe 2 à l'exportateur qui n'offre pas toutes les garanties qu'elles jugent utiles. Les autorités douanières peuvent retirer à tout moment l'autorisation. Elles doivent le faire lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou lorsque l'exportateur agréé n'offre plus ces garanties.

11. L'exportateur agréé peut être tenu d'informer les autorités douanières, selon les modalités qu'elles déterminent, des envois qu'il envisage d'effectuer, en vue de permettre au bureau de douane compétent de procéder éventuellement à un contrôle avant l'expédition de la marchandise.

12. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent effectuer auprès des exportateurs agréés tous les contrôles qu'elles estiment utiles. Ces exportateurs sont tenus de s'y soumettre.

13. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des réglementations de la Communauté, des Etats membres et de la Lettonie relatives aux formalités douanières et à l'emploi des documents douaniers.

ARTICLE 22

Validité de la preuve de l'origine

1. Le certificat EUR.1 est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produit dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

2. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 qui sont produits aux autorités douanières de l'Etat d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des raisons de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières de l'Etat d'importation peuvent accepter les certificats EUR.1 lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

ARTICLE 23

Production de la preuve de l'origine

Les certificats EUR.1 sont produits aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction du certificat EUR.1 ou de la déclaration sur facture. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

ARTICLE 24

Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale 2 point a) du système harmonisé, relevant des chapitres 84 et 85 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

ARTICLE 25

Formulaire EUR.2

1. Nonobstant l'article 16, la preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent protocole, est apportée par un formulaire EUR.2, dont le modèle figure à l'annexe IV du présent protocole, pour des envois qui contiennent uniquement des produits originaires, et pour autant que la valeur de chaque envoi ne dépasse pas 3 000 écus.

2. Le formulaire EUR.2 est rempli et signé par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité, conformément au présent protocole.

3. Il est établi un formulaire EUR.2 pour chaque envoi.

4. L'exportateur qui a établi un formulaire EUR.2 est tenu de fournir, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, toute justification en ce qui concerne l'utilisation de ce formulaire.

5. Les articles 22 et 23 s'appliquent mutatis mutandis aux formulaires EUR.2.

ARTICLE 26

Exemptions de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve formelle de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane C2/CP3 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérés comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. En outre, la valeur globale de ces produits ne doit pas être supérieure à 200 écus en ce qui concerne les petits envois ou à 800 écus en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

ARTICLE 27

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur un certificat EUR.1 ou sur un formulaire EUR.2 et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité du certificat EUR.1 ou du formulaire EUR.2, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.

2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans un certificat EUR.1 ou un formulaire EUR.2 n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

ARTICLE 28

Montants exprimés en écus

1. Les montants en monnaie nationale de l'Etat d'exportation équivalant aux montants exprimés en écus sont fixés par l'Etat d'exportation et communiqués aux autres parties contractantes.

Lorsque les montants sont supérieurs aux montants correspondants fixés par l'Etat d'importation, ce dernier les accepte si les produits sont facturés dans la monnaie du pays d'exportation ou d'un des autres pays visés à l'article 4 du présent protocole.

Si la marchandise est facturée dans la monnaie d'un autre Etat membre de la Communauté, l'Etat d'importation reconnaît le montant notifié par le pays concerné.

2. Jusqu'au 30 avril 2000 inclus, les montants à utiliser dans une monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie nationale des montants exprimés en écus à la date du 1er octobre 1994.

Pour chaque période suivante de cinq ans, les montants exprimés en écus et leur contre-valeur dans les monnaies nationales des Etats font l'objet d'un réexamen par la commission mixte sur la base des taux de change de l'écu pour le premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année précédant immédiatement cette période de cinq ans.

Lors de ce réexamen, le Conseil d'administration veille à ce que les montants à utiliser dans une monnaie nationale ne diminuent pas et envisage en outre l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. A cet effet, elle est habilitée à décider une modification des montants exprimés en écus.

TITRE V

METHODES DE COOPERATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 29

Communication des cachets et des adresses

Les autorités douanières des Etats membres et de Lettonie se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1, ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la délivrance des certificats de circulation EUR.1 et pour la vérification de ces certificats ainsi que des formulaires EUR.2.

ARTICLE 30

Contrôle des certificats de circulation des
marchandises EUR.1 et des formulaires EUR.2

1. Le contrôle a posteriori des certificats EUR.1 et des formulaires EUR.2 est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de tels documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR.1, le formulaire EUR.2 ou une copie de ces documents aux autorités douanières de l'Etat d'exportation en indiquant le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête.
3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. A cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.
4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel au produit concerné dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 10 mois de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les produits sont identiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration du délai de dix mois ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières de contrôle refusent le bénéfice du traitement préférentiel, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 31

Règlement des litiges

Lorsque des litiges naissent à l'occasion des contrôles visés à l'article 30 qui ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation et soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ces litiges sont soumis au Conseil d'association.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières de l'Etat d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

ARTICLE 32

Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre des produits au bénéfice du régime préférentiel.

ARTICLE 33

Zones franches

1. Les Etats membres de la Communauté et la Lettonie prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, lorsque des produits originaires de la Communauté ou de Lettonie importés dans une zone franche sous couvert d'un certificat EUR.1 subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes doivent délivrer un nouveau certificat EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

TITRE VI

CEUTA ET MELILLA

ARTICLE 34

Application du protocole

1. L'expression "Communauté" utilisée dans le présent protocole ne couvre pas Ceuta et Melilla. L'expression "produits originaires de la Communauté" ne couvre pas les produits originaires de ces zones.

2. Le présent protocole s'applique mutatis mutandis aux produits originaires de Ceuta et Melilla, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 35.

ARTICLE 35

Conditions particulières

1. Les paragraphes qui suivent sont applicables en lieu et place de l'article 2, et les références faites à cet article s'appliquent mutatis mutandis au présent article.

2. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément aux dispositions de l'article 14, sont considérés comme :

1) originaires de Ceuta et Melilla :

- a) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla ;
- b) les produits obtenus à Ceuta et Melilla et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a) à condition que :
 - i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6 du présent protocole
 - ii) ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, de Lettonie ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvraisons ou transformations allant au-delà des ouvraisons ou transformations insuffisantes visées à l'article 7 ;

2) produits originaires de Lettonie :

- a) les produits entièrement obtenus en Lettonie ;
- b) les produits obtenus en Lettonie et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a) à condition que :
 - i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes sens de l'article 6 du présent protocole ; ou que

- ii) ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, de Ceuta et Melilla ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvraisons ou transformations allant au-delà des ouvraisons ou transformations insuffisantes visées à l'article 7.

3. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

4. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions "Lettonie" et "Ceuta et Melilla" dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat EUR.1.

5. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 36

Amendements du protocole

Le Conseil d'association examine tous les deux ans, ou à la demande de la Lettonie ou de la Communauté, l'application des dispositions du présent protocole, en vue de procéder aux amendements ou adaptations nécessaires.

Lors de cet examen, il y aura lieu notamment, de prendre en considération la participation des parties contractantes à des zones de libre échange ou à des unions douanières avec des pays tiers.

ARTICLE 37

Comité de coopération douanière

1. Il est institué un comité de coopération douanière chargé d'assurer la coopération administrative en vue de l'application correcte et uniforme du présent protocole et d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier qui pourrait lui être confiée.

2. Le comité est composé, d'une part, d'experts douaniers des Etats membres et de fonctionnaires des services de la Commission des Communautés européennes qui ont les questions douanières dans leurs attributions et, d'autre part, d'experts douaniers de Lettonie.

ARTICLE 38

Annexes

Les annexes au présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 39

Mise en oeuvre du protocole

La Communauté et la Lettonie prennent, pour ce qui les concerne, les mesures nécessaires à la mise en oeuvre du présent protocole.

ARTICLE 40

Arrangements avec l'Estonie et la Lituanie

Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires en vue de conclure des arrangements avec l'Estonie et la Lituanie permettant de garantir l'application du présent protocole. Elles s'informent mutuellement des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 41

Marchandises en transit ou en entrepôt

Les marchandises qui satisfont aux dispositions de ce protocole et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement, se trouvent soit en cours de route soit placées dans la Communauté ou en Lettonie ou, dans la mesure où les dispositions de l'article 2 s'appliquent, en Estonie ou en Lituanie sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'accord, sous réserve de la production, dans un délai expirant quatre mois à compter de cette date, aux autorités douanières de l'Etat d'importation d'un certificat EUR.1 établi a posteriori par les autorités compétentes de l'Etat d'exportation ainsi que des documents justifiant du transport direct.

Annexe I

NOTES

Avant-propos

Les présentes notes s'appliquent, s'il y a lieu, à tous les produits qui sont fabriqués à partir de matières non originaires, y compris à ceux qui ne font pas l'objet de mentions particulières dans la liste figurant à l'annexe II et qui sont simplement soumis à la règle du changement de position prévue à l'article 6 paragraphe 1.

Note 1 :

- 1.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant pour cette position ou ce chapitre dans le système. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans la colonne 3. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un "ex", cela indique que la règle figurant dans la colonne 3 ne s'applique qu'à la partie de la position ou du chapitre comme décrite dans la colonne 2.
- 1.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans la colonne 3 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.

- 1.3. Lorsqu'il y a dans la présente liste différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans la colonne 3.

Note 2 :

- 2.1. Dans le cas où des positions ou des extraits de positions ne figurent pas dans la liste, la règle du changement de position énoncée à l'article 5 paragraphe 1 s'applique à ces positions ou extraits de positions. Si la condition du changement de position s'applique aux positions ou aux extraits de positions qui figurent dans la liste, alors cette condition est énoncée dans la colonne 3.
- 2.2. L'ouvrage ou la transformation exigée par une règle figurant dans la colonne 3 doit se rapporter aux seules matières non originaires qui sont utilisées. De la même façon, les restrictions énoncées dans une règle de la colonne 3 s'appliquent uniquement aux matières non originaires utilisées.
- 2.3. Lorsqu'une règle indique que des matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression "fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n°....." implique que seulement des matières classées dans la même position que le produit, dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste, peuvent être utilisées.

- 2.4. Si un produit obtenu à partir de matières non originaires et qui a acquis le caractère originaire au cours d'un processus de transformation par application de la règle du changement de position ou de la règle définie à son sujet dans la liste, est mis en oeuvre en tant que matière dans le processus de fabrication d'un autre produit, dans ce cas, il n'est pas soumis à la règle de la liste qui est applicable au produit auquel il est incorporé.

Par exemple :

Un moteur du n° 8407 pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du n° 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans le pays considéré par forgeage d'un lingot non originaire, l'ébauche ainsi obtenue a déjà acquis le caractère de produit originaire par application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n° 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur des matières du moteur, que cette ébauche ait été fabriquée dans la même usine ou dans une autre. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

- 2.5. Même si la règle du changement de position ou les autres règles énoncées dans la liste sont respectées, le produit fini n'acquiert pas l'origine si l'opération qu'il a subie est insuffisante au sens de l'article 7.

Note 3 :

- 3.1. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvraison ou de transformation à effectuer ; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent elles aussi le caractère originaire, et, que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas l'origine. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est elle aussi autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.
- 3.2. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Par exemple :

La règle applicable aux tissus prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent également être utilisées. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément ; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

En conséquence, si, dans la même règle, une restriction se rapporte à une matière et d'autres restrictions à d'autres matières, ces restrictions ne s'appliquent qu'aux matières réellement utilisées.

Par exemple :

La règle applicable aux machines à coudre prévoit, notamment, que le mécanisme de tension du fil ainsi que le mécanisme "zigzag" doivent être originaires ; ces deux restrictions ne s'appliquent que si les mécanismes concernés par chacune d'elle sont effectivement incorporés dans la machine.

- 3.3. Lorsqu'une règle prévoit, dans la liste, qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle.

Par exemple :

La règle pour la position n° 1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Par exemple :

Dans le cas d'un article fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans ce tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvraison qui est immédiatement antérieur au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.

Voir également la note 6.3. en ce qui concerne les textiles.

- 3.4. S'il est prévu dans une règle de la liste deux ou plusieurs pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4 :

- 4.1. L'expression "fibres naturelles", lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et sauf dispositions contraires, l'expression "fibres naturelles" couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.
- 4.2. L'expression "fibres naturelles" couvre le crin du n° 0503, la soie des n°s 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n°s 5101 à 5105, les fibres de coton des n°s 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n°s 5301 à 5305.
- 4.3. Les expressions "pâtes textiles", "matières chimiques" et "matières destinées à la fabrication du papier" utilisées dans la liste, désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fils ou des fibres de papier.
- 4.4. L'expression "fibres synthétiques ou artificielles discontinues" utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n°s 5501 à 5507.

Note 5 :

- 5.1. Pour les produits mélangés classés dans les positions faisant l'objet dans la liste d'un renvoi à la présente note, les conditions exposées dans la colonne 3 de la liste ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans leur fabrication lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 5.3. et 5.4. ci-dessous).
- 5.2. Toutefois, cette tolérance s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été faits à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes :

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,

- le sisal et les autres fibres textiles du genre agave,
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels,
- les fibres synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles discontinues.

Par exemple :

Un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton du n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 10 % en poids du fil.

Par exemple :

Un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine du n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés jusqu'à une valeur de 10 % en poids du tissu.

Par exemple :

Une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu de coton du n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Par exemple :

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

Par exemple :

Un tapis touffeté fabriqué avec des fils artificiels et des fils de coton, avec un support en jute, est un produit mélangé parce que trois matières textiles sont utilisées. Les matières non originaires qui sont utilisées à un stade plus avancé de fabrication que celui prévu par la règle peuvent être utilisées à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids des matières textiles du tapis. Ainsi, le support en jute, les fils artificiels et/ou les fils de coton peuvent être importés au stade de la fabrication dans la mesure où les conditions de poids sont réunies.

- 5.3. Dans le cas des produits incorporant des "fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés", cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.
- 5.4. Dans le cas des produits formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique, cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

Note 6 :

- 6.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note, des matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleur, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 % du prix départ usine du produit.
- 6.2. Les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Par exemple :

Si une règle dans la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tel que des pantalons, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De la même façon, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, bien que les fermetures à glissière contiennent normalement des matières textiles.

- 6.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des garnitures et accessoires doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 7 :

- 7.1. Les "traitements définis" au sens des n^{os} ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 sont les suivants :

- a) la distillation sous vide ;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé ⁽¹⁾ ;
- c) le craquage ;
- d) le reformage ;
- e) l'extraction par solvants sélectifs ;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes : traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite ;

(1) Voir note explicative complémentaire 4 b) du chapitre 27 de la nomenclature combinée.

g) la polymérisation ;

h) l'alkylation ;

i) l'isomérisation.

7.2. Les "traitements définis", au sens des n^{os} 2710, 2711 et 2712 sont les suivants :

a) la distillation sous vide ;

b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé ;

c) le craquage ;

d) le reformage ;

e) l'extraction par solvants sélectifs ;

f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes : traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite ;

- g) la polymérisation ;
- h) l'alkylation ;
- ij) l'isomérisation ;
- k) (la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710 conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T) ;
- l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n° 2710 ;
- m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 degrés Celsius à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant de la position ex 2710 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis ;

- n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant de la position ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 86 ;
- o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel oils de la position ex 2710.

7.3. Au sens des n^{os} ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donné par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.

ANNEXE II

LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE
LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRES

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, du n° 0202
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, du n° 0201
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des carcasses des n° 0201 à 0205
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes et des abats des n° 0201 à 0206 et 0208 ou des foies de volailles du n° 0207
0302 à 0305	Poissons, à l'exclusion des poissons vivants	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 3 utilisées doivent être déjà originaires
0402 0404 à 0406	Lait et produits de laiterie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du lait ou de la crème de lait des n° 0401 ou 0402

(1)	(2)	(3)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle: • les matières du chapitre 4 utilisées doivent être déjà originaires • les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousses) du n° 2009 utilisés doivent être originaires et • la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des œufs d'oiseaux du n° 0407
ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier
ex 0506	Os et cornillons, bruts	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires
0710 à 0713	Légumes, congelés, conservés provisoirement ou séchés, à l'exclusion des produits des n° ex 0710 et ex 0711 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être déjà originaires
ex 710	Maïs doux (non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur), congelé	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré
ex 711	Maïs doux, conservé provisoirement	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré

(1)	(2)	(3)
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants: • additionnés de sucre • autres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
0813	Fruits séchés autres que ceux des n^{os} 0801 à 0806 ; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
0814	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment; à l'exclusion des produits du n° ex 1106 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du n° 0714, ou les fruits utilisés, doivent être déjà originaires
ex 1106	Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, écosés	Séchage et mouture de légumes à cosse du n° 0708
1301	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et baumes, naturels	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 1302	Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, modifiés	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés
1501	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants: • Graisses d'os ou de déchets • autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n° 0203, 0206 ou 0207 ou des os du n° 0506 Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des n° 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du n° 0207
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants: • Graisses d'os ou de déchets • autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n° 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du n° 0506 Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires

(1)	(2)	(3)
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: - Fractions solides d'huiles de poissons et de graisses et d'huiles de mammifères marins - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1504 Fabrication dans laquelle les matières animales des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être déjà originaires
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du n° 1505
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: - Fractions solides - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1506 Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires

(1)	(2)	(3)
ex 1507 à 1515	Huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: • Fractions solides, à l'exclusion de l'huile de jojoba • autres, à l'exclusion des: -• huiles de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oitica, cire de myrica et cire du Japon -• huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Fabrication à partir des autres matières des n^{os} 1507 à 1515 Fabrication dans laquelle les matières végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, réestérifiées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle les matières animales ou végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1517	Mélanges liquides alimentaires d'huiles végétales des n ^{os} 1507 à 1515	Fabrication dans laquelle les matières végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1519	Alcools gras industriels ayant le caractère des cires artificielles	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des acides gras industriels du n ^o 1519

(1)	(2)	(3)
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1
1603	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatique	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1. Toutefois, les poissons, les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être déjà originaires
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson	Fabrication dans laquelle les poissons ou les œufs de poissons utilisés doivent être déjà originaires
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être déjà originaires

(1)	(2)	(3)
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: • Maltose ou fructose chimiquement purs • autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants • autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702 Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires
ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1704	Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des autres matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs: • Extraits de malt • autres	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10 Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé	Fabrication dans laquelle les céréales (à l'exclusion du blé dur), la viande, les abats, les poissons, les crustacés ou les mollusques utilisés doivent être déjà originaires

(1)	(2)	(3)
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculles, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n° 1108
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées: • sans addition de cacao: • Céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées • autres	Fabrication à partir de matières de toute position; toutefois, les grains et épis de maïs doux préparés ou conservés des n°s 2001, 2004 et 2005 et le maïs doux non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé, du no 0710, ne peuvent pas être utilisés Fabrication dans laquelle: • les céréales et leurs dérivés (à l'exclusion du maïs de l'espèce <i>Zea mays</i> et du blé dur et de leurs dérivés) utilisés doivent être entièrement obtenus et • la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
1904 (suite)	• additionnées de cacao	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1806, et dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être déjà originaires
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les tomates utilisées doivent être déjà originaires
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les champignons ou les truffes utilisés doivent être déjà originaires
2004 et 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés ou non congelés	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être déjà originaires
2006	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs: • Fruits (y compris les fruits à coque), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés • Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool • autres	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des n^{os} 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
ex 2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des sucres du chapitre 17 utilisés ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 2101	Chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle la chicorée utilisée doit être déjà originaire
ex 2103	• Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnement composés • Moutarde préparée	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées Fabrication à partir de farine de moutarde
ex 2104	• Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés • Préparations alimentaires composites homogénéisées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n^{os} 2002 à 2005 La règle afférente à la position dans laquelle ces préparations sont classées lorsqu'elles sont présentées en vrac est applicable
ex 2106	Sirops de sucre, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige	Fabrication dans laquelle l'eau utilisée doit être déjà originaire
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit et les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousses) doivent déjà être originaires
ex 2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcools et moûts de raisins additionnés d'alcool	Fabrication à partir d'autres moûts de raisins
2205	Les produits suivants contenant des matières de la vigne:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du raisin et des matières dérivées utilisées
ex 2207 ex 2208 et ex 2209	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques; alcool éthylique et eaux-de-vie, même dénaturés; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons; vinaigres	
ex 2208	Whiskies d'un titre alcoométrique volumique de moins de 50 % vol	Fabrication dans laquelle la valeur de l'alcool provenant de la distillation des céréales utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempé concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être déjà originaire
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être déjà originaires
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être déjà originaires
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme rectangulaire (y compris carrée), d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm

(1)	(2)	(3)
ex 2516	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme rectangulaire (y compris carrée), d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, étant des huiles similaires aux huiles minérales obtenues par la distillation de goudrons de houille de haute température, distillant 65 % ou plus de leur volume à une température pouvant atteindre 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis ⁽¹⁾ Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

(1) Voir note 7 de l'annexe L

(1)	(2)	(3)
ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux
2710 à 2712	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis ⁽¹⁾ Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	
	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	
2713 à 2715	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis (Fel! Bokmärket är inte definierat.)
	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques	Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral	

(1) Voir note 7 de l'annexe I.

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 2811 et ex 2833 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 2901, ex 2902, ex 2905, 2915, ex 2932, 2933 et 2934, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis ⁽¹⁾ Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

(1) Voir note 7 de l'annexe L

(1)	(2)	(3)
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion de l'azulène), benzène, toluène et xylènes, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis ⁽¹⁾ Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol ou de la glycérine	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n° 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex 2932	• Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit

(1) Voir note 7 de l'annexe I.

(1)	(2)	(3)
ex 2932 (suite) 2933 2934	Acétals cycliques et hémi-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement; acides nucléiques et leurs sels Autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n° 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 30 3002	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion des produits des n° 3002, 3003 et 3004 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires;	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
3002 (suite)	• Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail • autres: • Sang humain • Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques • Constituants du sang, à l'exclusion des sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés, de l'hémoglobine et des sérums globulines	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
3002 (suite)	- Hémoglobine, globuline du sang et sérum globuline - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3003 et 3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 3002, 3005 ou 3006)	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des n° 3003 ou 3004 peuvent être utilisées à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 31	Engrais; à l'exclusion des produits du n° ex 3105 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de: • nitrate de sodium • cyanamide calcique • sulfate de potassium • sulfate de magnésium et de potassium	Fabrication dans laquelle: • toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit et • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion des produits des n° ex 3201 et 3205 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes ⁽¹⁾	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 3203 et 3204 à condition que la valeur de toute matière classée sous le n ^{os} 3205 n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion des produits du n ^o 3301 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3301	Huiles essentielles (déterminées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sousproduits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre «groupe» ⁽²⁾ de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

(1) La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations de la présente position reprise entre deux points virgules.

(2) On entend par "groupe" toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points virgules.

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 3403 et 3404 pour lesquels les dispositions applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux	rations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis ⁽¹⁾ Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

(1) Voir note 7 de l'annexe I.

(1)	(2)	(3)
3404 3404 (suite)	Cires artificielles et cires préparées: • Cires artificielles et cires préparées à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux • autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des: • huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516 • acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 1519 • matières du no 3404. Ces matières peuvent, toutefois, être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles, enzymes; à l'exclusion des produits des n° 3505 et ex 3507 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés: • Amidons et féculés étherifiés ou estérifiés • autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3505 Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1108
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à la condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques, à l'exclusion des produits des n° 3701, 3702 et 3704 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente du n° 3702
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n° 3701 et 3702
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n° 3701 à 3704
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des produits des n° ex 3801, ex 3803, ex 3805, ex 3806, ex 3807, 3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822 et 3823 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
ex 3801	- Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes - Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite, dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières du no 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex 3803	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée.	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois
3808 à ex 3811 3812 à 3814, 3818 à 3820 3822 et 3823	Produits divers des industries chimiques: - Les produits suivants du n° 3823: - Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels - Acides naphténiqnes, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters - Sorbitol autre que celui du n° 2905 - Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumeux, thiophénés, et leurs sels	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
(suite)	• Échangeurs d'ions • Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques • Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration du gaz • Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage • Acides sulfonaphéniques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters • Huiles de fusel et huile de Dippel • Mélanges de sels ayant différents anions • Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles	
ex 3811	• autres Additifs préparés pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
ex 3901 à 3915	Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques, à l'exclusion des produits du n° ex 3907, pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après : • Produits d'homopolymérisation d'addition • autres	Fabrication dans laquelle: • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et • la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾ Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾
ex 3907	Copolymères de polycarbonate et d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

(1) Pour les produits qui sont constitués d'un mélange de matières classées, d'une part, dans les n°s 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les n°s 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédominent en poids.

(1)	(2)	(3)
ex 3916 à 3921	Demi-produits et articles en matières plastiques; à l'exclusion des produits des n^{os} ex 3916, ex 3917 et ex 3920, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après : • Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres demi-produits travaillés autrement qu'en surface • autres: • Produits d'homopolymérisation d'addition • autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et • la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾ Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (1)

(1) Pour les produits qui sont constitués d'un mélange de matières classées, d'une part, dans les n°s 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les n°s 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédominent en poids.

(1)	(2)	(3)
ex 3916 et ex 3917	Profilés et tubes	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et - la valeur des matières classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex 3920	Feuilles ou pellicules d'ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, essentiellement du zinc et du sodium
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et «flaps» en caoutchouc	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n° 4011 ou 4012
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins
4104 à 4107	Peaux ou cuirs épilés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des n° 4108 ou 4109	Retannage de peaux ou de cuirs prétannés ou Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
4109	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des n° 4104 à 4107 à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées: - Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires - autres	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées, du n° 4302
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale
ex 4408	Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqués d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale

(1)	(2)	(3)
ex 4409 ex 4410 à ex 4413 ex 4415 ex 4416 ex 4418 ex 4421 ex 4421	- Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale - Baguettes et moulures Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois Futaillies, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois - Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois - Baguettes et moulures Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Ponçage ou collage par jointure digitale Transformation sous forme de baguettes ou de moulures Transformation sous forme de baguettes ou de moulures Fabrication à partir de planches non coupées à dimension Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux (shingles et shakes) peuvent être utilisés Transformation sous forme de baguettes ou de moulures Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409
4503	Ouvrages en liège nature	Fabrication à partir du liège du n° 4501

(1)	(2)	(3)
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4816	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du no 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication dans laquelle: • toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
	Papier hygiénique	
ex 4818	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
ex 4819		Fabrication dans laquelle: • toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

ex 4820	Blocs de papier à lettres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 4909 ou 4911
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller: • Calendriers dits «perpétuels» ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton • autres	Fabrication dans laquelle: • toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des n^{os} 4909 ou 4911

(1)	(2)	(3)
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles
ex Chapitre 50 à Chapitre 55	Fils et monofilaments	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : • de soie grège, de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature • d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature • de matières chimiques ou de pâtes textiles ou • de matières servant à la fabrication du papier

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 5.

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 50 à Chapitre 55	Tissus: • incorporant des fils de caoutchouc • autres	Fabrication à partir de fils simples ⁽¹⁾ Fabrication à partir ⁽¹⁾ : • de fils de coco • de fibres naturelles • de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature • de matières chimiques ou de pâtes textiles ou • de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 5.

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion des produits des n ^{os} 5602, 5604, 5605 et 5606, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : • de fils de coco • de fibres naturelles • de matières chimiques ou de pâtes textiles ou • de matières servant à la fabrication du papier
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés: • Feutres aigüilletés	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : • de fibres naturelles ou • de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois: • des fils de filaments de polypropylène du n^o 5402 • des fibres discontinues de polypropylène des n^{os} 5503 ou 5506 ou • des câbles de filaments de polypropylène du n^o 5501 dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 5.

(1)	(2)	(3)
5602 (suite)	• autres	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : • de fibres naturelles • de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine ou • de matières chimiques ou de pâtes textiles
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n° 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique: • Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles • autres	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles Fabrication à partir (1): • de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature • de matières chimiques ou de pâtes textiles ou • de matières servant à la fabrication du papier

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 5.

(1)	(2)	(3)
5605	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n° 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : • de fibres naturelles • de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature • de matières chimiques ou de pâtes textiles ou • de matières servant à la fabrication du papier
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des n° 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette»	Fabrication à partir (1): • de fibres naturelles • de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature • de matières chimiques ou de pâtes textiles ou • de matières servant à la fabrication du papier

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 5.

(1)	(2)	(3)
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles: • en feutre aiguilleté • en autres feutres	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : • de fibres naturelles ou • de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois: • des fils de filaments de polypropylène du n° 5402 • des fibres discontinues de polypropylène des n° 5503 ou 5506 ou • des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501 dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir (1): • de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou • de matières chimiques ou de pâtes textiles

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 5.

(1)	(2)	(3)
Chapitre 57 (suite)	• en autres matières textiles	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : • de fils de coco • de fils de filaments synthétiques ou artificiels • de fibres naturelles ou • de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature
ex Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies; à l'exclusion des produits des n ^{os} 5805 et 5810; la règle applicable aux produits du n ^o 5810 est exposée ci-après: • Élastiques, formés de fils textiles associés à des fils de caoutchouc • autres	Fabrication à partir de fils simples (1) Fabrication à partir (1): • de fibres naturelles • de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou • de matières chimiques ou de pâtes textiles ou

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 5.

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 58 (suite)		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication dans laquelle - toutes les matières doivent être classées dans une position différente du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et tissus similaires raidis des tups utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils

(1)	(2)	(3)
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose : - contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles - autres	Fabrication à partir de fils Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Fabrication à partir de fils
5904	Linoléums, même découpés ; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾
5905	Revêtements muraux en matières textiles : - imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières	Fabrication à partir de fils

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 5.

(1)	(2)	(3)
5905 (suite)	- autres	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : - de fils de coco - de fibres naturelles - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 5.

(1)	(2)	(3)
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902 : - en bonneterie - en tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles - autres	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : - de fibres naturelles - de fibres synthétiques ou artificielles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de matière chimiques Fabrication à partir de fils
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils
ex 5908	Manchons à incandescence, imprégnés	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 5.

(1)	(2)	(3)
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques: • Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911 • autres	Fabrication à partir de fils, ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310 Fabrication à partir ⁽¹⁾ : • de fils de coco • de fibres naturelles • de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou • de matières chimiques ou de pâtes textiles
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : • de fibres naturelles • de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou • de matières chimiques ou de pâtes textiles
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie: • obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme • autres	Fabrication à partir de fils ⁽²⁾ Fabrication à partir ⁽¹⁾ : • de fibres naturelles • de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou • de matières chimiques ou de pâtes textiles

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 5.

(2) Voir note 6.

ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie ; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209, ex 6210, ex 6211, 6213, 6214, ex 6216 et ex 6217, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾
ex 6202 ex 6204 ex 6206 ex 6209 et ex 6217	Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement, brodés	Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾ ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽²⁾
ex 6210 ex 6216 et ex 6217	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾ ou fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽²⁾

(1) Voir note 6.

(2) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 5.

6213	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires:	
	• brodés	Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽¹⁾⁽²⁾ ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾
	• autres	Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽¹⁾⁽²⁾
ex 6217	Triplures pour cols et manchettes, découpées	Fabrication dans laquelle : • toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1) Voir note 6.

(2) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 5.

6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, etc.; autres articles d'ameublement: • en feutre, en nontissés • autres : • brodés • autres	Fabrication à partir ⁽¹⁾ • de fibres naturelles ou • de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽¹⁾⁽²⁾ ou fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽¹⁾⁽²⁾
6305	Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : • de fibres naturelles • de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou • de matières chimiques ou de pâtes textiles

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 5.

(2) Pour les articles en bonneterie non élastiques ni caoutchoutés, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme), voir note 6.

6306	Bâches, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, stores d'extérieur, tentes et articles de campement : • en non tissés • autres	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : • de fibres naturelles ou • de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de fils simples écrus
ex 6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
6401 à 6405	Chaussures	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 5.

6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ⁽¹⁾
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ⁽¹⁾
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée
ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position
ex 6814	Ouvrages en mica; y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)

(1) Voir note 6.

7006	Verre des n ^{os} 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou taille d'objets en verre à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n ^{os} 7010 ou 7018	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou taille d'objets en verre à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ou décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir de: • mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non et • laine de verre

ex 7102 ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes
7106 7108 et 7110	Métaux précieux : • sous formes brutes • sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées dans les n^{os} 7106, 7108 ou 7110 ou séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n^{os} 7106, 7108 ou 7110 ou alliage des métaux précieux des n^{os} 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes
ex 7107 ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, ou fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires du n ^o 7206
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en fer ou en aciers non alliés du n ^o 7207
ex 7218 7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n ^o 7218
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en aciers inoxydables du n ^o 7218
ex 7224 7225 à 7227	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, en autres aciers alliés	Fabrication à partir des autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires du n ^o 7224
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des n ^{os} 7206, 7218 ou 7224
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n ^o 7224

ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n° 7206
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n° 7206
7304 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir des matières des n° 7206, 7207, 7218 ou 7224
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du no 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés
ex 7315	Chaînes antidérapantes	
	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 7322		Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 7322 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit

ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre, à l'exclusion des produits des n ^{os} 7401 à 7405 ; la règle applicable aux produits du n ^o ex 7403 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle : • toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 7403	Alliages de cuivre, sous forme brute	Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris
ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel, à l'exclusion des produits des n ^{os} 7501 à 7503	Fabrication dans laquelle : • toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium, à l'exclusion des produits des n ^{os} 7601 et 7602 et ex 7616 ; les règles applicables aux produits des n ^{os} 7601 et ex 7616 sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle : • toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium

ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication dans laquelle : • toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium et • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb, à l'exclusion des produits des n ^{os} 7801 et 7802; la règle applicable aux produits du n° 7801 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle : • toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7801	Plomb sous forme brute: • Plomb affiné • autres	Fabrication à partir de plomb d'oeuvre Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés

ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc, à l'exclusion des produits des n ^{os} 7901 et 7902; la règle applicable aux produits du n° 7901 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle : • toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés
ex Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain, à l'exclusion des produits des n ^{os} 8001, 8002 et 8007; la règle applicable aux produits du n° 8001 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle : • toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8001	Étain sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés

ex Chapitre 81	Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8206	Outils d'au moins deux des n ^{os} 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n ^{os} 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n ^{os} 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment à condition que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine du produit
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication dans laquelle : • toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication dans laquelle : • toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteaux et des manches en métaux communs peuvent être utilisés
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 8403, ex 8404, 8406 à 8409, 8412, 8415, 8418, ex 8419, 8420, 8425 à 8430, ex 8431, 8439, 8441, 8444 à 8447, ex 8448, 8452, 8456 à 8466, 8469 à 8472, 8480, 8484 et 8485	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que les n°s 8403 ou 8404. Toutefois, des matières des n°s 8403 ou 8404 peuvent être utilisés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit.
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n ^{os} 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	Fabrication dans laquelle : • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit • dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit - et • la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées
ex 8419	Appareils et dispositifs pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication dans laquelle : • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit - et • dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit

ex 8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication dans laquelle : • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et • dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle : • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et • dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

8429	Bouteurs (bulldozers), boteurs bias (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés: • Rouleaux compresseurs • autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et • dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication dans laquelle : • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et • dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication dans laquelle : • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et • dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication dans laquelle : • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et • dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit

8444 à 8447	Machines utilisées dans l'industrie textile des n° 8444 à 8447.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n° 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440 ; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre ; aiguilles pour machines à coudre : • Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur	Fabrication dans laquelle : • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit • la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et • les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires

8452 (suite)	- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8456 à 8466	Machines et machines-outils des n ^{os} 8456 à 8466 et parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et machines-outils des n ^{os} 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils àagrafer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

8484	Joint ^s métalloplastiques; jeux ou assortiments de joint ^s de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion des produits relevant des positions ou des extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 8501, 8502, ex 8518, 8519 à 8529, 8535 à 8537, 8542, 8544 à 8546 et 8548	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8503 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - dans la limite indiquée ci-dessus, des matières des n°s 8501 ou 8503 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit

ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audio-fréquence; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication dans laquelle : • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit • la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	Fabrication dans laquelle : • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit • la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées

(1)	(2)	(3)
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8522	Parties et accessoires des appareils des n ^{os} 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37: • Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques • autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et • dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8523 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées

8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8528	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées

8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n^{os} 8525 à 8528 : • reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques • autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit • la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
------	---	--

8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des n° 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, autres que les appareils de commutation du n° 8517	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n^{os} 8541 ou 8542 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8548	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8601 à 8607	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8609	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après : 8709 à 8711, ex 8712, 8715 et 8716	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariottracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	Fabrication dans laquelle: • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et • dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication dans laquelle: • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et • dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars	Fabrication dans laquelle: • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et • la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées

ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulements à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication dans laquelle: • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et • dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	Fabrication dans laquelle: • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et • dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

8803	Parties des appareils du n° 8801 ou du n° 8802	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 8803 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
8804	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables) et rotochutes; leurs parties et accessoires: • Rotochutes • autres	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 8804 Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 8804 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 8805 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties	
Chapitre 89	Bateaux et autres engins flottants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées

ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 9001, 9002, 9004, ex 9005, ex 9006, 9007, 9011, ex 9014, 9015 à 9017, ex 9018, 9024 à 9033	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9004	Lunettes (correctives, protectrices ou autres) et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis, à l'exclusion des instruments d'astronomie ou de cosmographie et leurs bâtis	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées

9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	Fabrication dans laquelle: • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit • dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit - et • la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 9018	Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire ou crachoirs fontaines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 9018
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9025	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n ^{os} 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage: • Parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

9028 (suite)	• autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et • la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n° 9014 ou 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, à l'exclusion des compteurs du n° 9028; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion des produits relevant des positions suivantes pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 9105, 9109 à 9113	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication dans laquelle: • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et • la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées

9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montre	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablone); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication dans laquelle: • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et • dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9113	Bracelets de montres et leurs parties: • en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux • autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m2	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des n ^{os} 9401 ou 9403 à condition que : - leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit et - toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n^{os} 9401 ou 9403
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre	Fabrication dans laquelle: • toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9506	Têtes de club de golf	Fabrication à partir d'ébauches
9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n ^{os} 9208 ou 9705) et articles de chasse similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions
ex 9603	Articles de brosseerie (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiments
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de bouton	Fabrication dans laquelle: • toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes peuvent être utilisées ainsi que d'autres matières de la même position que le produit qui ne peuvent être utilisées, en ce qui les concerne, qu'à condition que leur valeur n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit

9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encreés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication dans laquelle: • toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et • la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9614	Pipes y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauches

.....

Annexe III

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est établi sur la formule dont le modèle figure dans la présente annexe. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le certificat est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat ou du territoire d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.
2. Le format du certificat est de 210 x 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au moins 25 grammes au mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.
3. Les autorités compétentes des Etats membres de la Communauté et de Lettonie peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR. 1 N° A 000 000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre _____ et _____ (Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires		5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
	7. Observations		
6. Informations relatives au transport (mention facultative)			
8. Numéro d'ordre; marques; numéros, nombre et nature des colis (i), désignation des marchandises		9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l,m³,etc.)	10. Factures (Mention facultative)
11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (?) Modèle _____ n° _____ du _____ Bureau de douane _____ Pays ou territoire de délivrance A _____, le _____ _____ (Signature)		12. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. A _____, le _____ _____ (Signature)	

13. DEMANDE DE CONTROLE, à envoyer à: Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité. A _____, le _____ Cachet _____ (Signature)	14. RESULTAT DU CONTROLE Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat ⁽¹⁾ : ☐ a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes ☐ ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées). A _____, le _____ Cachet _____ (Signature) ⁽¹⁾ Marquer d'un X la mention applicable.
---	--

NOTES

1. **Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.**
2. **Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espèces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.**
3. **Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.**

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR. 1 N° A 000 000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre _____ et _____ (Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires		5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
	6. Informations relatives au transport (mention facultative)		
7. Observations			
8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (i), désignation des marchandises		9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l,m³,etc.)	10. Factures (Mention facultative)

DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DECLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé ;

PRECISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions :

PRESENTE les pièces justificatives suivantes ⁽¹⁾ :

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexe, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées ;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A _____, le _____

(signature)

.....

⁽¹⁾ Par exemple : documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en oeuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

Annexe IV

FORMULAIRE EUR.2

- 1. Le formulaire EUR.2 est établi sur la formule dont le modèle figure dans la présente annexe. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le formulaire est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.**
- 2. Le format du formulaire EUR.2 est de 210 x 148 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au moins 64 grammes au mètre carré.**
- 3. Les autorités compétentes des Etats membres de la Communauté et de Lettonie peuvent se réserver l'impression des formulaires EUR.2 ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, il est fait référence à cet agrément sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.**

FORMULAIRE EUR.2 N°		1	Formulaire utilisé dans les échanges préférentiels entre (1) et	
2	Exportateur (nom, adresse complète, pays)	3	Déclaration de l'exportateur Je soussigné, exportateur des marchandises désignées ci-dessous, déclare qu'elles remplissent les conditions requises pour l'établissement du présent formulaire et qu'elles ont acquis le caractère de produits originaires dans les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case 1	
4	Destinataire (nom, adresse complète, pays)	5	Lieu et date	
		6	Signature de l'exportateur	
7	Observations (2)	8	Pays d'origine (3)	9 Pays de destination(4)
				10 Masse brute (kg)
11	Marques, numéros de l'envoi et désignation des marchandises		12 Administration ou service du pays d'origine (4) chargé du contrôle a posteriori de la déclaration de l'exportateur	

(1) Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés.
(2) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'administration ou le service compétent.
(3) Par pays d'origine, on entend le pays, le groupe de pays ou le territoire dont les produits sont considérés comme originaires.
(4) Par pays, on entend un pays, un groupe de pays ou un territoire.

13 Demande de contrôle Le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire est sollicité (*) A le 19..... Cachet (Signature)	14 Résultat du contrôle Le contrôle effectué a permis de constater que (1) ☐ les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes ☐ le présent formulaire ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) A le 19..... Cachet (Signature) (1) Marquer d'un X la mention applicable.
--	---

(*) Le contrôle a posteriori des formulaires EUR.2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du formulaire et l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

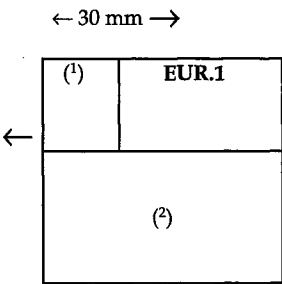
Instructions relatives à l'établissement du formulaire EUR.2

1. Peuvent seules donner lieu à l'établissement d'un formulaire EUR.2 les marchandises qui, dans le pays d'exportation, remplissent les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case 1 du formulaire. Ces dispositions doivent être soigneusement étudiées avant de remplir le formulaire.
2. L'exportateur attache le formulaire au bulletin d'expédition lorsqu'il s'agit d'un envoi par colis postal ou l'insère dans le colis lorsqu'il s'agit d'un envoi par la poste aux lettres. En outre, il porte, soit sur l'étiquette verte C 1, soit sur la déclaration en douane C 2/CP 3, la mention EUR.2 suivie du numéro de série du formulaire.
3. Ces instructions ne dispensent par l'exportateur de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers ou postaux.
4. L'usage du formulaire constitue pour l'exportateur l'engagement de présenter aux autorités compétentes toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et d'accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises désignées dans la case 11 du formulaire.

.....

Annexe V

Modèle de l'empreinte de cachet visée à l'article 21 paragraphe 3 point b)



(1) Sigle ou armoiries de l'Etat ou du territoire d'exportation.

(2) Indications permettant d'identifier l'exportateur agréé.

.....

PROTOCOLE N° 4
RELATIF AUX DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ECHANGES
ENTRE LA LETTONIE, D'UNE PART, ET L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL, D'AUTRE PART

CHAPITRE I

Dispositions particulières s'appliquant aux échanges entre l'Espagne et la Lettonie

ARTICLE 1

Les dispositions du Titre II de l'accord se rapportant aux échanges sont modifiées comme suit, de façon à tenir compte des mesures et engagements énumérés dans l'acte d'adhésion du Royaume d'Espagne aux Communautés européennes (ci-après dénommé "acte d'adhésion").

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion, l'Espagne n'accorde pas aux produits originaires de Lettonie un régime plus favorable que celui qu'elle accorde aux produits originaires des autres Etats membres ou mis en libre pratique dans ceux-ci.

ARTICLE 3

La mise en oeuvre par l'Espagne des engagements régis par l'article 4 paragraphe 2 de l'accord s'effectue à la date fixée pour les autres Etats membres, sous réserve toutefois que la Lettonie soit exclue du champ d'application du règlement (CEE) n° 519/94 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers.

ARTICLE 4

Des restrictions quantitatives peuvent être appliquées à l'importation en Espagne de produits originaires de Lettonie jusqu'au 31 décembre 1995 pour les produits énumérés à l'annexe A.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent protocole s'appliquent sans préjudice de celles prévues par le règlement (CEE) n° 1911/91 du Conseil, du 26 juin 1991, relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries et par la décision 91/314/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries (Poséican).

CHAPITRE II

Dispositions particulières s'appliquant aux échanges entre le Portugal et la Lettonie

ARTICLE 6

Les dispositions du Titre II de l'accord se rapportant aux échanges sont modifiées comme suit, de façon à tenir compte des mesures et engagements énumérés dans l'acte d'adhésion de la République portugaise aux Communautés européennes (ci-après dénommé "acte d'adhésion").

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion, le Portugal n'accorde pas aux produits originaires de Lettonie un régime plus favorable que celui qu'il accorde aux produits originaires des autres Etats membres ou mis en libre pratique dans ceux-ci.

ARTICLE 8

La mise en oeuvre par le Portugal des engagements régis par l'article 4 paragraphe 2 de l'accord s'effectue à la date fixée pour les autres Etats membres, sous réserve toutefois que la Lettonie soit exclue du champ d'application du règlement (CEE) n° 519/94 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers.

ARTICLE 9

Des restrictions quantitatives peuvent être appliquées à l'importation au Portugal de produits originaires de Lettonie jusqu'au 31 décembre 1995 pour les produits énumérés à l'annexe B.

Annex A

CN code
ex 0102 90 10 ⁽¹⁾
ex 0102 90 31 ⁽¹⁾
ex 0102 90 33 ⁽¹⁾
ex 0102 90 35 ⁽¹⁾
ex 0102 90 37 ⁽¹⁾
0103 91 10
0103 92 11
0103 92 19
0203 11 10
0203 12 11
0203 12 19
0203 19 11
0203 19 13
0203 19 15
0203 19 55
0203 19 59
0203 21 10

(1) A l'exclusion des animaux destinés à la tauromachie.

0203 22 11
0203 22 19
0203 29 11
0203 29 13
0203 29 15
0203 29 55
0203 29 59
0206 30 21
0206 30 31
0206 41 91
0206 49 91
0208 10 10
0209 00 11
0209 00 19
0209 00 30
0210 11 11
0210 11 19
0210 11 31
0210 11 39
0210 12 11
0210 12 19
0210 19 10

0210 19 20
0210 19 30
0210 19 40
0210 19 51
0210 19 59
0210 19 60
0210 19 70
0210 19 81
0210 19 89
0210 90 31
0210 90 39
ex 0210 90 90 ⁽¹⁾
ex 0401 ⁽²⁾
0403 10 22
0403 10 24
0403 10 26
ex0403 90 51
ex 0403 90 53 ⁽³⁾
ex 0403 90 59 ⁽³⁾
0404 10 91
0404 90 11

(1) Uniquement de l'espèce porcine domestique.

(2) En emballages d'un contenu net n'excédant pas 2 l.

(3) Non conservés, non concentrés et non emballés, destinés à la consommation humaine uniquement.

0404 90 13
0404 90 19
0404 90 31
0404 90 33
0404 90 39
ex 1601 ⁽¹⁾
ex 1602 10 00 ⁽¹⁾
ex 1602 20 90 ⁽¹⁾
1602 41 10
1602 42 10
1602 49 11
1602 49 13
1602 49 15
1602 49 19
1602 49 30
1602 49 50
ex 1602 90 10 ⁽²⁾
1602 90 51
ex 1902 20 30 ⁽³⁾

(1) Uniquement ceux contenant des viandes ou des abats comestibles de l'espèce porcine domestique.

(2) Uniquement ceux contenant du sang de l'espèce porcine.

(3) Uniquement :

- les saucisses faites de viandes, d'abats comestibles ou de sang de l'espèce porcine domestique ;
- les préparations ou conserves contenant des viandes, des abats domestiques ou du sang de l'espèce porcine domestique.

Annex B

CN code
070110 00
070190 10
070190 51
070190 59

=====

SÖ 1999:61

PROTOCOLE N° 5

**RELATIF A L'ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE AUTORITES ADMINISTRATIVES
EN MATIERE DOUANIERE**

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par :

- a) "législation douanière" : les dispositions régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout régime douanier, y compris les mesures de prohibition, de restriction et de contrôle, adoptées par la Communauté et la Lettonie ;
- b) "droits de douane" : l'ensemble des droits, taxes, redevances ou impositions diverses qui sont prélevés et perçus sur le territoire des parties contractantes en application de la législation douanière, à l'exclusion des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ;
- c) "autorité requérante" : une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui formule une demande d'assistance en matière douanière ;
- d) "autorité requise" : une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui reçoit une demande d'assistance en matière douanière ;
- e) "infraction" : toute violation de la législation douanière ainsi que toute tentative de violation de cette législation.

ARTICLE 2

Portée

1. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leurs compétences, de la manière et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant et en décelant les infractions à cette législation et en menant des enquêtes à leur sujet.

2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties contractantes, compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne porte pas atteinte aux dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf accord de ces autorités.

ARTICLE 3

Assistance sur demande

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de s'assurer que la législation douanière est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant des opérations constatées ou projetées qui constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction à cette législation.

2. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir si les marchandises exportées du territoire de l'une des parties contractantes ont été régulièrement introduites sur le territoire de l'autre partie en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel ces marchandises ont été placées.

3. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une surveillance est exercée sur :

- a) des personnes physiques ou morales dont on peut raisonnablement penser qu'elles commettent ou ont commis des infractions à la législation douanière ;
- b) le lieu où des marchandises ont été stockées de telle façon que l'on peut raisonnablement supposer qu'elles sont destinées à des opérations contraires à la législation de l'autre partie ;
- c) les mouvements de marchandises signalés comme pouvant donner lieu à des infractions graves à la législation douanière ;
- d) les moyens de transport dont on peut raisonnablement croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour commettre des infractions à la législation douanière.

ARTICLE 4

Assistance spontanée

Les parties contractantes, dans le respect de leurs lois, réglementations et autres instruments juridiques, se prêtent mutuellement assistance sans demande préalable si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier lorsqu'elles obtiennent des renseignements se rapportant :

- à des opérations qui ont constitué, constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction à cette législation et qui peuvent intéresser l'autre partie contractante ;
- aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer ces opérations ;
- et aux marchandises dont on sait qu'elles donnent lieu à une infraction grave à la législation douanière.

ARTICLE 5

Communication, notification

Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément à sa législation, toutes les mesures nécessaires pour :

- communiquer tous documents,
- notifier toutes décisions

entrant dans le domaine d'application du présent protocole, à un destinataire résidant ou établi sur son territoire. Dans ce cas, l'article 6 paragraphe 3 est applicable.

ARTICLE 6

Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes présentées en vertu du présent protocole sont formulées par écrit. Les documents nécessaires pour permettre de répondre à ces demandes accompagnent ladite demande. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes présentées verbalement peuvent être acceptées, mais elles doivent être immédiatement confirmées par écrit.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 sont accompagnées des renseignements suivants :

- a) l'autorité requérante qui présente la demande ;
- b) la mesure requise ;
- c) l'objet et le motif de la demande ;
- d) les lois, réglementations et autres instruments juridiques concernés ;

- e) des indications aussi exactes et complètes que possible sur les personnes physiques ou morale qui font l'objet des enquêtes ;
- f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées, sauf dans les cas prévus à l'article 5.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée ; des mesures conservatoires peuvent cependant être ordonnées.

ARTICLE 7

Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise, ou, lorsque celle-ci ne peut agir seule, le service administratif auquel la demande a été adressée par cette autorité procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme s'il agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie contractante, en fournissant les renseignements dont il dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées.

2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément à la législation, aux règles et autres instruments juridiques de la partie contractante requise.
3. Les fonctionnaires dûment autorisés d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante concernée et dans les conditions fixées par celle-ci, recueillir, dans les bureaux de l'autorité requise ou d'une autre autorité dont celle-ci est responsable, des renseignements relatifs à l'infraction à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.
4. Les fonctionnaires d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante concernée et dans les conditions fixées par celle-ci, être présents aux enquêtes menées sur le territoire de cette dernière.

ARTICLE 8

Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante sous la forme de documents, de copies certifiées conformes de documents, de rapports et de textes similaires.
2. Les documents prévus au paragraphe 1 peuvent être remplacés par des informations produites, sous quelque forme que ce soit et aux mêmes fins, par le moyen de l'informatique.

ARTICLE 9

Dérogations à l'obligation de prêter assistance

1. Les parties contractantes peuvent refuser de prêter leur assistance au titre du présent protocole si une telle assistance :
 - a) est susceptible de porter atteinte à leur souveraineté, à l'ordre public, à leur sécurité ou à d'autres intérêts essentiel ; ou
 - b) fait intervenir une réglementation fiscale ou de change autre que la réglementation concernant les droits de douane ; ou
 - c) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.
2. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait pas elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.
3. Si l'assistance est retirée ou refusée, la décision et les raisons qui l'expliquent doivent être notifiées sans délai à l'autorité requérante.

ARTICLE 10

Obligation de respecter le secret

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel. Il est couvert par le secret de fonctions et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière par la partie contractante qui l'a reçue, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.
2. Les données nominatives ne sont pas communiquées lorsqu'il y a raisonnablement lieu de croire que la transmission ou l'utilisation faite des données ainsi transmises serait contraire aux principes juridiques fondamentaux d'une des parties et, en particulier, lorsque la personne concernée en subirait un préjudice injustifié. Sur demande, la partie qui reçoit les données informe la partie qui les fournit de l'utilisation faite des renseignements fournis et des résultats obtenus.
3. Les données nominatives ne peuvent être transmises qu'aux autorités douanières et, lorsqu'elles sont nécessaires à des fins de poursuites judiciaires, au ministère public et aux autorités judiciaires. Toute autre personne ou autorité ne peut obtenir de telles informations que sur autorisation préalable de l'autorité qui les fournit.
4. La partie qui fournit l'information en vérifie l'exactitude. Lorsqu'il apparaît que l'information fournie était inexacte ou devait être détruite, la partie qui la reçoit en est avertie sans délai. Celle-ci est tenue de procéder à la correction ou à la destruction de cette information.

5. Sans préjudice des cas où l'intérêt public l'emporte, la personne concernée peut, sur demande, obtenir des renseignements sur les données stockés et sur l'objet de ce stockage.

ARTICLE 11

Utilisation des renseignements

1. Les renseignements recueillis ne doivent être utilisés qu'aux fins du présent protocole et ne peuvent être utilisés par une partie contractante à d'autres fins qu'avec l'accord écrit préalable de l'autorité administratives qui les a fournis et ils sont en outre soumis aux restrictions imposées par cette autorité. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les renseignements obtenus aux fins du présent protocole pourraient également être utilisés pour lutter contre le trafic illégal de stupéfiants et de substances psychotropes. Ces renseignements peuvent être communiqués à d'autres autorités qui sont directement engagées dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, dans les limites fixées à l'article 2.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation des renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour non respect de la législation douanière.

3. Les parties peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours de procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole.

ARTICLE 12

Experts et témoins

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, par la juridiction de l'autre partie contractante, et à produire les objets, documents ou copies certifiées conformes de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera interrogé.

ARTICLE 13

Frais d'assistance

Les parties contractantes renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts et témoins ainsi qu'aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

ARTICLE 14

Application

1. La gestion du présent protocole est confiée aux autorités douanières centrales de Lettonie, d'une part, aux services compétents de la Commission des Communautés européennes, et, le cas échéant, aux autorités douanières des Etats membres de l'Union européenne, d'autre part. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires pour son application, en tenant compte des règles en vigueur dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent recommander à la commission mixte les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.
2. Les parties contractantes se consultent et s'informent ensuite mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

ARTICLE 15

Complémentarité

1. Le présent protocole complète les accords d'assistance mutuelle qui ont été conclus ou qui peuvent l'être entre un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne et la Lettonie, et n'empêche pas leur application. Il n'interdit pas non plus qu'une assistance mutuelle plus importante soit fournie en vertu de ces accords.

2. Sans préjudice de l'article 11, ces accords ne portent pas atteinte aux dispositions communautaires régissant la communication, entre les services compétents de la Commission et les autorités douanières des Etats membres, de tout renseignement recueilli en matière douanière susceptible de présenter un intérêt pour la Communauté.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires :

DU ROYAUME DE BELGIQUE,

DU ROYAUME DE DANEMARK,

DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,

DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE,

DU ROYAUME D'ESPAGNE,

DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

DE L'IRLANDE,

DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE,

DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE,

DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE,

DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE,

DU ROYAUME DE SUEDE,

DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne, au traité instituant la COMMUNAUTE EUROPEENNE, au traité instituant la COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER et au traité instituant la COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE,

ci-après dénommés "Etats membres", et

de la COMMUNAUTE EUROPEENNE, de la COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE et de la COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

ci-après dénommées "Communauté",

agissant dans le cadre de l'Union européenne,

d'une part, et

les plénipotentiaires de la REPUBLIQUE DE LETTONIE, ci-après dénommée "Lettonie",

d'autre part,

réunis à Luxembourg, le douze juin mil neuf cent quatre-vingt quinze, pour la signature de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Lettonie, d'autre part, ci-après dénommé "accord européen", ont adopté les textes suivants :

l'accord européen et les protocoles suivants :

- | | |
|----------------|--|
| PROTOCOLE N° 1 | visé à l'article 16 paragraphe 2, fixant les autres dispositions applicables aux produits textiles, |
| PROTOCOLE N° 2 | relatif aux échanges de produits agricoles transformés entre la Communauté et la Lettonie, |
| PROTOCOLE N° 3 | relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, |
| PROTOCOLE N° 4 | relatif aux dispositions particulières s'appliquant aux échanges entre la Lettonie, d'une part, et l'Espagne et le Portugal, d'autre part, |
| PROTOCOLE N° 5 | relatif à l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière. |

SÖ 1999:61

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté et les plénipotentiaires de la Lettonie ont adopté les déclarations communes suivantes, jointes au présent acte final :

Déclaration commune relative à l'article 37 paragraphe 1 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 37 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 38 de l'accord

Déclaration commune relative au chapitre II du titre IV de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 46 point d) i) de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 56 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 62 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 66 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 67 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 115 de l'accord

Déclaration commune relative au protocole n° 3 de l'accord

Déclaration commune relative au protocole n° 5 de l'accord.

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté et les plénipotentiaires de la Lettonie ont pris acte des échanges de lettres suivants, joints au présent acte final :

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Lettonie relatif au transport maritime

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Lettonie relatif à la reconnaissance de la régionalisation de la peste porcine africaine en Espagne.

Les plénipotentiaires de la Lettonie ont pris acte de la déclaration unilatérale suivante, jointe au présent acte final :

Déclaration du gouvernement français.

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté ont pris acte des déclarations unilatérales suivantes, jointes au présent acte final :

Déclaration de la Lettonie relative à l'article 34 de l'accord

Déclaration de la Lettonie relative au chapitre I de l'accord

Déclaration de la Lettonie relative à l'article 79 de l'accord

Déclaration de la Lettonie relative à un accord européen.

Fait à , le mil neuf cent quatre-vingt quinze

DECLARATIONS COMMUNES

1. Article 37 paragraphe 1

Il est entendu que les termes "conditions et modalités applicables dans chaque Etat membre" incluent les dispositions communautaires, le cas échéant.

2. Article 37

Il est entendu que le terme "enfants" est défini selon la législation nationale du pays d'accueil concerné.

3. Article 38

Il est entendu que les termes "membres de leur famille" sont définis selon la législation nationale du pays d'accueil concerné.

4. Chapitre II du titre IV

Sans préjudice des dispositions du chapitre II du titre IV, les parties conviennent que le traitement accordé aux ressortissants ou aux entreprises d'une partie est considéré comme moins favorable que celui accordé à ceux de l'autre partie s'il est formellement ou de facto moins favorable que celui accordé à ces derniers.

5. Article 46 point d) i)

Sans préjudice de l'article 46, les parties conviennent qu'aucune disposition au titre de l'accord ne peut être interprétée comme refusant aux parties le droit de contrôler et de légiférer en vue de s'assurer que des personnes physiques qui bénéficient du droit d'établissement exercent effectivement une activité d'indépendant.

6. Article 56

Le simple fait pour la Lettonie d'exiger un visa des ressortissants de certains Etats membres et non de ceux d'autres Etats membres ou pour certains Etats membres et non pour d'autres d'exiger un visa des ressortissants de la Lettonie n'est pas considéré comme ayant pour effet d'annuler ou de compromettre les avantages d'un engagement particulier.

7. Article 62

Les dispositions de l'article 62 ne s'appliquent pas à l'acquisition de certificats de privatisations lettons par des non résidents.

Le Conseil d'association peut envisager des mesures pour réduire ces restrictions.

8. Article 66

Les parties conviennent que, jusqu'au 31 décembre 1999, l'article 66 du présent accord ne sera pas appliqué en ce qui concerne les entreprises auxquelles la Lettonie a accordé des droits spéciaux ou exclusifs dans le domaine des télécommunications, à la condition que :

- des lignes louées, notamment de services de téléphonie vocale et de services informatiques, soient mises à la disposition de réseaux de sociétés et de groupes d'utilisateurs exclusifs pour leurs besoins propres, à leur demande et dans des délais raisonnables, à partir de la date prévue à l'article 66 ;
- les fonctions réglementaires soient confiées à un organisme indépendant de l'organisation des télécommunications, à partir de la date prévue à l'article 66.

9. Article 67

Les parties conviennent que, aux fins du présent accord, les termes "propriété intellectuelle, industrielle et commerciale" comprennent, en particulier, la protection des droits d'auteur, y compris de logiciels, et des droits voisins, des brevets, des dessins et modèles, des indications géographiques, y compris des appellations d'origine, des marques de commerce et de service, des topographies de circuits intégrés, ainsi que la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle et la protection des informations non divulguées relatives au savoir-faire.

10. Article 115

Les parties conviennent que le Conseil d'association, conformément à l'article 115 de l'accord, examinera la création d'un mécanisme consultatif composé de membres du Comité économique et social de la Communauté ainsi que des partenaires correspondants de la Lettonie.

11. Protocole n° 3 de l'accord

Les parties reconnaissent que l'évolution de la coopération régionale entre les Etats baltes pourrait conduire à un approfondissement des effets des règles d'origine.

12. Protocole n° 5 de l'accord

Les parties conviennent que l'assistance fournie au titre du présent protocole ne s'étend pas à la perception des droits de douane, taxes, amendes et autres charges au nom de l'autre partie.

**ACCORD
SOUS FORME D'ECHANGE DE LETTRES
ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET
LA REPUBLIQUE DE LETTONIE
RELATIF AU TRANSPORT MARITIME**

A. Lettre de la Communauté

Monsieur,

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui suit :

Lors de la signature de l'accord de libre échange entre les Communautés européennes et la Lettonie, les parties se sont engagées à aborder de manière appropriée les questions relatives au transport maritime, notamment lorsque le développement des échanges pourrait être entravé. Des solutions mutuellement satisfaisantes concernant le transport maritime seront recherchées dans le respect du principe d'une concurrence libre et loyale sur une base commerciale.

Il a de même été convenu que ces questions devraient également être discutées par le Conseil d'association.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du
Conseil de l'Union européenne

B. Lettre de la République de Lettonie

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre et de confirmer l'accord de mon gouvernement sur ce qui suit :

"Lors de la signature de l'accord de libre échange entre les Communautés européennes et la Lettonie, les parties se sont engagées à aborder de manière appropriée les questions relatives au transport maritime, notamment lorsque le développement des échanges pourrait être entravé. Des solutions mutuellement satisfaisantes concernant le transport maritime seront recherchées dans le respect du principe d'une concurrence libre et loyale sur une base commerciale.

Il a de même été convenu que ces questions devraient également être discutées par le Conseil d'association."

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement
de la République de Lettonie

**ACCORD
SOUS FORME D'ECHANGE DE LETTRES
ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET
LA REPUBLIQUE DE LETTONIE
RELATIF A LA LOCALISATION DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE
EN ESPAGNE**

A. Lettre de la Lettonie

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions concernant les arrangements commerciaux s'appliquant à certains produits agricoles qui ont eu lieu entre la Communauté et la Lettonie dans le cadre des négociations de l'accord européen.

Je confirme par la présente que la Lettonie accepte de reconnaître que le territoire du Royaume d'Espagne est, à l'exception des provinces de Badajoz, Huelva, Sevilla et Cordoba, indemne de peste porcine africaine, selon les modalités prévues par la décision 89/21/CEE du Conseil, du 14 décembre 1988, et les décisions ultérieures de la Commission.

La Lettonie accepte cette dérogation sans préjudice des autres dispositions prévues par la législation vétérinaire lettone.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement
de la République de Lettonie

B. Lettre de la Communauté

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

"J'ai l'honneur de me référer aux discussions concernant les arrangements commerciaux s'appliquant à certains produits agricoles qui ont eu lieu entre la Communauté et la Lettonie dans le cadre des négociations de l'accord européen.

Je confirme par la présente que la Lettonie accepte de reconnaître que le territoire du Royaume d'Espagne est, à l'exception des provinces de Badajoz, Huelva, Sevilla et Cordoba, indemne de peste porcine africaine, selon les modalités prévues par la décision 89/21/CEE du Conseil, du 14 décembre 1998, et les décisions ultérieures de la Commission.

La Lettonie accepte cette dérogation sans préjudice des autres dispositions prévues par la législation vétérinaire lettone.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède."

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du
Conseil de l'Union européenne

DECLARATIONS UNILATERALES

DECLARATION DU GOUVERNEMENT FRANCAIS

La France note que l'accord européen avec la République de Lettonie ne s'applique pas aux pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté européenne en vertu du traité instituant la Communauté européenne.

DECLARATIONS DE LA REPUBLIQUE DE LETTONIE

1. Article 34

Le cumul diagonal existant est instauré entre l'UE et les Etats baltes traités comme un seul territoire aux fins de leur participation au cumul européen en vue de parvenir au cumul intégral et d'améliorer l'accès au marché pour les produits originaires.

2. Chapitre I

CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

Interprétation des termes "nationalité" et "ressortissants"

La République de Lettonie interprète comme suit les termes utilisés dans l'accord :

- "nationalité" équivaut à "citoyenneté"
- "ressortissants lettons" équivaut à "personnes qui ont la citoyenneté lettone".

3. Article 79

La Lettonie considère que l'échange d'informations concernant le niveau des prix agricoles sur le marché communautaire est crucial pour cette coopération.

4. Compte tenu de l'intention des deux parties d'entamer dès que possible des négociations relatives à un accord européen, la Lettonie a déclaré qu'elle souhaitait que le commerce des textiles et des produits agricoles puisse être renégocié au cours de ces négociations, afin d'apporter les ajustements susceptibles d'approfondir la libéralisation mutuelle des échanges à la suite de l'adhésion des pays scandinaves à l'Union européenne.

